



Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale

CADRE DE DÉCLARATION DES
CRYPTO-ACTIFS ET MISE À JOUR 2023
DE LA NORME COMMUNE
DE DÉCLARATION

Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale

CADRE DE DÉCLARATION DES CRYPTO-ACTIFS
ET MISE À JOUR 2023 DE LA NORME COMMUNE
DE DÉCLARATION

Le Cadre de déclaration des Crypto-actifs (CDC) et un ensemble d'amendements à la Norme commune de déclaration (NCD), ainsi que les commentaires associés et les cadres d'échange d'informations (collectivement appelés les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, ont été approuvés par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE au cours de 2022/2023 [CTPA/CFA(2022)16 et CTPA/CFA(2023)5].

La Recommandation de l'OCDE sur les normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale [OECD/LEGAL/0407] a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 et révisée le 8 juin 2023. Pour accéder au texte officiel et à jour de la Recommandation, ainsi qu'à tout autre renseignement connexe, merci de consulter le Recueil (en ligne) des instruments juridiques de l'OCDE à l'adresse <http://legalinstruments.oecd.org>.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2023), *Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale : Cadre de déclaration des Crypto-actifs et mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/3fb77a0b-fr>.

ISBN 978-92-64-63712-2 (imprimé)

ISBN 978-92-64-43265-9 (pdf)

ISBN 978-92-64-90816-1 (HTML)

ISBN 978-92-64-48491-7 (epub)

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2023

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

Avant-propos

Cette publication contient le texte du Cadre de déclaration des Crypto-actifs (le « CDC ») et une série de modifications apportées à la Norme commune de déclaration (la « NCD »), ainsi que les Commentaires associés et les cadres d'échange de renseignements (qui constituent collectivement les « Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale »), tels qu'approuvés par le Comité des affaires fiscales de l'OCDE au cours de 2022/2023.

Le CDC et les modifications apportées à la NCD ont été adoptés dans le cadre d'un examen complet de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. Cette norme, élaborée initialement en réponse à une demande des dirigeants du G20, a été incorporée dans la Recommandation de l'OCDE sur la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale [[OECD/LEGAL/0407](#)] (la Recommandation), et adoptée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014. Elle invite les juridictions à recueillir des renseignements auprès de leurs institutions fiscales et à échanger automatiquement ces renseignements chaque année avec les autres juridictions.

Le CDC régit l'échange automatique de renseignements fiscaux liés aux Crypto-actifs ; il a été élaboré pour faire face à l'essor et à la croissance rapides du marché des Crypto-actifs et pour éviter de voir s'éroder progressivement les avancées récemment réalisées en matière de transparence fiscale à l'échelle mondiale. La première partie de cette publication contient les Règles prévues par le CDC, un Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au CDC (AMAC CDC), ainsi que les Commentaires correspondants.

La NCD a été modifiée afin d'inclure certains produits de monnaie électronique et certaines Monnaies numériques de Banque centrale dans son champ d'application. Des modifications ont également été apportées pour faire en sorte que les investissements indirects dans des Crypto-actifs par l'intermédiaire de produits dérivés et de fonds de placement soient désormais couverts par la NCD. D'autres modifications ont été introduites afin de renforcer les obligations de diligence raisonnable et de déclaration (y compris la déclaration relative à la (aux) fonction(s) de chaque Personne détenant le contrôle) et prévoir une exception pour les entités qui sont de véritables organisations à but non lucratif. La deuxième partie contient les modifications apportées à la NCD, un addendum au l'Accord entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (AMAC NCD), ainsi que les Commentaires correspondants.

Pour finir, la Recommandation révisée par le Conseil le 8 juin 2023 sous le nouveau nom Recommandation de l'OCDE sur les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, figure en annexe de ce document.

Des travaux supplémentaires sont en cours en vue de développer un schéma XML spécifique destiné à faciliter l'échange de renseignements recueillis en vertu du CDC, ainsi qu'une version actualisée du schéma XML de la NCD destiné à faciliter l'échange de renseignements en vertu de la NCD modifiée. Ces schémas seront publiés séparément.

Table des matières

Avant-propos	3
Abréviations et acronymes	7
Synthèse	8
Partie I Cadre de déclaration des Crypto-actifs	10
1 Introduction	11
Crypto-actifs : l'impact sur les marchés financiers	11
Répercussions des Crypto-actifs sur la transparence fiscale à l'échelle mondiale	11
Renforcer la transparence fiscale relative aux Crypto-actifs au niveau mondial	12
Règles et Commentaires relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs	13
Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au CDC (AMAC CDC) et Commentaires y afférents	16
Interactions entre le Cadre de déclaration des Crypto-actifs et la NCD	16
2 Règles	17
Section I : Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants	17
Section II : Obligations déclaratives	18
Section III : Procédures de diligence raisonnable	19
Section IV : Définitions	22
Section V : Mise en œuvre effective	29
3 Commentaires sur les Règles	30
Commentaires sur la section I : Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants	30
Commentaires sur la section II : Obligations déclaratives	32
Commentaires sur la section III : Procédures de diligence raisonnable	40
Commentaires sur la section V du Cadre de déclaration des Crypto-actifs : mise en œuvre effective	69
4 Accord multilatéral entre autorités compétentes	75
5 Commentaires sur l'Accord multilatéral entre autorités compétentes	82
Introduction	82
Commentaires sur la Déclaration	83
Commentaires sur le préambule	83

Commentaires sur la section 1 concernant les définitions	84
Commentaires sur la section 2 concernant l'échange de renseignements relatifs aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration	85
Commentaires sur la section 3 concernant le calendrier et les modalités des échanges de renseignements	86
Commentaires sur la section 4 concernant la collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'AMAC CDC	87
Commentaires sur la section 5 concernant la confidentialité et la protection des données	87
Commentaires sur la section 6 concernant les consultations et modifications	92
Commentaires sur la section 7 concernant les Conditions générales	93
Commentaires sur la section 8 concernant le Secrétariat de l'Organe de coordination	96
Note	96
Partie II Modifications apportées à la Norme commune de déclaration	97
1 Introduction	98
Couverture de nouveaux produits financiers numériques	99
Autres modifications visant à améliorer les déclarations NCD	100
2 Modifications apportées aux Règles	105
Section I : Obligations déclaratives générales	105
Section V : Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants	106
Section VI : Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités	107
Section VII : Règles de diligence raisonnable particulières	107
Section VIII : Définitions	108
Section X : Mesures transitoires	111
3 Modifications apportées aux Commentaires sur les Règles	112
Commentaires sur la section I	112
Commentaires sur la section IV	116
Commentaires sur la section V	118
Commentaires sur la section VI	119
Commentaires sur la section VII	120
Commentaires sur la section VIII	122
Commentaires sur la section IX	139
Commentaires sur la section X	141
4 Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers	142
5 Commentaire sur l'Addendum	145
Annexe A. Recommandation révisée du Conseil sur les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale (Adoptée le 8 juin 2023)	147
Note	149

Suivez les publications de l'OCDE sur :



<https://twitter.com/OECD>



<https://www.facebook.com/theOECD>



<https://www.linkedin.com/company/organisation-eco-cooperation-development-organisation-cooperation-developpement-eco/>



<https://www.youtube.com/user/OECDiLibrary>



<https://www.oecd.org/newletters/>

Abréviations et acronymes

AMAC CDC	Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de Déclaration des Crypto-actifs
AMAC NCD	Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers
AML	Anti-Money Laundering (<i>lutte contre le blanchiment d'argent</i>)
API	Interface de Programmation d'Application
CBI	Citoyenneté par Investissement
CDC	Cadre de Déclaration des Crypto-actifs
ENF	Entité Non-Financière
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act
GAFI	Groupe d'Action Financière
IME	Identifiant Mondial de l'Entité Juridique
KYC	Procédures visant à identifier les clients
NFT	Non-Fungible Token (<i>jeton non fongible</i>)
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
NCD	Norme Commune de Déclaration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
RBI	Résidence par Investissement
SVP	Services Publics de Vérification
XML	Extensible Mark-up Language

Synthèse

La Norme commune de déclaration (NCD) a été conçue afin de promouvoir la transparence fiscale concernant les comptes financiers détenus à l'étranger. Depuis son adoption en 2014, plus de sept années se sont écoulées, au cours desquelles plus d'une centaine de juridictions ont mis en œuvre la NCD et les marchés financiers ont continué d'évoluer donnant lieu à l'émergence de nouvelles pratiques d'investissement et de paiement. L'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, a donc mené le premier examen complet de la NCD en consultation avec les juridictions participantes, les institutions financières et d'autres parties prenantes.

Cet examen a abouti à deux résultats :

- I. Un nouveau cadre mondial de transparence fiscale régissant l'échange automatique de renseignements fiscaux liés à des transactions portant sur des Crypto-actifs de manière standardisée avec les juridictions de résidence des contribuables (le « Cadre de déclaration des Crypto-actifs » ou CDC) ; et
- II. Une série de modifications apportées à la NCD.

Cadre de déclaration des Crypto-actifs

L'une des évolutions majeures à laquelle l'OCDE s'est efforcée d'apporter une réponse est l'émergence des Crypto-actifs. Les Crypto-actifs peuvent être transférés et détenus sans avoir recours à des intermédiaires financiers traditionnels, et sans qu'aucun administrateur central n'ait pleinement connaissance des transactions effectuées ou de la localisation des avoirs en Crypto-actifs.

Du fait de ces évolutions, les administrations fiscales manquent d'informations sur activités imposables menées au sein du secteur, ce qui complique la tâche de vérifier si les impôts dus sont correctement déclarés et calculés, et représente un risque important de voir s'éroder progressivement les avancées récemment réalisées en matière de transparence fiscale à l'échelle mondiale. Compte tenu des caractéristiques spécifiques des marchés des Crypto-actifs, l'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, a élaboré le Cadre de déclaration, un cadre mondial de transparence fiscale régissant l'échange automatique de renseignements fiscaux liés à des transactions portant sur des Crypto-actifs de manière standardisée et sur une base annuelle avec les juridictions de résidence des contribuables.

Ce cadre est formé de trois composantes distinctes :

- Des Règles et des Commentaires qui peuvent être transposés dans le droit interne des juridictions en vue de recueillir des renseignements auprès des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ayant un lien pertinent avec la juridiction qui met en œuvre le CDC. Ces Règles et Commentaires s'articulent autour de quatre éléments : i) le périmètre des Crypto-actifs concernés ; ii) les Entités et les personnes physiques soumises aux obligations de collecte de données et de déclaration ; iii) les transactions soumises à déclaration ainsi que les informations à déclarer au sujet de ces transactions ; et iv) les procédures de diligence raisonnable visant à identifier les Utilisateurs de Crypto-actifs et les personnes qui en

détiennent le contrôle, ainsi que les juridictions fiscales concernées à des fins de déclaration et d'échange de renseignements.

- Un Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs (AMAC CDC) et les Commentaires correspondants (ou des accords ou dispositifs bilatéraux); et
- Un format électronique (schéma XML) destiné aux autorités compétentes pour qu'elles puissent échanger les renseignements recueillis en vertu du CDC, ainsi qu'aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants pour leur permettre de déclarer les renseignements recueillis en vertu du CDC aux administrations fiscales (comme le permet le droit interne).

La première partie de cette publication contient les Règles et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs, ainsi que les Commentaires associés. Le schéma XML utilisé pour faciliter l'échange de renseignements en vertu du Cadre de déclaration sera publié séparément.

Modifications apportées à la Norme commune de déclaration

Entrepris parallèlement à l'élaboration du Cadre de déclaration, le premier examen complet de la NCD a donné lieu à une série de modifications destinées à inclure dans le champ d'application de la norme les nouveaux actifs, produits et intermédiaires financiers, ceux-ci pouvant se substituer aux produits et acteurs financiers traditionnels, tout en évitant les doubles déclarations avec celles prévues par le CDC. D'autres modifications ont permis d'améliorer les renseignements déclarés en vertu de la NCD, y compris grâce à l'introduction d'obligations déclaratives plus détaillées, au renforcement des procédures de diligence raisonnable, à la création d'une nouvelle catégorie facultative d'Institution financière non déclarante pour les Entités d'investissement qui sont de véritables organisations à but non lucratif, et la création d'une nouvelle catégorie de Compte exclu correspondant aux comptes d'apports en capital. En outre, des précisions ont été apportées à différentes sections des Commentaires sur la NCD afin d'améliorer la cohérence dans l'application de la NCD et d'intégrer des questions fréquentes et des instructions d'interprétation diffusées précédemment.

La deuxième partie de cette publication contient :

- Les modifications apportées aux Règles de la NCD ainsi que les Commentaires y afférents ; et
- Un Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (AMAC NCD) et les Commentaires y afférents, fournissant aux juridictions participantes une base légale actualisée qui leur permet d'échanger l'éventail élargi des renseignements contenus dans la NCD modifiée.

La version modifiée du schéma XML utilisé pour faciliter l'échange de renseignements en vertu du CDC sera publié séparément.

Partie I Cadre de déclaration des Crypto-actifs

1 Introduction

Crypto-actifs : l'impact sur les marchés financiers

1. Le marché des Crypto-actifs (y compris les cryptomonnaies, ainsi que les cyberjetons) connaît une croissance rapide. Cette évolution a des répercussions sur les administrations fiscales qui doivent s'adapter à la place croissante que prennent les Crypto-actifs. Ceux-ci présentent notamment plusieurs caractéristiques susceptibles de poser de nouveaux défis aux administrations fiscales dans leurs efforts afin de promouvoir le civisme fiscal.
2. Premièrement, les Crypto-actifs font appel au chiffrement et à la technologie de registre distribué, en particulier la technologie des chaînes de blocs, signifie qu'ils peuvent être émis, enregistrés, transférés et stockés de manière décentralisée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des intermédiaires financiers traditionnels ou à des administrateurs centraux.
3. En outre, le marché des Crypto-actifs a donné naissance à un nouvel ensemble d'intermédiaires et d'autres prestataires de services, tels que les plateformes d'échange de Crypto-actifs ou les fournisseurs de portefeuilles, qui peuvent actuellement faire l'objet d'une surveillance réglementaire limitée. D'une manière générale, les plateformes d'échange de Crypto-actifs facilitent l'achat, la vente et l'échange de Crypto-actifs contre d'autres Crypto-actifs ou des Monnaies fiduciaires. Les fournisseurs de portefeuilles proposent des « portefeuilles » numériques associés à des clés publiques et privées, que les personnes physiques peuvent utiliser pour stocker leurs Crypto-actifs. Ces services peuvent être fournis en ligne (l'expression consacrée est alors « portefeuilles de stockage à chaud » ou *hot wallets*), ou par l'entremise de prestataires de services qui proposent des produits permettant aux personnes physiques de stocker leurs Crypto-actifs hors ligne, dans des portefeuilles qu'ils téléchargent sur leurs ordinateurs (l'expression consacrée est dans ce cas « portefeuilles de stockage à froid » ou *cold wallets*). Ces deux types de produits sont susceptibles d'intéresser les autorités fiscales.

Répercussions des Crypto-actifs sur la transparence fiscale à l'échelle mondiale

4. Le marché des Crypto-actifs, qui comprend à la fois les Crypto-actifs proprement dits et les intermédiaires et autres prestataires de services concernés, représente une menace non négligeable de voir s'éroder progressivement les avancées récemment réalisées en matière de transparence fiscale à l'échelle mondiale. Le marché des Crypto-actifs se caractérise en particulier par le fait que les intermédiaires financiers traditionnels, qui sont les fournisseurs habituels d'informations dans les régimes de tiers déclarants fiscaux, comme la NCD, tendent à céder le pas au profit d'un nouvel ensemble d'intermédiaires et d'autres prestataires de services qui n'ont été soumis que récemment à la réglementation financière et qui, bien souvent, ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration fiscale concernant leurs utilisateurs. En outre, la possibilité pour des personnes physiques de détenir les Crypto-actifs concernés dans des portefeuilles non rattachés à un prestataire de services et de les transférer d'une juridiction à une autre, présente le risque que ces Crypto-actifs concernés soient utilisés pour financer des activités illicites ou pour se soustraire à leurs obligations fiscales. D'une manière générale, le secteur des Crypto-actifs, du fait de ses caractéristiques, a réduit la visibilité des

administrations fiscales en ce qui concerne les activités imposables menées au sein du secteur, rendant plus difficile encore de vérifier si les impôts dus sont correctement déclarés et calculés.

5. La NCD, publiée par l'OCDE en 2014, est un outil essentiel pour assurer la transparence des investissements financiers internationaux, et lutter contre la fraude fiscale internationale. La NCD a amélioré la transparence fiscale internationale en exigeant des juridictions qui s'y sont engagées qu'elles se procurent des renseignements sur les comptes détenus à l'étranger ouverts auprès d'institutions financières, et qu'elles partagent automatiquement ces renseignements avec les juridictions de résidence des contribuables sur une base annuelle. Toutefois, dans la plupart des cas, les Crypto-actifs concernés n'entreront pas dans le champ d'application de la NCD, qui couvre les Actifs financiers traditionnels et les Monnaies fiduciaires détenus sur des comptes ouverts auprès d'Institutions financières. Même lorsque les Crypto-actifs répondent à la définition des Actifs financiers au sens de la définition d'un Compte conservateur, ils peuvent être détenus soit directement par des personnes physiques dans des cold wallets, soit par l'entremise de plateformes d'échange de Crypto-actifs qui ne sont pas soumises à des obligations déclaratives en vertu de la NCD (s'il ne s'agit pas d'institutions financières), et il est donc peu probable qu'ils soient déclarés aux autorités fiscales d'une manière fiable.

6. Par conséquent, le périmètre actuel des actifs, ainsi que celui des entités assujetties, visés par la NCD, ne donnent pas aux administrations fiscales une visibilité suffisante sur les circonstances dans lesquelles les contribuables effectuent des transactions imposables portant sur des Crypto-actifs concernés ou détiennent des Crypto-actifs concernés.

Renforcer la transparence fiscale relative aux Crypto-actifs au niveau mondial

7. Consciente de l'importance de faire face aux risques de non-respect des obligations fiscales mentionnés plus haut au regard des Crypto-actifs concernés, l'OCDE a entrepris d'élaborer le CDC, qui vise à assurer la collecte et l'échange automatique de renseignements sur les transactions portant sur les Crypto-actifs concernés.

8. Le CDC se compose de trois éléments distincts :

- Des Règles et des Commentaires y afférents qui peuvent être transposés dans le droit interne des juridictions en vue de recueillir des informations auprès des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ayant un lien pertinent avec la juridiction mettant en œuvre le CDC ;
- Un Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au CDC (AMAC CDC) et des Commentaires y afférents (ou des accords ou dispositifs bilatéraux) ; et
- Un format électronique (schéma XML) à utiliser par les autorités compétentes aux fins d'échange des informations dans CDC, ainsi que par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants pour déclarer les informations du CDC aux administrations fiscales (comme le permet la législation nationale).

9. Il est reconnu que les marchés des Crypto-actifs, y compris les types de Crypto-actifs proposés, les entités et les personnes actives sur ces marchés et la technologie qui les soutient, évoluent rapidement. Dans ce contexte, l'OCDE continuera de surveiller les marchés des Crypto-actifs et examinera si des travaux techniques supplémentaires pour élaborer les règles seront nécessaires pour garantir une déclaration fiscale adéquate sur les Crypto-actifs pertinents. Il est également prévu que l'OCDE continue d'élaborer des orientations à l'appui d'une application cohérente du CDC, notamment en ce qui concerne la définition des Crypto-actifs concernés, et, en particulier, les critères permettant de déterminer de manière adéquate si un Crypto-actif peut ou ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement. L'OCDE est par ailleurs disposée à modifier le CDC à l'avenir, en tant que de besoin, afin de garantir que les Crypto-actifs concernés sont déclarés comme il se doit au regard de la fiscalité, et

que la couverture du CDC soit suffisante à l'échelle mondiale. À cet égard, une attention particulière sera accordée au développement de la finance décentralisée.

Règles et Commentaires relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs

10. Les Règles et les Commentaires relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs s'articulent autour de quatre éléments : i) le périmètre des Crypto-actifs concernés ; ii) les Entités et les personnes physiques soumises aux obligations de collecte de données et de déclaration ; iii) les transactions soumises à déclaration ainsi que les informations à déclarer au sujet de ces transactions ; et iv) les procédures de diligence raisonnable visant à identifier les Utilisateurs de Crypto-actifs et les juridictions fiscales concernées à des fins de déclaration et d'échange de renseignements.

Périmètre des Crypto-actifs couverts

11. La définition des Crypto-actifs dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs est axée sur l'utilisation de la technologie de registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques, car il s'agit d'un facteur distinctif qui sous-tend la création, la détention et la transférabilité des Crypto-actifs. La définition fait également référence à des « technologies similaires » afin d'inclure les nouvelles évolutions technologiques qui verront le jour à l'avenir, dont le fonctionnement sera semblable à celui des Crypto-actifs et qui engendreront des risques similaires sur le plan fiscal. Elle vise donc les actifs qui peuvent être détenus et transférés de manière décentralisée, sans l'intervention d'intermédiaires financiers traditionnels, notamment les *stablecoins*, les produits dérivés émis sous la forme de Crypto-actifs et certains jetons non fongibles (NFT).

12. L'expression « Crypto-actifs concernés » (c'est-à-dire les Crypto-actifs donnant lieu à une déclaration des Transactions concernées) exclut des obligations déclaratives trois catégories de Crypto-actifs qui présentent des risques limités au regard de la discipline fiscale. La première catégorie est celle des Crypto-actifs dont le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a estimé à juste titre qu'ils ne peuvent pas être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement. Cette exclusion, qui s'appuie sur le champ d'application de la définition des actifs virtuels formulée par le Groupe d'action financière (GAFI), vise à exclure les Crypto-actifs qui n'ont pas la capacité d'être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement. La deuxième catégorie est celle des Monnaies numériques de Banque centrale, qui représentent une créance en Monnaie fiduciaire sur une Banque centrale émettrice, ou une autorité monétaire, et qui fonctionnent de manière semblable à de l'argent placé sur un compte bancaire traditionnel. La troisième catégorie concerne les Produits de monnaie électronique spécifiques, qui représentent une Monnaie fiduciaire unique et sont remboursables, à tout moment et à leur valeur nominale, dans la même Monnaie fiduciaire, en plus de satisfaire à certaines autres obligations. La déclaration relative aux Monnaies numériques de Banque centrale et à certains Produits de monnaie électronique spécifiques détenus sur des Comptes financiers sera incluse dans le champ d'application de la NCD.

13. Compte tenu des considérations ci-dessus, la définition des Crypto-actifs concernés implique que, dans la plupart des cas, les Crypto-actifs concernés couverts par le CDC entrent également dans le champ d'application des Recommandations du GAFI, de sorte que les obligations de diligence raisonnable peuvent, dans la mesure du possible, s'inspirer des obligations existantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identification des clients (AML (*Anti-Money Laundering*)/KYC (Procédures visant à identifier les clients)).

Intermédiaires et autres prestataires de services entrant dans le champ d'application

14. Comme indiqué plus haut, les intermédiaires et autres prestataires de services qui facilitent les échanges entre Crypto-actifs concernés, ainsi qu'entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiduciaires, jouent un rôle central sur le marché des Crypto-actifs. À ce titre, les Entités ou personnes physiques qui, en qualité d'entreprise, fournissent des services sous la forme de Transactions d'échange de Crypto-actifs concernés, pour ou au nom de clients, sont considérées comme des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants en vertu du CDC.

15. Ces intermédiaires et autres prestataires de services sont censés avoir accès aux connaissances les meilleures et les plus complètes concernant la valeur des Crypto-actifs concernés et des Transactions d'échange réalisées. Ils entrent également dans le champ d'application des entités assujetties aux fins du GAFI (en tant que prestataires de services sur actifs virtuels). Ils sont à ce titre en mesure de collecter et d'examiner les documents demandés à leurs clients, notamment en s'appuyant sur la documentation obtenue en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment d'argent.

16. La définition fonctionnelle ci-dessus couvre non seulement les plateformes d'échange, mais aussi d'autres intermédiaires et d'autres prestataires de services fournissant des services d'échange, tels que les courtiers et négociants en Crypto-actifs concernés, ainsi que les opérateurs de distributeurs automatiques de Crypto-actifs concernés. En outre, eu égard à la mise à jour, en octobre 2021, des orientations du GAFI sur les prestataires de services sur actifs virtuels, les commentaires précisent le champ d'application du CDC s'agissant de certains échanges décentralisés.

17. En ce qui concerne les obligations déclaratives, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants seront soumis aux règles lorsqu'ils (i) résident fiscalement dans une juridiction ayant adopté les règles (ii) sont constitués en société dans une telle juridiction, ou y sont régis en vertu de la législation de, et dotés de la personnalité juridique, ou soumis à des obligations de déclaration fiscale, (iii) sont gérés depuis une telle juridiction, (iv) disposent d'une installation d'affaires habituelle dans une telle juridiction, ou (v) effectuent des Transactions concernées par l'intermédiaire d'une succursale située dans une telle juridiction. Le CDC contient également des règles visant à éviter les doubles déclarations lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a des liens avec plusieurs juridictions, en créant une hiérarchie des règles du lien, et en prévoyant une règle applicable aux cas où un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a des liens du même type dans deux juridictions.

Obligations déclaratives

18. Les trois catégories de transactions suivantes sont des transactions concernées qui doivent faire l'objet d'une déclaration en vertu du CDC :

- Les échanges entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiduciaires ;
- Les échanges entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés ; et
- Les Transferts (y compris les Opérations de paiement au détail déclarables) de Crypto-actifs concernés.

19. Les transactions seront déclarées sur une base agrégée, par type de Crypto-actif concerné, en distinguant les transactions entrantes et sortantes. Afin d'améliorer l'exploitabilité des données pour les administrations fiscales, les déclarations relatives aux Transactions d'échange doivent faire la différence entre les transactions entre Crypto-actifs, et les transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires. Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants devront également classer les Transferts par type de transfert (par exemple, airdrops, revenus générés grâce au staking ou à un prêt) dans les cas où ils en ont connaissance.

20. Le Cadre de Déclaration des Crypto-actifs prévoit que, pour les transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires, le montant en Monnaie fiduciaire payé ou reçu est déclaré comme le montant de l'acquisition ou le produit brut. Dans le cas des transactions entre Crypto-actifs, la valeur du Crypto-actif (au moment de son acquisition) et le produit brut (au moment de sa cession) soient (également) déclarés en Monnaie fiduciaire. Conformément à cette approche, s'agissant des transactions entre Crypto-actifs, la transaction est scindée deux éléments à déclarer, à savoir : (i) une cession du Crypto-actif A (le produit brut à déclarer fondé sur la valeur de marché au moment de la cession) ; et (ii) une acquisition du Crypto-actif B (la valeur d'acquisition à déclarer fondée sur la valeur de marché au moment de l'acquisition). Les commentaires relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs contiennent en outre des règles de valorisation détaillées visant les Crypto-actifs concernés devant faire l'objet d'une déclaration sur la base d'un Transfert.

21. Les Crypto-actifs concernés que les contribuables détiennent et transfèrent sans passer par des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont également susceptibles d'intéresser les administrations fiscales. Afin d'accroître la visibilité sur ces éléments, le CDC impose de déclarer le nombre d'unités et la valeur totale des Transferts de Crypto-actifs concernés effectués par un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, vers des portefeuilles qui ne sont pas associés à un fournisseur de services liés aux actifs virtuels ou à une Institution financière. Si ces informations donnent lieu à des problèmes de discipline fiscale, les administrations fiscales peuvent demander, via les canaux d'échange de renseignements existants, des renseignements plus détaillés sur les adresses des portefeuilles associés à un Utilisateur de Crypto-actifs.

22. Enfin, le CDC s'applique également aux cas où un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant gère des paiements pour le compte d'un commerçant qui accepte des Crypto-actifs concernés en contrepartie de biens ou de services, en se concentrant sur les transactions à valeur élevée (à savoir les Opérations de paiement au détail déclarables). En pareil cas, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de considérer le client du commerçant comme un Utilisateur de Crypto-actifs (si tant est que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité du client en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, au titre de l'Opération de paiement au détail déclarable) et de déclarer la valeur de la transaction sur cette base. Ces renseignements sont censés fournir aux administrations fiscales des informations sur les cas où des Crypto-actifs concernés sont utilisés pour acheter des biens ou des services, en réalisant une plus-value sur la cession de ces Crypto-actifs concernés.

Procédures de diligence raisonnable

23. Le Cadre de déclaration des Crypto-actifs décrit les procédures de diligence raisonnable que doivent suivre les prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants pour identifier leurs Utilisateurs de Crypto-actifs, déterminer les juridictions fiscales concernées aux fins de la déclaration, et recueillir les informations nécessaires pour se conformer aux obligations déclaratives prévues par le Cadre de déclaration des Crypto-actifs. Les obligations de diligence raisonnable sont conçues pour permettre aux prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de déterminer de manière efficace et fiable l'identité et la résidence fiscale de leurs Utilisateurs de Crypto-actifs individuels et professionnels, ainsi que des personnes physiques contrôlant certaines Entités utilisatrices de Crypto-actifs.

24. Les procédures de diligence raisonnable s'inspirent du processus d'auto-certification prévu par la NCD, ainsi que des obligations (AML/KYC) existantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'identification des clients inscrites dans les recommandations de 2012 du GAFI, y compris les mises à jour de juin 2019 concernant les obligations applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels.

Mise en œuvre effective

25. Les exigences de mise en œuvre effective du CDC sont décrites dans les commentaires sur la section V. Comme dans la section IX de la NCD, ces exigences visent à assurer une mise en œuvre efficace par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants et les juridictions participantes.

Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au CDC (AMAC CDC) et Commentaires y afférents

26. L'AMAC CDC prévoit l'échange automatique de renseignements recueillis en vertu du CDC avec la ou les juridictions de résidence des Utilisateurs de Crypto-actifs et est basé sur l'article 6 de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

27. Comme alternative au CDC MCAA, les juridictions peuvent également établir des relations d'échange automatique par le biais d'accords bilatéraux entre autorités compétentes fondés sur des conventions bilatérales de double imposition ou des accords d'échange d'informations fiscales qui permettent l'échange automatique d'informations, ou la Convention multilatérale relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Les juridictions pourraient également conclure un accord intergouvernemental autonome ou s'appuyer sur la législation régionale couvrant à la fois les obligations de déclaration et les procédures de diligence raisonnable associées et les modalités d'échange d'informations.

Interactions entre le Cadre de déclaration des Crypto-actifs et la NCD

28. Le CDC étant un cadre à la fois autonome et complémentaire, certaines Entités s'acquitteront de leurs obligations déclaratives tant au titre de la NCD que du CDC. Le CDC a été conçu pour permettre la déclaration d'informations relatives aux Crypto-actifs dans le but de répondre aux risques de non-respect des obligations fiscales. Néanmoins, afin de réduire les contraintes liées aux obligations de déclaration, une attention particulière a été accordée à l'efficacité et à la fluidité des interactions entre le CDC et la NCD, comme en témoignent les éléments suivants :

- La définition des Crypto-actifs concernés exclut du champ d'application du CDC les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale, car la déclaration de ces actifs est assurée en vertu de la NCD.
- Étant donné que certains actifs peuvent être considérés à la fois comme des Crypto-actifs concernés au titre du CDC et comme des actifs financiers au titre de la NCD (par exemple, les actions émises sous forme de Crypto-actifs), la NCD contient une disposition facultative permettant de ne pas déclarer un produit brut au titre de la NCD si ces informations sont déclarées au titre du CDC.
- Les investissements indirects dans des Crypto-actifs concernés, par l'intermédiaire de produits financiers traditionnels, tels que les produits dérivés ou les participations dans des structures de placement, sont couverts par la NCD.
- Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les procédures de diligence raisonnable sont conformes aux règles de diligence raisonnable de la NCD, afin de réduire au minimum les contraintes pesant sur les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants, en particulier lorsqu'ils sont aussi soumis aux obligations de la NCD en qualité d'Institutions financières déclarantes. En particulier, le CDC permet aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui sont également soumis à la NCD de recourir aux procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes aux fins de la NCD.

2 Règles

Section I : Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

- A. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] s'il est :
1. Une Entité ou une personne physique résidente à des fins fiscales en/au [Juridiction] ;
 2. Une Entité qui (a) est constituée en société ou régie en vertu des lois de [Juridiction], et (b) dotée de la personnalité juridique en/au [Juridiction] ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de [Juridiction] au titre des revenus perçus par l'Entité ;
 3. Une Entité gérée depuis [Juridiction] ; ou
 4. Une Entité ou une personne physique qui possède une installation d'affaires habituelle en/au [Juridiction].
- B. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] au titre des Transactions concernées effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale basée en/au [Juridiction].
- C. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III auxquelles il est soumis en/au [Juridiction] en vertu des alinéas A(2), (3) ou (4), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans une Juridiction partenaire du fait qu'il réside à des fins fiscales dans cette Juridiction partenaire.
- D. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III auxquelles il est soumis en/au [Juridiction] en vertu des alinéas A(3) ou (4), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans une juridiction partenaire, du fait qu'il est une Entité qui a) est constituée en société ou régie en vertu des lois de cette Juridiction partenaire, et b) est dotée de la personnalité juridique dans la Juridiction partenaire ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de la Juridiction partenaire au titre des revenus perçus par l'Entité.
- E. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III auxquelles il est soumis en/au [Juridiction] en vertu de l'alinéa A(4), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans une juridiction partenaire du fait qu'il est géré à partir de cette Juridiction partenaire.
- F. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III auxquelles il est soumis en/au [Juridiction] en vertu de l'alinéa A(4), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans une juridiction partenaire du fait qu'il réside à des fins fiscales dans cette Juridiction partenaire.

- G. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] au titre des Transactions concernées qu'il effectue par l'intermédiaire d'une Succursale basée dans une Juridiction partenaire, si ces obligations sont remplies par cette Succursale dans cette Juridiction partenaire.
- H. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III auxquelles il est soumis en/au [Juridiction] en vertu des alinéas A(1), (2), (3) ou (4), s'il a adressé une notification à [Juridiction] dans un format spécifié par [Juridiction], confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles en vigueur dans une Juridiction partenaire, au titre d'un lien sensiblement semblable à celui auquel il est soumis en/au [Juridiction].

Section II : Obligations déclaratives

- A. Chaque Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit, pour chaque année civile considérée ou toute autre période de référence adéquate, et sous réserve des obligations lui incombant en vertu de la section I et des procédures de diligence raisonnable visées par la section III, communiquer les renseignements suivants concernant ses Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs soumis à déclaration ou dont les Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :
1. Le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF, la date et le lieu de naissance (pour une personne physique) de chaque Utilisateur soumis à déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le NIF de cette Entité et le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF et les date et lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonction(s) au titre de la/desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;
 2. Le nom, l'adresse et le numéro d'identification (éventuel) du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ;
 3. Pour chaque type de Crypto-actif concerné pour lequel il a effectué des Transactions concernées au cours de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate :
 - a) Le nom complet du type de Crypto-actif concerné ;
 - b) Le montant brut total agrégé acquitté, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie de Monnaies fiduciaires ;
 - c) Le montant brut total agrégé reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie de Monnaies fiduciaires ;
 - d) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés ;
 - e) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés ;
 - f) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre des Opérations de paiement au détail déclarables ;

- g) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur les Transferts vers l'Utilisateur soumis à déclaration non couvert par les alinéas A(3) (b) et (d), réparties par type de transfert dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de cette information ;
 - h) La valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des Transferts par l'Utilisateur soumis à déclaration non couvert par les alinéas A(3)(c), (e) et (f), réparties par type de Transfert dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de cette information ;
 - i) La valeur de marché totale, ainsi que le nombre total d'unités correspondant aux Transferts de l'Utilisateur de Crypto-actifs soumis à déclaration effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant vers des adresses de portefeuille dont le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'a pas connaissance de ce qu'elles sont associées à un prestataire de services liés aux actifs virtuels ou à une Institution financière.
- B. Nonobstant l'alinéa A(1), le NIF n'a pas à être communiqué si (i) la Juridiction soumise à déclaration concernée n'a pas émis de NIF ou si (ii) le droit interne de la Juridiction soumise à déclaration concernée n'impose pas le recueil des NIF émis par cette Juridiction soumise à déclaration.
- C. Nonobstant l'alinéa A(1), le lieu de naissance n'a pas à être communiqué sauf si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est par ailleurs tenu, en vertu de son droit interne, de se procurer et de communiquer ce renseignement.
- D. Aux fins des alinéas A(3)(b) et (c), le montant payé ou perçu doit être déclaré dans la Monnaie fiduciaire dans laquelle il a été payé ou reçu. Dès lors que les montants payés ou reçus sont libellés dans plusieurs Monnaies fiduciaires, ils doivent être déclarés dans une seule Monnaie fiduciaire, convertie lors de chaque Transaction concernée, selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.
- E. Aux fins des alinéas A(3)(d) à (i), la valeur de marché doit être déterminée et déclarée dans une seule Monnaie fiduciaire, déterminée lors de chaque Transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.
- F. Les renseignements communiqués doivent indiquer la Monnaie fiduciaire dans laquelle chaque montant est déclaré.
- G. Les renseignements visés au paragraphe A doivent être transmis au plus tard le xx/xx de l'année civile qui suit l'année à laquelle se rattachent ces renseignements.

Section III : Procédures de diligence raisonnable

Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur soumis à déclaration à compter de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans la présente section.

A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si un Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur soumis à déclaration.

1. Lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou des Utilisateurs individuels de Crypto-actifs préexistants dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet des présentes règles, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit obtenir une auto-

certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les renseignements que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a obtenus, y compris les documents recueillis en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.

2. Si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valable ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents appuyant la validité de l'auto-certification initiale.

B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur soumis à déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

1. **Déterminer si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.**
 - a) Lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou des Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet des présentes règles, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit obtenir une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les renseignements que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a obtenus, y compris les documents recueillis en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.
 - b) Si l'auto-certification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans une Jurisdiction soumise à déclaration, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de considérer l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur soumis à déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'auto-certification ou de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité est une Personne exclue.
2. **Déterminer si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle de l'Entité sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.** Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de déterminer si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une auto-certification fournie par cette dernière, est une Entité active.
 - a) **Déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.** Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les renseignements recueillis et collectés en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment pour autant que ces procédures soient conformes aux

Recommandations du GAFI adoptées en 2012 (et mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels). Si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment conformes aux Recommandations du GAFI adoptées en 2012 (et mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels), il est tenu d'appliquer des procédures sensiblement similaires afin de déterminer les Personnes détenant le contrôle.

- b) **Déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.** Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de se fonder sur une auto-certification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les renseignements qu'il a obtenus, y compris les documents recueillis en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.
3. Si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valable ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents appuyant la validité de l'auto-certification initiale.

C. Conditions de validité des auto-certifications

1. Une auto-certification transmise par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les renseignements suivants concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle :
- Prénom et nom ;
 - Adresse de résidence ;
 - Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
 - NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ; et
 - Date de naissance.
2. Une auto-certification transmise par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est valable que si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les renseignements suivants concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs:
- Raison sociale ;
 - Adresse ;
 - Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
 - NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque Juridiction soumise à déclaration ;
 - Dans les cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les renseignements décrits à l'alinéa C(1), pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, à moins que cette Personne détenant le contrôle n'ait transmis une auto-certification au titre de l'alinéa C(1), ainsi que la ou les fonction(s) au titre de

laquelle (desquelles) chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment ; et

- f) En cas échéant, des renseignements relatifs aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.
3. Nonobstant les alinéas C(1) et (2), le NIF n'a pas à être communiqué si la juridiction de résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration n'en a pas délivré à cette dernière ou si le droit interne de la Juridiction soumise à déclaration concernée n'impose pas le recueil des NIF délivrés par cette Juridiction soumise à déclaration.

D. Obligations générales de diligence

1. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est également une Institution financière au sens de la Norme commune de déclaration peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément aux sections IV et VI de la Norme commune de déclaration aux fins des procédures de diligence raisonnable prévues par la présente section. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales pour autant que celle-ci réponde aux exigences du paragraphe C de la présente section.
2. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut avoir recours à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans la présente section, étant toutefois entendu que le respect desdites obligations demeure sa responsabilité.
3. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de conserver l'ensemble des documents et des données concernés durant une période d'au moins cinq ans à compter de la fin de la période pendant laquelle il lui incombe de déclarer les informations visées à la section II.

Section IV : Définitions

A. Crypto-actif concerné

1. L'expression « **Crypto-actif** » désigne une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions.
2. L'expression « **Crypto-actif concerné** » désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, un Produit de monnaie électronique spécifique ou un Crypto-actif pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.
3. L'expression « **Monnaie numérique de Banque centrale** » désigne toute Monnaie fiduciaire numérique émise par une Banque centrale.
4. L'expression « **Produit de monnaie électronique spécifique** » désigne tout Crypto-actif qui est :
 - a) Une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique ;
 - b) Émis à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement ;
 - c) Représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire ;
 - d) Accepté en paiement par une personne morale ou physique autre que l'émetteur ; et
 - e) En vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit.

L'expression « Produit de monnaie électronique spécifique » n'inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

B. Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant

1. L'expression « **Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant** » désigne toute personne physique ou Entité qui, en qualité d'entreprise, rend un service sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients, y compris en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire de ces Transactions d'échange, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange.

C. Transaction concernée

1. L'expression « **Transaction concernée** » désigne :
 - a) Toute Transaction d'échange ; et
 - b) Tout Transfert de Crypto-actifs concernés.
2. L'expression « **Transaction d'échange** » désigne :
 - a) Tout échange entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiduciaires ; et
 - b) Tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés.
3. L'expression « **Opération de paiement au détail déclarable** » désigne un Transfert de Crypto-actifs concernés en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à 50 000 USD.
4. Le terme « **Transfert** » désigne une transaction qui déplace un Crypto-actif concerné depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances que détient le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange.
5. L'expression « **Monnaie fiduciaire** » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Elle englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (y compris les Produits de monnaie électronique spécifiques).

D. Utilisateur soumis à déclaration

1. L'expression « **Utilisateur soumis à déclaration** » désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
2. L'expression « **Utilisateur de Crypto-actifs** » désigne une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions concernées. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de

Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant rend un service de Opérations de paiement au détail déclarables pour ou au nom d'un commerçant, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit aussi considérer le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement au détail déclarables comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs au titre de ces Transactions, si tant est que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client au titre de la Opération de paiement au détail déclarables, en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux.

3. L'expression « **Utilisateur individuel de Crypto-actifs** » désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique.
4. L'expression « **Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant** » désigne un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au [xx/xx/xxxx].
5. L'expression « **Entité utilisatrice de Crypto-actifs** » désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité.
6. L'expression « **Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante** » désigne une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au [xx/xx/xxxx].
7. L'expression « **Personne devant faire l'objet d'une déclaration** » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre qu'une Personne exclue.
8. L'expression « **Personne d'une Juridiction soumise à déclaration** » désigne une Entité ou une personne physique établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction, ou la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.
9. L'expression « **Juridiction soumise à déclaration** » désigne une juridiction (a) avec laquelle un accord ou un arrangement est conclu qui prévoit que la [Juridiction] a l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section II concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration établies dans cette juridiction, et (b) qui est identifiée en tant que telle dans une liste publiée par la [Juridiction].
10. L'expression « **Personnes détenant le contrôle** » désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la(es) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression « Personnes détenant le contrôle » doit être interprétée conformément aux Recommandations de 2012 du Groupe d'action financière (GAFI), mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels.
11. L'expression « **Entité active** » désigne toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants :
 - a) Moins de 50 % des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
 - b) Les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les secteurs d'activités ou d'affaires ne sont pas ceux d'une institution financière, ou à proposer à ses filiales des financements ou des services. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de

placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;

- c) L'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'Entité après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- d) L'Entité n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- e) L'Entité se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- f) L'Entité remplit toutes les conditions suivantes :
 - i. Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - ii. Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
 - iii. Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
 - iv. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ; et
 - v. Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

E. Personne exclue

1. L'expression « **Personne exclue** » désigne (a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; (b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point (a) ; (c) une Entité publique ; (d) une Organisation internationale ; (e) une Banque centrale ; ou (f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite à la section IV E(5)(b).
2. L'expression « **Institution financière** » désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

3. L'expression « **Établissement gérant des dépôts de titres** » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.
4. L'expression « **Établissement de dépôt** » désigne toute Entité qui :
 - a) Accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ;
 - b) Détient des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients.
5. L'expression « **Entité d'investissement** » désigne toute Entité :
 - a) Qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - i. Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - ii. Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 - iii. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers ; ou
 - b) Dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa E(5)(a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa E(5)(a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés aux fins de l'alinéa E(5)(b) si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Aux fins de l'alinéa E(5)(a)(iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers » ne comprend pas la fourniture de services sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients. L'expression « Entité d'investissement » exclut une entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés aux alinéas D(11)(b) à (e).

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression « institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

6. L'expression « **Organisme d'assurance particulier** » désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente.
7. L'expression « **Entité publique** » désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.

- a) Une « partie intégrante » d'une juridiction désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.
- b) Une entité contrôlée désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que :
- i. L'Entité est possédée et contrôlée exclusivement par une ou plusieurs Entités publiques, directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités contrôlées ;
 - ii. Le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée ; et
 - iii. Les actifs de l'Entité reviennent à une ou plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.
- c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public, et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme une activité bancaire à but lucratif, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.
8. L'expression « **Organisation internationale** » désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) (a) qui se compose principalement de gouvernements ; (b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction ; et (c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.
9. L'expression « **Banque centrale** » désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut inclure un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou partie par cette juridiction.
10. L'expression « **Actif financier** » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes à participation multiple ou cotée en bourse, ou un trust ; une autre obligation ou un autre titre de créance), un intérêt dans une société de personnes, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrats d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif concerné, un intérêt dans une société de personnes, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».
11. L'expression « **Titre de participation** » désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un « Titre de participation » est considéré comme détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de

bénéficiaire, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom (*nominee*)), par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

12. L'expression « **Contrat d'assurance** » désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) dans lequel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.
13. L'expression « **Contrat de rente** » désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de la juridiction dans laquelle ce contrat a été établi, et dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.
14. L'expression « **Contrat d'assurance avec valeur de rachat** » désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une Valeur de rachat.
15. L'expression « **Valeur de rachat** » désigne la plus élevée des deux sommes suivantes : i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances) ; ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, cette expression ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance :
 - a) Uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie ;
 - b) Au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré ;
 - c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins les frais d'assurance, qu'ils soient ou non réellement imposés) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (autre qu'un contrat d'assurance vie lié à des placements ou d'un contrat de rente) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le Contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue ;
 - d) Au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles décrites à l'alinéa E(15)(b) ; ou
 - e) Au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

F. Divers

1. L'expression « **Juridiction partenaire** » désigne toute juridiction qui a mis en place des obligations juridiques équivalentes et qui figure sur une liste publiée par [Juridiction].
2. L'expression « **Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment** » désigne les procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu d'observer en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment ou de règles analogues auxquelles ce Prestataire de services sur Crypto-actifs est soumis.

3. Le terme « **Entité** » désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
4. Une Entité est une « **Entité liée** » à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle commun. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.
5. L'expression « **NIF** » désigne un numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale).
6. Le terme « **Succursale** » désigne une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale.

Section V : Mise en œuvre effective

Une juridiction doit avoir mis en place les règles et procédures administratives requises pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable décrites ci-dessus.

3 Commentaires sur les Règles

Commentaires sur la section I : Obligations des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

1. Cette section précise les critères en vertu desquels un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction].
2. Le paragraphe A contient quatre critères distincts permettant de relier un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant à [Juridiction] :
 - L'Entité ou la personne physique est résidente à des fins fiscales en/au [Juridiction] ;
 - L'Entité est (a) constituée en société ou régie en vertu des lois de [Juridiction], et (b) dotée de la personnalité juridique en/au [Juridiction] ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de [Juridiction] au titre des revenus perçus par l'Entité. À ce titre, ce critère vise les situations dans lesquelles un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant opte pour la législation d'une certaine juridiction aux fins d'établir son activité, y compris en se constituant en société. Toutefois, outre le fait d'être constituée en société ou régie en vertu des lois de [Juridiction], l'Entité doit aussi être dotée de la personnalité juridique en/au [Juridiction] ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de [Juridiction] au titre des revenus perçus par l'Entité. Cette condition vise à garantir que l'administration fiscale de [Juridiction] sera en mesure de faire respecter les obligations déclaratives. Aux fins de l'alinéa A(2), une déclaration de renseignements fiscaux désigne toute déclaration utilisée pour informer l'administration fiscale d'une partie ou de la totalité des revenus perçus par l'Entité, sans nécessairement préciser le montant de l'impôt dû par l'Entité ;
 - L'Entité est gérée depuis [Juridiction]. Ce critère vise les situations dans lesquelles un trust (ou une Entité fonctionnellement similaire) qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est géré par un *trustee* (ou un représentant fonctionnellement similaire) qui est résident fiscal de [Juridiction], et englobe le siège de direction effective, ainsi que tout autre siège de direction de l'Entité ; ou
 - L'Entité ou la personne physique possède une installation d'affaires habituelle en/au [Juridiction]. À cet égard, toute Succursale doit être considérée comme une installation d'affaires habituelle. Ce critère englobe l'établissement principal, ainsi que les autres installations d'affaires habituelles.
3. Le paragraphe B stipule qu'une Entité est également soumise aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration en/au [Juridiction] au titre des Transactions concernées effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale basée en/au [Juridiction].
4. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit communiquer les informations à chaque juridiction pour laquelle il remplit les critères visés aux paragraphes A et B, sous réserve des règles énoncées aux paragraphes C à H, afin d'éviter les doubles déclarations. À cette fin, les paragraphes C à

F établissent une hiérarchie entre les quatre critères énoncés au paragraphe A qui relie un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant à [Juridiction]. Cette hiérarchie fait en sorte que les obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vigueur en/au [Juridiction] ne s'appliquent pas dans les cas où il existe un lien plus étroit avec une autre juridiction.

5. À ce titre, le paragraphe C prévoit qu'une Entité qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ayant des liens avec [Juridiction] en vertu des critères énoncés aux alinéas A(2), (3) ou (4) (à savoir être constituée en société, ou régie conformément au droit de [Juridiction], être dotée de la personnalité juridique ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de [Juridiction] au titre des revenus perçus par l'Entité, ou être gérée depuis [Juridiction], ou posséder une installation d'affaires habituelle en/au [Juridiction]), n'est pas soumise aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] si elle réside fiscalement dans une Juridiction partenaire, et remplit les obligations de déclaration et de diligence raisonnable dans ladite Juridiction partenaire.

6. En outre, le paragraphe D prévoit qu'une Entité qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenue de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] auxquelles elle est soumise en vertu des alinéas A(3) ou (4) (à savoir être gérée depuis [Juridiction], ou posséder une installation d'affaires habituelle en/au [Juridiction]), pour autant qu'elle soit dotée de la personnalité juridique ou qu'elle soit tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations de renseignements fiscaux auprès des autorités fiscales de [Juridiction] au titre des revenus perçus par l'Entité, et qu'elle soit constituée en société, ou régie en vertu des lois de cette Juridiction partenaire, et s'acquitte des obligations de déclaration et de diligence raisonnable dans cette Juridiction partenaire.

7. Le paragraphe E prévoit qu'une Entité qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenue de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] auxquelles elle est soumise en vertu de l'alinéa A(4) (à savoir que son installation d'affaires habituelle se situe en/au [Juridiction]), pour autant que ces obligations de déclaration et de diligence raisonnable soient remplies par ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans une Juridiction partenaire, du fait qu'il est géré à partir de cette Juridiction partenaire.

8. Le paragraphe F prévoit qu'une personne physique qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenue de s'acquitter des obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] auxquelles elle est soumise en vertu de l'alinéa A(4) (à savoir que son installation d'affaires habituelle se situe en/au [Juridiction]), pour autant que ces obligations de déclaration et de diligence raisonnable soient remplies dans une Juridiction partenaire dans laquelle ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est résident à des fins fiscales.

9. Le paragraphe G prévoit qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [juridiction], pour autant que ces obligations soient remplies dans une Juridiction partenaire, dès lors que les Transactions concernées sont effectuées pour les Utilisateurs de Crypto-actifs par l'intermédiaire d'une Succursale située dans cette Juridiction partenaire. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui possède une ou plusieurs Succursales remplit les obligations de déclaration et de diligence raisonnable concernant un Utilisateur de Crypto-actifs, si l'une de ses Succursales située en/au [Juridiction] ou dans une Juridiction partenaire remplit ces obligations.

10. Enfin, le paragraphe H prévoit qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de remplir les obligations de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III en/au [Juridiction] auxquelles il est soumis en vertu des alinéas A(1), (2), (3) ou (4), dès lors qu'il a adressé une notification à [Juridiction] dans un format spécifié par [Juridiction], confirmant que ces obligations de déclaration et de diligence raisonnable sont remplies par ce Prestataire de services sur Crypto-actifs

déclarant en vertu des règles en vigueur dans une Juridiction partenaire, au titre d'un lien sensiblement semblable à celui auquel il est soumis en/au [Juridiction].

11. Le paragraphe H s'applique uniquement aux cas où un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux mêmes obligations déclaratives dans plus de deux juridictions. Par exemple, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui réside fiscalement dans deux juridictions ou plus peut invoquer le paragraphe H pour sélectionner l'une des juridictions de résidence fiscale dans laquelle il s'acquitte de ses obligations de déclaration et de diligence raisonnable. De même, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui possède une installation d'affaires habituelle dans deux juridictions ou plus peut invoquer le paragraphe H pour sélectionner l'une de ces juridictions dans laquelle il s'acquitte de ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration ; toutefois, cette possibilité n'est pas autorisée si ledit Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a un lien avec une juridiction en vertu des alinéas A(1), (2) ou (3).

Commentaires sur la section II : Obligations déclaratives

1. La section II décrit les obligations déclaratives générales incombant aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Le paragraphe A énumère les renseignements qui doivent, de manière générale, être communiqués concernant les Utilisateurs de Crypto-actifs et les Personnes détenant le contrôle, et qui sont soumis aux procédures de diligence raisonnable visées à la section III ; les paragraphes B et C prévoient des exceptions concernant le NIF et le lieu de naissance. Les paragraphes D et E contiennent les règles de valorisation et de conversion monétaire. Le paragraphe F précise l'obligation d'indiquer la Monnaie fiduciaire dans laquelle est déclaré le montant d'une Transaction concernée. Le paragraphe G précise les délais applicables à l'obligation déclarative à laquelle est tenu le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Paragraphe II (A) – Informations à déclarer

Alinéa A (1) – Renseignements concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration

Juridiction(s) de résidence

2. La/les juridictions de résidence à communiquer concernant une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est/sont la/les juridiction(s) de résidence identifiée(s) par le Prestataire de services sur Crypto-actifs selon les procédures de diligence raisonnable visées par la section III. Dans le cas d'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration dont il apparaît qu'elle a plus d'une juridiction de résidence, les juridictions de résidence à communiquer sont toutes celles indiquées par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour cette Personne.

Numéro d'identification fiscale

3. Le NIF à communiquer est le NIF attribué à la Personne devant faire l'objet d'une déclaration par sa juridiction de résidence (et non par une juridiction de la source). Dans le cas d'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration dont il apparaît qu'elle a plus d'une juridiction de résidence, le NIF à communiquer est le NIF qui lui a été attribué pour chaque Juridiction soumise à déclaration. À cet égard, le terme « NIF » désigne tout équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.

Alinéa A(2) – Renseignements concernant le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant

4. L'alinéa A(2) dispose que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit communiquer son nom, son adresse et son numéro d'identification (s'il en possède un). Le fait de se procurer les éléments d'identification sur le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a pour but de permettre l'identification de la source des renseignements communiqués et, par la suite, échangés afin de permettre à la juridiction déclarante de pouvoir, par exemple, revenir sur une erreur qui aurait pu entraîner la communication de renseignements inexacts ou incomplets. Le « numéro d'identification » d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est l'un des numéros suivants qui lui sont attribués à des fins d'identification : un NIF ou, à défaut, un code/numéro d'inscription de l'entreprise/la société ou un identifiant mondial de l'entité juridique (IME). Si aucun numéro d'identification n'est attribué au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, seuls son nom et son adresse doivent être communiqués.

Alinéa A (3) – Renseignements concernant les Transactions concernées

5. L'alinéa A(3) énonce les obligations de communication financière applicables aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants, en vertu desquelles ceux-ci doivent communiquer certains éléments d'information concernant les Transactions concernées effectuées pour chaque année civile considérée ou pour toute autre période de déclaration pertinente et pour chaque Utilisateur soumis à déclaration. À cet égard, l'alinéa A(3) précise les informations à déclarer, tandis que les paragraphes D et E contiennent les règles applicables en matière de valorisation et de conversion monétaire.

6. Compte tenu des différentes catégories de Transactions concernées, les Prestataires de services de Crypto-actifs déclarants doivent, pour chaque type de Crypto-actif concerné, déclarer :

- Le nom complet du type de Crypto-actif concerné en vertu de l'alinéa A(3)(a) ;
- Les acquisitions et cessions de Crypto-actifs concernés en contrepartie de Monnaies fiduciaires en vertu des alinéas A(3)(b) et A(3)(c), respectivement ;
- Les acquisitions et cessions de Crypto-actifs concernés en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés, en vertu respectivement des alinéas A(3)(d) et A(3)(e) ;
- Les Opérations de paiement au détail déclarables, conformément au paragraphe A(3)(f) ; et
- Les autres Transferts de Crypto-actifs concernés effectués vers et par l'Utilisateur soumis à déclaration, en vertu des alinéas A(3)(g) et A(3)(h) et A(3)(i), respectivement.

7. Les Transferts effectués vers et par des Utilisateurs soumis à déclaration, notifiés conformément aux alinéas A(3)(g), A(3)(h) et A(3)(i), comprennent les acquisitions et cessions pour lesquelles le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'a pas réellement connaissance de la contrepartie payée ou reçue, ainsi que les Transferts qui ne sont ni des acquisitions ni des cessions (par exemple, un Transfert de Crypto-actifs effectué par un utilisateur vers son portefeuille privé ou le compte qu'il détient auprès d'un autre Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant).

8. Les règles de valorisation applicables varient selon les catégories de déclaration. Dans le cas des transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires visées aux alinéas A(3)(b) et A(3)(c), les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent déclarer le montant payé ou reçu par l'Utilisateur soumis à déclaration, net des frais de transaction. Le paragraphe D prévoit que ces montants doivent être déclarés dans la Monnaie fiduciaire dans laquelle ils ont été payés ou reçus. Toutefois, si des montants ont été payés ou reçus dans plusieurs Monnaies fiduciaires, ils doivent être déclarés dans une seule monnaie, convertie lors de chaque Transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

9. En ce qui concerne les transactions entre Crypto-actifs visées aux alinéas A(3)(d) et A(3)(e), les Opérations de paiement au détail déclarables visées à l'alinéa A(3)(f), les autres Transferts visés aux

alinéas A(3)(g) et A(3)(h), ainsi que la déclaration de Transferts vers des portefeuilles dont le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'a pas connaissance qu'ils sont associés à des prestataires de services liés aux actifs virtuels ou à des institutions financières (tels que définis dans les Recommandations du Groupe d'action financière, mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services liés aux actifs virtuels), visés à l'alinéa A(3)(i), et en l'absence de contrepartie (connue), les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus de déclarer la valeur de marché des Crypto-actifs concernés acquis et cédés ou transférés, déduction faite des frais de transaction. Le paragraphe E prévoit que ces montants doivent être déterminés et déclarés dans une Monnaie fiduciaire, valorisée lors de chaque Transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Aux fins des paragraphes D et E, une juridiction peut exiger une déclaration dans une Monnaie fiduciaire particulière, comme sa monnaie locale par exemple.

10. Pour toutes les catégories de déclarations visées aux alinéas A(3)(b) à A(3)(i), les règles imposent l'agrégation, c'est-à-dire la somme, de toutes les transactions attribuables à chaque catégorie de déclaration pour chaque type de Crypto-actif concerné, telle que convertie et valorisée conformément aux paragraphes D et E. Par exemple, si des unités d'un Crypto-actif concerné peuvent être remplacées par des unités correspondantes du même Crypto-actif concerné et réciproquement, elles doivent toutes être traitées comme le même type de Crypto-actif concerné aux fins de l'agrégation. Si, toutefois, un Crypto-actif concerné n'est pas fongible, et si différentes variantes du Crypto-actif concerné n'ont pas la même valeur parmi les unités fixes, chaque unité doit être considérée comme un type distinct de Crypto-actif concerné.

Type de Crypto-actif concerné

11. Les renseignements visés aux alinéas A(3)(b) à A(3)(i) doivent être déclarés par type de Crypto-actif concerné. À cette fin, il convient de déclarer le nom complet du type de Crypto-actif concerné conformément à l'alinéa A(3)(a), et non d'indiquer simplement le code ou le symbole abrégé que le Prestataire de services sur Crypto-actifs utilise pour identifier un type spécifique de Crypto-actif concerné.

Transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires

12. L'alinéa A(3)(b) prévoit que, en cas d'acquisition de Crypto-actifs concernés en contrepartie de Monnaies fiduciaires, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent déclarer le montant total net des frais de transaction payés par l'Utilisateur soumis à déclaration pour chaque type de Crypto-actifs concernés acquis par ledit Utilisateur.

13. Une acquisition désigne toute transaction effectuée par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant par laquelle l'Utilisateur soumis à déclaration obtient un Crypto-actif concerné, que cet actif ait été obtenu auprès d'un vendeur tiers ou auprès du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant lui-même.

14. Dans le cas de cessions de Crypto-actifs concernés en contrepartie de Monnaies fiduciaires, l'alinéa A(3)(c) prévoit que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit déclarer le montant total reçu en Monnaie fiduciaire net des frais de transaction pour tout Crypto-actif concerné cédé par l'Utilisateur soumis à déclaration.

15. Une cession désigne toute transaction effectuée par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant par laquelle l'Utilisateur soumis à déclaration cède un Crypto-actif concerné, que cet actif ait été fourni à un acheteur tiers ou au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant lui-même.

16. Il peut arriver qu'un Utilisateur soumis à déclaration acquière ou cède un Crypto-actif concerné en contrepartie d'une Monnaie fiduciaire sans que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'ait réellement connaissance de la contrepartie en Monnaie fiduciaire sous-jacente. Tel serait le cas, par exemple, si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant se contentait de transférer des

Crypto-actifs concernés vers ou depuis l'Utilisateur soumis à déclaration, sans avoir réellement connaissance du volet de la transaction libellé en Monnaie fiduciaire. Ces transactions doivent être notifiées en tant que Transferts envoyés à ou par un Utilisateur soumis à déclaration en vertu des alinéas A(3)(g) et A(3)(h), respectivement.

Transactions entre Crypto-Actifs

17. Une transaction entre Crypto-actifs qui est effectuée par un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant donnera lieu à une déclaration au titre des alinéas A(3)(d) et A(3)(e). À cet égard, l'alinéa A(3)(d) prévoit que, dans le cas d'acquisitions de Crypto-actifs en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit déclarer la valeur de marché des Crypto-actifs concernés acquis après déduction des frais de transaction. De même, l'alinéa A(3)(e) prévoit que, dans le cas de cessions de Crypto-actifs en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit déclarer la valeur de marché des Crypto-actifs concernés cédés, déduction faite des frais de transaction.

18. À titre d'exemple, dans le cadre d'un échange d'un Crypto-actif concerné A en contrepartie d'un Crypto-actif concerné B, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit déclarer à la fois la valeur de marché du Crypto-actif A concerné, c'est-à-dire du Crypto-actif concerné cédé, en vertu du paragraphe A(3)(e), et la valeur de marché du Crypto-actif B concerné, c'est-à-dire du Crypto-actif concerné acquis, en vertu du paragraphe A(3)(d), tel que valorisés au moment de la Transaction concernée, déduction faite dans les deux cas des frais de transaction.

19. Toutes les transactions entre Crypto-actifs effectuées par le même Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sont soumises aux obligations déclaratives prévues aux alinéas A(3)(d) et A(3)(e). Comme pour les transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires, il peut arriver qu'un Utilisateur soumis à déclaration effectue une transaction entre Crypto-actifs sans que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'ait réellement connaissance des Crypto-actifs concernés acquis ou cédés. Tel serait le cas, par exemple, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant se contente de procéder au transfert des Crypto-actifs concernés cédés ou acquis, sans avoir réellement connaissance de l'autre volet de la transaction. En fonction du volet de la transaction dont a effectivement connaissance le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, ces transactions doivent être déclarées comme des Transferts envoyés à ou par un Utilisateur soumis à déclaration en vertu des paragraphes A(3)(g) et A(3)(h), respectivement.

20. **Exemple** : un Utilisateur soumis à déclaration acquiert le Crypto-actif concerné D en échange du Crypto-actif concerné C. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant procède au transfert du Crypto-actif concerné C vers le portefeuille du vendeur du Crypto-actif concerné D. En contrepartie, le vendeur du Crypto-actif concerné D transfère le Crypto-actif concerné D directement vers un portefeuille de stockage à froid contrôlé par l'Utilisateur soumis à déclaration. À moins que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'ait une connaissance réelle de la contrepartie, c'est-à-dire du Transfert du Crypto-actif concerné D, il doit déclarer la transaction comme un Transfert par un Utilisateur soumis à déclaration du Crypto-actif concerné C en vertu de l'alinéa A(3)(h).

Opérations de paiement au détail déclarables

21. Conformément à l'alinéa A(3)(f), les informations agrégées sur les Transferts qui constituent des Opérations de paiement au détail déclarables doivent être notifiées en tant que catégorie distincte de Transactions concernées. En ce qui concerne ces Opérations de paiement au détail déclarables, le client du commerçant pour lequel, ou pour le compte duquel, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service en effectuant des Opérations de paiement au détail déclarables doit être considéré comme l'Utilisateur des Crypto-actifs (sous réserve des conditions énoncées dans la définition de l'Utilisateur de Crypto-actifs), et donc comme l'Utilisateur soumis à déclaration, en plus du commerçant.

Les informations agrégées relatives aux Opérations de paiement au détail déclarables effectuées par le client du commerçant ne doivent pas être incluses dans les informations agrégées relatives aux Transferts en vertu de l'alinéa A(3)(h). Les informations agrégées relatives aux Transferts qui ne constituent pas des Opérations de paiement au détail déclarables du seul fait qu'elles ne respectent pas le seuil de minimis doivent être incluses dans les informations agrégées relatives aux Transferts visées aux alinéas A(3)(g) et (h). Les exemples suivants illustrent l'application des alinéas A(3)(f) et A(3)(g).

22. **Exemple 1 :** (Opération de paiement au détail déclarable) – Afin de faciliter l'utilisation par des clients de Crypto-actifs pour l'achat de biens, un commerçant a conclu un accord, avec un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, portant sur le traitement des paiements effectués par ses clients sous forme de Crypto-actifs. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'entretient pas de relation distincte avec les clients du commerçant.

Le client effectue un paiement sous forme de Crypto-actifs pour des biens acquis auprès du commerçant d'une valeur supérieure à 50 000 USD. Cette transaction est une Opération de paiement au détail déclarable. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit traiter le client du commerçant comme l'Utilisateur de Crypto-actifs, et déclarer le paiement en Crypto-actifs concernés comme indiqué à l'alinéa (3)(f) (Opération de paiement au détail déclarable), si tant est que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client au titre de l'Opération de paiement au détail déclarable, en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit également traiter le commerçant comme l'Utilisateur des Crypto-actifs de cette transaction, et la transaction doit être notifiée comme un Transfert au commerçant en vertu de l'alinéa A(3)(g).

23. **Exemple 2 :** (opération qui n'est pas une Opération de paiement au détail déclarable en vertu du seuil de minimis) – Le client conclut avec le commerçant une autre opération identique à celle décrite dans l'exemple 1, à ceci près que le montant de l'opération est inférieur à 50 000 USD. L'opération n'est pas une Opération de paiement au détail déclarable. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit donc traiter le commerçant comme l'Utilisateur des Crypto-actifs de cette transaction, et la transaction doit être notifiée comme un Transfert au commerçant en vertu de l'alinéa A(3)(g).

Transferts autres que les Opérations de paiement au détail déclarables

24. Les alinéas A(3)(g) et A(3)(h) prévoient que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants notifient la valeur de marché des autres Transferts envoyés à, et par, un Utilisateur soumis à déclaration, respectivement. En outre, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit répartir la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transferts effectués pour le compte d'un Utilisateur soumis à déclaration au cours de la Période de déclaration, par types de transfert sous-jacents, lorsque cette information est connue du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Par exemple, lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sait que les Transferts pour le compte d'un Utilisateur soumis à déclaration sont effectués sur la base d'un airdrop résultant d'un hard fork, d'un airdrop pour des raisons autres qu'un hard-fork, de revenus générés grâce au staking ou au décaissement, au remboursement ou au rendement associés d'un prêt, ou en contrepartie de biens ou de services, il doit indiquer la valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transferts effectués pour chaque type de transfert.

Transferts vers des Adresses de portefeuille externes

25. L'alinéa A(3)(i) impose au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de déclarer, par type de Crypto-actif concerné, le nombre total d'unités, ainsi que la valeur de marché totale, en Monnaie fiduciaire, des Transferts qu'il effectue pour le compte d'un Utilisateur soumis à déclaration vers toute adresse de portefeuille (y compris d'autres identifiants équivalents utilisés pour décrire la destination d'un Transfert) dont il n'a pas connaissance de ce qu'elle est associée à un prestataire de services sur actifs

virtuels ou à une institution financière, au sens des Recommandations du GAFI. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de déclarer le nombre total d'unités ou la valeur de marché totale des Transferts, en vertu du paragraphe A(3)(i), si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de ce que l'adresse du portefeuille vers lequel le Crypto-actif concerné est transféré est associée à un prestataire de services sur actifs virtuels ou à une institution financière, au sens des Recommandations du GAFI.

26. Cette règle n'impose pas la déclaration des adresses de portefeuille associées à des Transferts de Crypto-actifs concernés. Toutefois, en vertu de l'alinéa D(3) de la section III et pour faire en sorte que les administrations fiscales aient accès aux informations nécessaires dans le cadre des demandes de suivi, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de collecter et conserver dans ses registres, durant une période d'au moins cinq ans, toute adresse de portefeuille externe (y compris tout autre identifiant équivalent) associée à des Transferts de Crypto-actifs concernés qui font l'objet d'une déclaration en vertu de l'alinéa A(3)(i).

Période de référence adéquate

27. Les renseignements à communiquer en vertu des paragraphes A(1) et A(3) doivent être ceux arrêtés à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate. Pour déterminer ce que l'on entend par « période de référence adéquate », il faut se référer au sens donné à cette expression à la date considérée en vertu des règles en vigueur en la matière dans chaque juridiction.

Paragraphes II (B) et (C) – Exceptions

Numéro d'identification fiscale

28. Le paragraphe B contient une exception en vertu de laquelle la communication d'un NIF n'est pas requise si :

- La Juridiction soumise à déclaration concernée n'a pas émis de NIF ; ou si
- Le droit interne de la Juridiction soumise à déclaration concernée n'impose pas le recueil des NIF émis par cette Juridiction soumise à déclaration.

29. Un NIF est considéré comme n'ayant pas été émis par une Juridiction soumise à déclaration (i) lorsque la juridiction n'émet pas de NIF, ni d'équivalent fonctionnel en l'absence d'un NIF, ou (ii) lorsque la juridiction n'a pas attribué de NIF à une personne physique ou à une Entité en particulier. En conséquence, la communication d'un NIF n'est pas obligatoire pour une Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est résidente d'une telle Juridiction soumise à déclaration ou pour quiconque ne s'est pas vu attribuer un NIF. Néanmoins, si et lorsqu'une Juridiction soumise à déclaration commence à émettre des NIF et attribue un NIF à une Personne devant faire l'objet d'une déclaration en particulier, l'exception prévue au paragraphe B n'est plus applicable et le NIF de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration doit être communiqué si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification contenant le NIF, ou se procure le NIF par d'autres moyens.

30. Dans l'exception prévue à l'alinéa (ii) du paragraphe B, l'accent est placé sur le droit interne de la juridiction de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Lorsqu'une Juridiction soumise à déclaration a attribué un NIF à une Personne devant faire l'objet d'une déclaration et que la communication de ce NIF ne peut être exigée en vertu du droit interne de ladite juridiction (notamment parce que celui-ci prévoit que la communication du NIF par le contribuable doit être volontaire), le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de se procurer et de communiquer le NIF. Toutefois, rien n'empêche le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de demander et de collecter le NIF de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration si cette dernière choisit de le communiquer. Dans ce cas,

le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit notifier le NIF. Dans la pratique, on ne dénombre sans doute qu'un petit nombre de juridictions dans ce cas (par ex. l'Australie).

31. Les juridictions doivent communiquer aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants les renseignements concernant l'émission des numéros d'identification des contribuables, leur recueil, et, dans la mesure du possible et du raisonnable, leur structure ainsi que toute autre spécification. L'OCDE s'emploiera à faciliter la diffusion de ces renseignements.

Lieu de naissance

32. Le paragraphe C prévoit une exception pour le lieu de naissance, qui n'a pas à être communiqué sauf si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est par ailleurs tenu de se procurer et de communiquer ces renseignements en vertu de son droit interne et si le lieu de naissance figure dans les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique conservées par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Par conséquent, le lieu de naissance doit être communiqué si, s'agissant de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration :

- Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu pour d'autres motifs de se procurer le lieu de naissance et de le communiquer en vertu de son droit interne ; et
- Le lieu de naissance figure parmi les informations/données susceptibles d'être recherchée(s) par voie électronique qui sont conservées par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Paragraphe II (D), (E) et (F) - Valorisation et monnaie

Règles de valorisation et de conversion monétaire pour les transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires

33. Le paragraphe D prévoit qu'aux fins des alinéas A(3)b) et A(3)c), les montants doivent être déclarés dans la Monnaie fiduciaire dans laquelle ils ont été payés. Toutefois, si des montants ont été payés ou reçus dans plusieurs Monnaies fiduciaires, ils doivent être déclarés dans une seule Monnaie fiduciaire, convertie lors de chaque Transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Par exemple, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut appliquer le ou les taux au comptant en vigueur au moment de la ou des transaction(s) pour convertir ces montants en une Monnaie fiduciaire unique que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant aura déterminée. Les renseignements communiqués doivent indiquer la Monnaie fiduciaire dans laquelle chaque montant est déclaré.

34. En outre, aux fins de la déclaration prévue aux alinéas A(3)(b) et A(3)(c), le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit agréger, c'est-à-dire additionner, toutes les transactions attribuables à chaque catégorie de déclaration pour chaque type de Crypto-actif concerné, telles que converties conformément au paragraphe D.

Règles de valorisation et de conversion monétaire pour les transactions entre Crypto-actifs

35. Aux fins des alinéas A(3)(d) et A(3)(e), la valeur de marché doit être déterminée et déclarée dans une monnaie unique, valorisée lors de chaque Transaction concernée selon une approche raisonnable et appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. À cet égard, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut s'appuyer sur les paires de transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires qu'il gère pour déterminer la valeur de marché des deux Crypto-actifs concernés. Par exemple, en cas de cession du Crypto-actif concerné A en contrepartie d'un Crypto-actif concerné B, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut, au moment où la transaction est exécutée : (i) procéder à une conversion implicite du Crypto-actif concerné A cédé en Monnaie fiduciaire

afin de déterminer sa valeur de marché aux fins de la déclaration prévue à l’alinéa A(3)(e) ; et (ii) procéder à une conversion implicite du Crypto-actif concerné B acquis en Monnaie fiduciaire afin de déterminer sa valeur de marché aux fins de la déclaration prévue à l’alinéa A(3)(d).

36. Il peut arriver qu’un Crypto-actif concerné difficile à valoriser soit échangé en contrepartie d’un Crypto-actif concerné dont la valorisation est aisée. Dans ce cas, il convient de s’appuyer sur la valorisation en Monnaie fiduciaire du Crypto-actif concerné en contrepartie duquel le Crypto-actif concerné difficile à valoriser est échangé afin d’établir une valeur en Monnaie fiduciaire pour le Crypto-actif concerné difficile à valoriser, comme l’illustre l’exemple ci-dessous :

- **Exemple** : un Utilisateur de Crypto-actifs fait appel à un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour céder le Crypto-actif A concerné en contrepartie de l’acquisition du Crypto-actif B concerné. La valeur du Crypto-actif A concerné en Monnaie fiduciaire est facile à obtenir et le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut effectuer une conversion implicite pour déterminer la valeur de marché de la cession du Crypto-actif A concerné. Cependant, le Crypto-actif B concerné est un Crypto-actif qui a été lancé récemment et le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n’est pas en mesure de déterminer une valeur de marché équivalente, car il n’existe pas de montant disponible pour la conversion en Monnaie fiduciaire. Dans ce cas, pour déterminer la valeur d’acquisition attribuable à l’acquisition du Crypto-actif B par l’Utilisateur de Crypto-actifs, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut effectuer une conversion implicite du Crypto-actif B concerné en lui attribuant le même montant en Monnaie fiduciaire que celui attribué au Crypto-actif A concerné.

37. En outre, aux fins de la déclaration prévue aux alinéas A(3)(d) et A(3)(e), le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit agréger, c’est-à-dire additionner, toutes les transactions attribuables à chaque catégorie de déclaration, telles que converties conformément au paragraphe D.

Règles de valorisation et de conversion monétaire applicables aux Opérations de paiement au détail déclarables et autres Transferts

38. Aux fins des alinéas A(3)(f), A(3)(g), A(3)(h) et A(3)(i), la valeur de marché doit être déterminée et déclarée dans une monnaie unique, au moyen d’une méthode d’évaluation raisonnable tenant compte d’éléments contemporains de la valeur, lors de chaque Transaction concernée selon une approche appliquée de manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Lors de cette valorisation, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut utiliser comme référence les valeurs des paires de transactions entre Crypto-actifs et Monnaies fiduciaires pertinentes qu’il gère pour déterminer la valeur de marché du Crypto-actif concerné au moment où il est transféré. Les renseignements communiqués doivent indiquer la Monnaie fiduciaire dans laquelle chaque montant est déclaré. L’exemple ci-après illustre cette méthode.

- **Exemple** : un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant gère une plateforme d’échange et facilite les Transferts de Crypto-actifs concernés. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant effectue un Transfert du Crypto-actif concerné A pour l’Utilisateur de Crypto-actifs A. Le Crypto-actif concerné A fait également l’objet, régulièrement, de transactions en Monnaie fiduciaire sur la plateforme d’échange du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant A peut s’appuyer sur ces données relatives aux échanges pour déterminer la valeur de marché du Crypto-actif concerné A lors du Transfert.

39. Lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui effectue le Transfert ne possède pas de valeur de référence applicable pour les paires de transactions entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiduciaires, les méthodes de valorisation suivantes doivent être appliquées :

- Tout d'abord, il convient d'utiliser les valeurs comptables internes que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant possède pour le Crypto-actif concerné ;
- À défaut de valeur comptable, il convient d'utiliser une valeur communiquée par des sociétés ou des sites web tiers qui agrègent les prix courants des Crypto-actifs concernés, si la méthode de valorisation employée par ce tiers est susceptible, selon toute vraisemblance, de fournir un indicateur de valeur fiable ;
- Si aucune des deux solutions indiquées ci-dessus n'est possible, il convient d'utiliser la valorisation la plus récente du Crypto-actif concerné par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ; et
- S'il n'est toujours pas possible d'attribuer une valeur, une estimation raisonnable peut être appliquée en dernier recours.

40. Pour chaque Crypto-actif concerné pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a recouru à une méthode d'évaluation alternative décrite au paragraphe 39, la méthode doit être indiquée au moyen de l'élément approprié dans le schéma XML correspondant.

41. En outre, aux fins des déclarations prévues aux paragraphes A(3)(f), A(3)(g), A(3)(h) et A(3)(i), le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit agréger, c'est-à-dire additionner, toutes les transactions attribuables à chaque catégorie de déclaration, pour chaque type de Crypto-actif concerné, telles que converties conformément au paragraphe D.

Paragraphe II (G) – Délais applicables à l'obligation déclarative

42. Le paragraphe G indique les délais applicables pour la communication des renseignements visés au paragraphe A. Bien que le choix de la date à laquelle les informations doivent être communiquées par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant incombe à la juridiction qui met en œuvre les règles, cette date devrait permettre à la juridiction d'échanger les informations dans les délais prévus par l'accord entre autorités compétentes.

Commentaires sur la section III : Procédures de diligence raisonnable

1. La section III décrit les procédures de diligence raisonnable permettant d'identifier les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces conditions sont réparties en quatre paragraphes :

- Le paragraphe A définit les procédures applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs ;
- Le paragraphe B définit les procédures applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs ;
- Le paragraphe C précise les conditions de validité des auto-certification des Utilisateurs individuels de Crypto-actifs, des Personnes détenant le contrôle et des Entités utilisatrices de Crypto-actifs ;
- Le paragraphe D précise les obligations générales de diligence raisonnable.

Paragraphe A – Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

2. Le paragraphe A dispose qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu, pour ses Utilisateurs individuels de Crypto-actifs, d'obtenir une auto-certification et de confirmer sa vraisemblance.

3. L'alinéa A(1) précise que, lors de l'établissement d'une relation avec l'utilisateur, qui peut inclure une transaction ponctuelle, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu:

- D'obtenir une auto-certification permettant au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ; et
- De confirmer la vraisemblance de cette auto-certification sur la base des renseignements obtenus par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans le cadre de l'établissement d'une relation avec l'utilisateur. Ces informations comprennent les renseignements collectés par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au titre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.

4. En ce qui concerne les Utilisateurs individuels de Crypto-actifs préexistants, l'alinéa A(1) précise que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent obtenir une auto-certification valable et confirmer sa vraisemblance au plus tard 12 mois après que la juridiction a mis les règles en place.

Obtention d'une auto-certification

5. L'auto-certification obtenue au titre de l'alinéa A(1) doit permettre de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs. Voir les Commentaires sur l'alinéa C(1) de la section III pour plus de détails sur les exigences, en matière de contenu, des auto-certifications applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs. Le droit interne des diverses juridictions définit les conditions dans lesquelles une personne physique doit être considérée comme « résidente » fiscalement. Ces conditions recouvrent diverses formes de rattachement à une juridiction, lesquelles, en droit fiscal interne, constituent le socle d'une imposition systématique (assujettissement systématique à l'impôt). Elles recouvrent également les situations où une personne physique est réputée, en vertu de la législation fiscale d'une juridiction, être résidente de cette juridiction (tel est notamment le cas des diplomates et autres agents de la fonction publique). Généralement, une personne physique n'a qu'une seule juridiction de résidence. Une personne physique peut toutefois être résidente, à des fins fiscales, de deux ou plusieurs juridictions. En pareil cas, il est prévu que toutes les juridictions de résidence soient déclarées dans une auto-certification et que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs comme un Utilisateur soumis à déclaration pour chaque Juridiction soumise à déclaration.

6. Les Juridictions soumises à déclaration sont tenues d'aider les contribuables à déterminer leur(s) résidence(s) fiscale(s) et de leur communiquer des informations à ce sujet. Pour ce faire, elles peuvent par exemple utiliser les différents canaux de transmission d'informations ou d'orientations aux contribuables sur l'application de la législation fiscale. L'OCDE s'efforcera de faciliter la diffusion de ces informations.

Vraisemblance des auto-certifications

7. L'alinéa A(1) précise que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de confirmer la vraisemblance de l'auto-certification.

8. On considère qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a confirmé la « vraisemblance » d'une auto-certification si, au cours de l'établissement d'une relation avec un Utilisateur individuel de Crypto-actifs et après examen des informations recueillies à l'occasion de l'établissement de la relation (notamment tout document recueilli en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment), il ne sait pas ou n'a pas lieu de savoir que l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable. Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ne sont pas censés mener une analyse juridique indépendante de la législation fiscale applicable pour confirmer la vraisemblance d'une auto-certification.

9. Les exemples suivants illustrent l'application du critère de « vraisemblance » :

- **Exemple 1** : – Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant se voit transmettre une auto-certification par l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs lors de l'établissement de la relation. La juridiction dans laquelle se situe l'adresse de résidence figurant dans l'auto-certification n'est pas la même que celle figurant dans les documents collectés en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Comme les données sont contradictoires, l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable et ne satisfait donc pas au critère de vraisemblance.
- **Exemple 2** : – Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant se voit transmettre une auto-certification par l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs lors de l'établissement de la relation. L'adresse de résidence figurant dans l'auto-certification n'est pas située dans la juridiction où l'Utilisateur déclare avoir sa résidence à des fins fiscales. Comme les données sont contradictoires, l'auto-certification ne satisfait pas au critère de vraisemblance.

10. Dans le cas d'une auto-certification qui ne satisfait pas au critère de vraisemblance, il est attendu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qu'il obtienne (i) une auto-certification valable, ou (ii) une justification plausible et des documents (le cas échéant) attestant la vraisemblance de l'auto-certification (et qu'il conserve une copie ou une trace de cette justification et de ces documents) avant de fournir à l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs tout service sous la forme de Transactions concernées. Pour illustrer l'établissement de cette « vraisemblance », on peut notamment citer une déclaration d'une personne physique indiquant qu'elle (1) étudie dans un établissement d'enseignement situé dans la juridiction considérée et possède le visa approprié (le cas échéant) ; (2) est enseignant ou stagiaire dans un établissement d'enseignement situé la juridiction concernée ou prend part à un programme d'enseignement ou d'échange culturel et possède le visa approprié (le cas échéant) ; (3) est un ressortissant étranger occupant un poste diplomatique ou exerçant des fonctions dans un consulat ou une ambassade située dans la juridiction concernée ; (4) est un travailleur ou salarié frontalier travaillant à bord d'un camion ou d'un train effectuant des trajets entre différentes juridictions. L'exemple suivant illustre l'application de ce paragraphe : un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant obtient une auto-certification pour l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs lors de l'établissement de la relation. La juridiction de résidence à des fins fiscales figurant dans l'auto-certification n'est pas la même que celle figurant dans les documents collectés en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. L'Utilisateur individuel de Crypto-actifs explique qu'il est diplomate d'une juridiction donnée et qu'en conséquence, il a sa résidence dans cette juridiction ; il présente également son passeport diplomatique. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ayant obtenu une justification plausible et des documents attestant la vraisemblance de l'auto-certification, celle-ci remplit le critère de vraisemblance.

Utilisation des auto-certifications

11. L'alinéa A(2) précise que si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette auto-certification et doit obtenir une auto-certification valable ou une justification plausible assortie de documents (le cas échéant) appuyant la validité de l'auto-certification initiale.

Critères de connaissance applicables aux auto-certifications

12. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a tout lieu de savoir qu'une auto-certification n'est pas fiable ou est inexacte si sa connaissance de faits pertinents ou d'éléments figurant dans l'auto-certification ou dans un autre document est telle qu'une personne raisonnablement prudente se trouvant dans la situation du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant remettrait en question l'allégation

formulée. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a également tout lieu de savoir qu'une auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable si les documents ou les dossiers en la possession du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant contiennent des informations qui ne cadrent pas avec le statut allégué par la personne.

13. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a tout lieu de savoir qu'une auto-certification transmise par une personne est inexacte ou n'est pas fiable s'il manque un élément pertinent pour vérifier les allégations formulées par cette personne, si elle contient des informations qui ne concordent pas avec les allégations, ou si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant détient d'autres informations qui ne correspondent pas aux allégations. On considère qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui a recours à un prestataire de services pour examiner et gérer une auto-certification connaît ou a tout lieu de connaître les faits dont le prestataire de service a connaissance.

14. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut pas utiliser des documents fournis par une personne si ceux-ci n'établissent pas avec un degré de certitude suffisant l'identité de la personne qui les produit. Par exemple, des documents ne sont pas fiables s'ils sont produits en personne et que la photographie ou la signature qui y figure ne correspond pas à l'apparence ou à la signature de la personne qui les présente. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut pas utiliser des documents s'ils contiennent des informations qui ne concordent pas avec le statut allégué de cette personne, si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant détient d'autres informations qui ne concordent pas avec le statut de la personne, ou si les documents ne contiennent pas les informations nécessaires pour établir le statut de la personne.

Changement de circonstances

15. L'expression « changement de circonstances » désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou créant une contradiction avec le statut de cet utilisateur, ou tout changement ou ajout d'informations concernant un profil associé à cet Utilisateur individuel de Crypto-actifs s'ils ont des répercussions sur le statut de ce dernier. Dans ce cadre, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit déterminer si les nouvelles informations qu'il obtient concernant le profil de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs au titre de l'actualisation des documents effectuée en vertu des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment ou d'autres obligations réglementaires comprennent des renseignements qui constituent un changement de circonstances. Un changement de circonstances ayant des répercussions sur l'auto-certification transmise au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant met fin à la validité de celle-ci s'agissant des informations qui ne sont plus fiables, et ce, jusqu'à ce que celles-ci soient actualisées.

16. Lorsqu'un changement de circonstances se produit, au sens de l'alinéa A(2), le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser l'auto-certification d'origine et doit se procurer soit (i) une auto-certification valable établissant la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs, soit (ii) une justification plausible et des documents (le cas échéant) attestant la validité de l'auto-certification d'origine (et conserver une copie ou une trace de cette justification et de ces documents). Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est donc censé instituer des procédures pour s'assurer que tout changement constituant un changement de circonstances soit décelé par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. En outre, il est attendu que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant avise toute personne fournissant une auto-certification de l'obligation de notifier au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant tout changement de circonstances éventuel.

17. Une auto-certification cesse d'être valable à la date à partir de laquelle le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui la détient sait ou a tout lieu de savoir que les circonstances conditionnant l'exactitude de l'auto-certification ont changé. Néanmoins, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut choisir de considérer qu'une personne conserve le même statut qu'avant la survenue du

changement de circonstances jusqu'au premier des jours suivants : le 90^e jour civil à compter de la date à laquelle l'auto-certification a cessé d'être valable en raison du changement de circonstances, la date à laquelle la validité de l'auto-certification est confirmée ou la date à laquelle une nouvelle auto-certification est obtenue. Si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas en mesure d'obtenir confirmation de la validité de l'auto-certification d'origine ou d'obtenir une auto-certification valable dans un délai de 90 jours, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit considérer l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs comme résident de la ou des juridiction(s) dont ce dernier a déclaré être résident dans l'auto-certification d'origine, ainsi que de la ou des juridiction(s) dont l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs peut être résident en raison du changement de circonstances. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut utiliser une auto-certification sans avoir à s'enquérir de possibles changements de circonstances pouvant avoir des répercussions sur la validité de la déclaration sauf s'il sait ou a tout lieu de savoir que les circonstances ont changé. Par exemple, dans les cas où le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant prend connaissance, dans le cadre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment qui lui sont applicables ou d'autres obligations réglementaires, d'informations indiquant que les renseignements figurant dans l'auto-certification ne sont plus exacts ou fiables, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu d'actualiser les informations concernées avant que l'auto-certification puisse être utilisée.

18. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut conserver l'exemplaire original, une copie certifiée ou une photocopie (y compris sous forme de microfiche, de fichier électronique ou par tout autre moyen de stockage électronique) de l'auto-certification. L'auto-certification (y compris l'exemplaire original) peut également exister uniquement sous forme électronique.

Traitement des erreurs d'auto-certification

19. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut considérer une auto-certification comme valable, nonobstant le fait qu'elle contienne une erreur négligeable, si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant détient dans ses dossiers suffisamment de documents pour compléter les renseignements manquants à cause de l'erreur, auquel cas, les documents sur lesquels s'appuyer pour rectifier l'erreur doivent être probants. Une auto-certification dans laquelle l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ayant transmis le formulaire a mentionné en abrégé la juridiction de résidence peut par exemple être considérée comme valable nonobstant l'utilisation de l'abréviation dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant possède, pour la personne, une pièce d'identification officielle corroborant raisonnablement l'abréviation. En revanche, l'emploi, pour désigner la juridiction de résidence, d'une abréviation ne correspondant raisonnablement pas à la juridiction de résidence qui figure sur le passeport de la personne ne peut être considéré comme une erreur négligeable. Le fait de ne pas indiquer de juridiction de résidence ne peut être considéré comme une erreur négligeable. Les renseignements figurant sur une auto-certification qui contredisent d'autres renseignements figurant dans le même document ou dans les dossiers du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peuvent pas non plus être considérés comme une erreur négligeable.

Paragraphe B – Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

20. Le paragraphe B expose les procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs. Ces procédures imposent aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de déterminer :

- Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ;
et

- Si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf si l'Entité est une Personne exclue ou une Entité active.

21. En ce qui concerne les Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes, l'alinéa B(1)(a) précise que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont tenus d'obtenir une auto-certification valable et de confirmer sa vraisemblance au plus tard 12 mois après que la juridiction ait mis les règles en place.

Procédure d'examen applicable aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

22. L'alinéa B(1) décrit la procédure d'examen à suivre pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur soumis à déclaration. À cet effet, l'alinéa B(1)(a) prévoit que, lors de l'établissement d'une relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, ou à l'égard d'Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu, dans un délai de 12 mois après la mise en place des règles :

- D'obtenir une auto-certification permettant au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice ; et
- De confirmer la vraisemblance de cette auto-certification en s'appuyant sur les renseignements obtenus auprès du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans le cadre de l'établissement de la relation avec l'Entité utilisatrice, y compris les documents recueillis en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Si l'Entité utilisatrice certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.

23. Si l'auto-certification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans une Juridiction soumise à déclaration, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu, conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa B(1)(b), de considérer l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur soumis à déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'auto-certification, de renseignements en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue. Ces renseignements comprennent les informations obtenues aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable prévues par la Norme commune de déclaration.

24. Les renseignements « accessibles au public » sont notamment ceux publiés par un organisme public habilité (par exemple, une administration ou l'un de ses organes, ou une municipalité) d'une juridiction, tels que ceux figurant sur une liste publiée par une administration fiscale, ceux figurant dans un registre accessible au public détenu auprès d'un organisme public habilité d'une juridiction ou validé par celui-ci, ou ceux publiés sur un marché boursier réglementé. À cet égard, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de conserver une trace du type de renseignements examiné, ainsi que de consigner la date de cet examen.

25. Pour déterminer si une Entité utilisatrice est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de suivre les orientations mentionnées aux alinéas B(1)(a) et (b) dans l'ordre le plus approprié compte tenu des circonstances. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut ainsi, par exemple, déterminer que, aux termes de l'alinéa B(1)(b), une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue et n'est donc pas un Utilisateur soumis à déclaration.

26. L'auto-certification doit permettre de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs. Le droit interne des diverses juridictions définit les conditions dans lesquelles une Entité

doit être considérée comme « résidente » fiscalement. Elles recouvrent diverses formes de rattachement à une juridiction lesquelles, en droit fiscal interne, constituent la base d'une imposition globale (assujettissement intégral à l'impôt). Généralement, une Entité est fiscalement résidente d'une juridiction si, en vertu du droit de cette juridiction, elle y est redevable ou devrait y être redevable de l'impôt en raison de son siège de direction ou de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire, et non seulement au titre des revenus tirés de sources situées dans cette juridiction. Si une Entité est soumise à l'impôt en tant que résidente de plusieurs juridictions, toutes les juridictions de résidence doivent être déclarées dans une auto-certification et le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit considérer l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur soumis à déclaration pour chaque Juridiction soumise à déclaration.

27. Les Juridictions soumises à déclaration sont tenues d'aider les contribuables à déterminer leur(s) résidence(s) fiscale(s) et de leur communiquer des informations à ce sujet. Pour ce faire, elles peuvent par exemple utiliser les différents canaux de transmission d'informations ou d'orientations aux contribuables sur l'application de la législation fiscale. L'OCDE s'efforcera de faciliter la diffusion de ces informations.

28. Si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou, comme indicateur indirect sur l'adresse de l'établissement principal de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs pour déterminer sa résidence. Sont notamment compris, parmi les exemples de cas dans lesquels une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'a pas de résidence fiscale, les Entités considérées comme fiscalement transparentes et les Entités qui résident dans une juridiction dépourvue de système d'impôt sur les sociétés.

Vraisemblance des auto-certifications

29. Après que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'est procuré une auto-certification lui permettant de déterminer la ou les résidence(s) fiscale(s) de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit confirmer la vraisemblance de cette auto-certification sur la base des renseignements obtenus dans le cadre de l'établissement de la relation, y compris tout document recueilli en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.

30. On considère qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a confirmé la « vraisemblance » d'une auto-certification si, au cours de l'établissement d'une relation avec une Entité utilisatrice de Crypto-actifs et après examen des informations recueillies dans le cadre de l'établissement de la relation (notamment tout document recueilli en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment), il ne sait pas ou n'a pas lieu de savoir que l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable. Les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ne sont pas censés mener une analyse juridique indépendante de la législation fiscale applicable pour confirmer la vraisemblance d'une auto-certification.

31. Les exemples suivants illustrent l'application du critère de « vraisemblance » :

- **Exemple 1** : – Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant se voit transmettre une auto-certification par l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs lors de l'établissement de la relation. L'adresse qui y figure est différente de celle indiquée dans les documents recueillis en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Comme les données sont contradictoires, l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable et ne satisfait donc pas au critère de vraisemblance.
- **Exemple 2** : – Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant se voit transmettre une auto-certification par l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs lors de l'établissement de la relation.

Les documents recueillis en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment se contentent d'indiquer le lieu de constitution de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs. Dans l'auto-certification, l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs prétend résider fiscalement dans une juridiction différente de celle où elle s'est constituée. Elle explique au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qu'en vertu de la législation fiscale applicable, sa résidence fiscale est déterminée par référence au siège de direction effective, et que la juridiction où se situe sa direction effective diffère de celle dans laquelle elle s'est constituée. Compte tenu de la justification plausible de ces informations contradictoires, l'auto-certification n'est pas considérée comme inexacte ou non fiable et, par conséquent, satisfait au critère de vraisemblance.

32. Dans le cas d'une auto-certification qui ne satisfait pas au critère de vraisemblance, il est attendu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qu'il obtienne (i) une auto-certification valable, ou (ii) une justification plausible et des documents (le cas échéant) attestant la vraisemblance de l'auto-certification (et qu'il conserve une copie ou une trace de cette justification et de ces documents) avant de fournir à l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs tout service sous la forme de Transactions concernées. Des orientations supplémentaires à ce sujet figurent dans les Commentaires sur le paragraphe A de la section III.

Procédure d'examen applicable aux Personnes détenant le contrôle

33. L'alinéa B(2) décrit la procédure d'examen permettant de déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs, autre qu'une Personne exclue, est détenue par une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf si cette procédure établit que l'Entité est une Entité active. Il convient de se fonder, pour ce faire, sur une auto-certification dont la vraisemblance doit être confirmée sur la base de toute information pertinente dont dispose le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'a pas établi que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Entité active, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de suivre les instructions énoncées aux alinéas B(2)(a) et (b) dans l'ordre le plus approprié compte tenu des circonstances. Ces alinéas visent à :

- Déterminer les Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ; et
- Déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

34. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs au titre de l'alinéa B(2)(a), un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les renseignements recueillis et collectés en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment pour autant que ces procédures soient conformes aux Recommandations du GAFI adoptées en 2012 (et mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels). Si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment conformes aux Recommandations du GAFI adoptées en 2012 (et mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels), il est tenu d'appliquer des procédures sensiblement similaires afin de déterminer les Personnes détenant le contrôle.

35. Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu, aux termes de l'alinéa B(2)(b), de se fonder sur une auto-certification transmise par l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle et d'en confirmer la vraisemblance sur la base des informations qu'a obtenues le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, y compris tout document recueilli en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.

Changement de circonstances

36. L'alinéa B(3) précise que si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou la ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'auto-certification ou tout autre document associé à une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou à la ou aux Personnes en détenant le contrôle est inexact ou n'est pas fiable, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut pas utiliser l'auto-certification d'origine et doit déterminer le statut à nouveau. Il convient, à cet égard, d'appliquer les procédures énoncées aux paragraphes 15 à 18 des Commentaires sur la section III.

Paragraphe C – Conditions de validité des auto-certifications

37. Le paragraphe C énonce les conditions à remplir pour obtenir une auto-certification valable concernant les Utilisateurs individuels de Crypto-actifs, les Entités utilisatrices de Crypto-actifs ainsi que les Personnes détenant le contrôle.

Validité des auto-certifications concernant les Utilisateurs individuels de Crypto-actifs et les Personnes détenant le contrôle

38. Une auto-certification visée à l'alinéa C(1) désigne une certification produite par l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle qui indique le statut de celui-ci ou de celle-ci et toute autre information pouvant être raisonnablement demandée par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable, notamment le fait que l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle a sa résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration. Une auto-certification n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle :

- a) Prénom et nom ;
- b) Adresse de résidence ;
- c) Juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
- d) Pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, le NIF pour chaque Juridiction soumise à déclaration ; et
- e) Date de naissance.

39. L'auto-certification peut être préremplie par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant afin d'y indiquer les renseignements sur l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle, à l'exception de la ou des juridiction(s) de résidence fiscale, dans la mesure où ces données figurent déjà dans ses dossiers. En outre, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut s'appuyer sur une auto-certification collectée pour l'Utilisateur de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle en vertu de la Norme commune de déclaration, ou sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales, par exemple à des fins de déclaration au niveau national, dans le cadre de la loi des États-Unis relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA), ou aux fins d'un accord intergouvernemental conclu en vertu de la loi FATCA, pour autant qu'elle contienne tous les renseignements visés à l'alinéa C(1).

40. Si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle a sa résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration, l'auto-certification doit indiquer le NIF de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle pour chaque Juridiction soumise à déclaration, sous réserve de l'alinéa C(3).

41. L'auto-certification peut être fournie par tout moyen et sous toute forme. Si l'auto-certification est fournie par voie électronique, le système doit garantir que les renseignements reçus sont bien ceux qui ont été envoyés et garder trace de tous les accès d'utilisateurs se traduisant par la soumission, le renouvellement ou la modification d'une auto-certification. De plus, il doit garantir, tant par sa conception que par son fonctionnement, y compris par les procédures d'accès, que la personne qui accède au système et fournit l'auto-certification est bien celle nommée dans l'auto-certification, et il doit permettre de fournir, sur demande, une version imprimée de toutes les auto-certifications transmises par voie électronique.

42. Une auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par toute personne habilitée à signer au nom de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle en vertu du droit interne.

43. L'alinéa C(3) précise que, nonobstant les alinéas C(1) et (2), qui imposent d'obtenir un NIF pour les Utilisateurs soumis à déclaration et les Personnes détenant le contrôle d'Entités utilisatrices de Crypto-actifs qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le NIF n'est pas requis si la juridiction de résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration ne lui en délivre pas.

Validité des auto-certifications pour les Entités utilisatrices de Crypto-actifs

44. Une auto-certification désigne une certification produite par l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui indique le statut de celle-ci et toute autre information pouvant être raisonnablement demandée par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour s'acquitter de ses obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable, notamment le fait que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration. Une auto-certification n'est valable que si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs :

- a) Raison sociale ;
- b) Adresse ;
- c) Juridiction(s) de résidence fiscale ; et
- d) Pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, le NIF pour chaque Juridiction soumise à déclaration ; et
- e) Dans les cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les renseignements décrits à l'alinéa C(1), pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, à moins que cette Personne détenant le contrôle n'ait transmis une auto-certification au titre de l'alinéa C(1), ainsi que la ou les fonction(s) au titre de laquelle (desquelles) chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment ; et
- f) Le cas échéant, des renseignements relatifs aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

45. L'auto-certification peut être préremplie par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant afin d'y inclure les renseignements sur l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, à l'exception de la ou des juridiction(s) de résidence fiscale, dans la mesure où ces données figurent déjà dans ses dossiers. En outre, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut s'appuyer sur une auto-certification collectée pour l'Entité utilisatrice de Crypto-actif en vertu de la Norme commune de déclaration, ou sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales, par exemple à des fins de déclaration au niveau national, dans le cadre de la loi FATCA, ou aux fins d'un accord intergouvernemental conclu en vertu de la loi FATCA, pour autant qu'elle contienne tous les renseignements visés à l'alinéa C(2).

46. Une auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par toute personne habilitée à signer au nom de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs en vertu du droit interne. Une personne habilitée à signer une auto-certification d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs désigne généralement un dirigeant ou un administrateur d'une société de capitaux, un associé d'une société de personnes, un trustee d'un trust ou leurs équivalents, et toute autre personne qui a reçu de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs l'autorisation écrite de signer des documents en son nom.

47. Les conditions relatives à la validité des auto-certifications concernant les Utilisateurs individuels de Crypto-actifs ou les Personnes détenant le contrôle énoncées aux paragraphes 40 et 41 de la présente section s'appliquent également à la validité des auto-certifications concernant les Entités utilisatrices de Crypto-actifs.

Paragraphe D – Obligations générales de diligence raisonnable

48. L'alinéa D(1) vise à garantir l'application cohérente des procédures de diligence raisonnable lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est également une Institution financière déclarante en vertu de la Norme commune de déclaration. En pareil cas, lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, du fait qu'il est également une Institution financière déclarante, a accompli les procédures de diligence raisonnable prévues aux sections IV et VI de la Norme commune de déclaration, ce Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut s'appuyer sur ces procédures pour remplir ses obligations de diligence raisonnable au titre du Cadre de déclaration des Crypto-actifs.

49. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une auto-certification déjà collectée à d'autres fins fiscales, par exemple à des fins de déclaration au niveau national, dans le cadre de la loi FATCA, ou aux fins d'un accord intergouvernemental conclu en vertu de la loi FATCA, pour autant qu'elle remplisse les conditions énoncées au paragraphe C de la présente section. En pareil cas, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant reste soumis aux autres éléments des procédures de diligence raisonnable énoncées à la section III.

50. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut avoir recours à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable. Les situations dans lesquelles le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'appuiera sur des documents émanant d'un tiers pour remplir ses obligations de diligence raisonnable sont les suivantes : premièrement, celles où les documents sont collectés par des prestataires de services ou des agents tiers, ou dans lesquelles un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur les documents d'une entreprise acquise ; deuxièmement, celles où un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant s'appuie sur d'autres Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui traitent la même Transaction concernée. Ces cas de figure sont détaillés à tour de rôle ci-après.

51. En application de l'alinéa D(2), [Juridiction] peut autoriser les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants à faire appel à des prestataires de services pour s'acquitter de leurs obligations de diligence raisonnable. Dans ce cas, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarant peuvent utiliser les documents (y compris une auto-certification) recueillis par des prestataires de services, sous réserve des conditions énoncées dans le droit interne. Les obligations de diligence raisonnable continuent toutefois de relever de la responsabilité des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarant.

52. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut utiliser les documents (y compris une auto-certification) recueillis par un agent du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Cet agent peut conserver les documents dans le cadre d'un système d'information géré pour le compte d'un ou de plusieurs Prestataire(s) de services sur Crypto-actifs déclarant(s), à condition que tout Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour le compte de qui l'agent conserve des documents puisse accéder facilement aux données relatives à la nature de ces documents, aux renseignements qui y figurent (y compris à une copie des documents proprement dits) et à leur validité. Par ailleurs, ce système doit

permettre à ce Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de transmettre aisément des données, soit directement dans un système électronique, soit en les communiquant à l'agent, concernant des faits dont il a eu connaissance et qui sont susceptibles de nuire à la fiabilité des documents. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit être en mesure d'établir, le cas échéant, selon quelles modalités et à quel moment il a transmis des données concernant de tels faits ; il doit également pouvoir démontrer que toutes les données qu'il a transmises ont été traitées et que des procédures appropriées de diligence raisonnable ont été appliquées pour s'assurer de la validité des documents. L'agent doit avoir mis en place un système garantissant que tous les renseignements qu'il reçoit concernant des faits qui nuisent à la fiabilité des documents ou du statut attribué à l'Utilisateur de Crypto-actifs sont communiqués à tous les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarant pour lesquels l'agent conserve des documents.

53. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui reprend les activités d'un autre Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ayant accompli toutes les procédures de diligence raisonnable prévues à la section III concernant les Utilisateurs individuels de Crypto-actifs transférés est généralement autorisé à se fier également au statut d'un Utilisateur individuel de Crypto-actifs déterminé par le prédécesseur ou le cédant jusqu'à ce que l'acquéreur découvre ou ait tout lieu de savoir que ce statut est inexact, ou qu'un changement de circonstances survienne.

54. L'alinéa D(2) vise également à éviter que plusieurs personnes physiques ou Entités qui sont toutes des Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant effectuant la même Transaction concernée mettent en œuvre, pour le même Utilisateur de Crypto-actifs, les procédures de diligence raisonnable deux fois, voire davantage. Cette démarche est particulièrement pertinente dans les cas où il se peut qu'un autre Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ait plus facilement accès aux informations nécessaires pour accomplir les procédures de diligence raisonnable, car il est admis que toutes les fonctionnalités ou tous les services associés à une Transaction concernée donnée ne sont pas forcément fournis par une seule personne physique ou Entité. Dans certaines circonstances, ces fonctions peuvent en effet être réparties entre plusieurs personnes physiques ou Entités, chacune pouvant être un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au regard de la Transaction concernée. Par exemple, un courtier en Crypto-actifs concernés peut se voir ordonner, par un client, d'effectuer une Transaction concernée en Crypto-actifs. Le courtier peut transmettre l'ordre du client à une plateforme d'échange, qui effectue la transaction pour le compte du client. Dans ce cas, le courtier est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dans la mesure où il agit pour le compte d'un client et exécute des ordres d'achat ou de vente relatifs à un investissement en Crypto-actifs concernés. De même, la plateforme d'échange est également un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, puisque c'est elle qui effectue la Transaction d'échange à proprement parler. Par conséquent, il se peut que plusieurs Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarant effectuent la même Transaction concernée pour le même Utilisateur de Crypto-actifs.

55. L'alinéa D(2) permet aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants, dans le cas où plusieurs Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants fournissent des services sous la forme d'une même Transaction concernée, de désigner un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant unique pour s'acquitter de l'ensemble des obligations de diligence raisonnable.

56. À cette fin, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut avoir recours à un tiers pour remplir les obligations de diligence raisonnable énoncées à la section III. Pour qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant puisse avoir recours à un prestataire tiers, y compris un autre Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour l'exécution des obligations de diligence raisonnable visées à la section III, il convient de prévoir des dispositions contractuelles appropriées. Celles-ci doivent comprendre l'obligation, pour le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, de communiquer au(x) tiers chargé(s) d'exécuter ces obligations les renseignements nécessaires au respect des procédures de diligence raisonnable prévues par le Cadre de Déclaration des Crypto-actifs. Il s'agit notamment des informations détenues par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant dont le(s) tiers a (ont) besoin pour accomplir les procédures de diligence raisonnable. Les dispositions doivent

également permettre de s'assurer que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant puisse se procurer auprès du ou des tiers toutes les informations collectées et vérifiées sur les Utilisateurs de Crypto-actifs permettant au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de démontrer le respect des obligations visées à la Section III, par exemple dans le cadre d'une vérification.

57. Il est important de noter que le fait qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant fasse appel aux services d'un tiers, y compris un autre Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable ne signifie pas que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est dispensé de ses obligations visées à la section III. Au contraire, l'alinéa D(2) stipule que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant reste responsable de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable.

58. L'alinéa D(3) précise les obligations pertinentes, en matière de conservation d'informations, en vertu desquelles un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de faire en sorte que l'ensemble des documents et des données restent disponibles durant une période d'au moins cinq ans (afin de satisfaire aux obligations de tenue de registres prévues par la Norme du Forum mondial relative à l'échange de renseignements sur demande) à compter de la fin de la période durant laquelle il incombe au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant de déclarer les informations visées à la section II, y compris dans le cas d'une liquidation du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ou de toute autre cessation d'activités. Il s'agit notamment de toute information permettant d'identifier l'Utilisateur de Crypto-actifs, ainsi que de toute adresse de portefeuille externe (ou tout autre identifiant équivalent) associée aux Transferts de Crypto-actifs concernés qui font l'objet d'une déclaration en vertu de l'alinéa A(3)(i).

Commentaires sur la section IV : Définitions des termes

Paragraphe IV (A) — Crypto-actif concerné

Alinéa A(1) – Crypto-actif

1. L'expression « Crypto-actif », telle qu'elle est définie à l'alinéa A(1), désigne une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions.

2. Dans ce contexte, une « représentation numérique d'une valeur » signifie qu'un Crypto-actif doit représenter un droit sur une valeur, et que la propriété ou le droit sur cette valeur peuvent être échangés ou transférés à d'autres personnes physiques ou entités de manière numérique. Par exemple, un jeton cryptographique permettant à des personnes physiques de stocker de la valeur, d'effectuer des paiements, et qui ne représente pas une créance ou un droit d'adhésion vis-à-vis d'une personne physique ou d'une entité, un droit de propriété ou d'autres droits absolus ou relatifs est un Crypto-actif.

3. En outre, un jeton cryptographique qui représente des créances ou des droits d'adhésion vis-à-vis d'une personne physique ou d'une entité, des droits de propriété ou d'autres droits absolus ou relatifs (par exemple, un jeton de sécurité ou un contrat dérivé, ou le droit d'acheter ou de vendre un actif, y compris un actif financier et un Crypto-actif, à une date et à un prix convenus à l'avance, ou en fonction d'un autre facteur prédéterminé), et qui peut être échangé numériquement contre des Monnaies fiduciaires ou d'autres Crypto-actifs, est un Crypto-actif. Les exemples suivants illustrent les obligations de déclaration relatives aux produits dérivés :

- **Exemple 1 :** (Crypto-dérivé A, un jeton cryptographique acheté avec des Crypto-actifs concernés (c.-à.-d., des stablecoins qui ne sont pas des Produits de monnaie électronique spécifiques) – Le Crypto-dérivé A représente un investissement à effet de levier dans un

Crypto-actif concerné sous-jacent, de sorte que la valeur du Crypto-dérivé A reproduira les variations du prix du Crypto-actif concerné sous-jacent (à la hausse ou à la baisse) à raison de trois fois la variation du prix du marché.

L'Utilisateur 1 achète une unité du Crypto-dérivé A moyennant un prix payé en stablecoins. Comme le Crypto-dérivé A est un Crypto-actif concerné, il doit être déclaré en vertu du Cadre de Déclaration des Crypto-actifs, à condition que la transaction soit effectuée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. L'opération donne lieu aux Transactions concernées suivantes :

1. Cession de stablecoins par l'Utilisateur 1, déclarée en Monnaie fiduciaire à la valeur de marché, en indiquant également le nombre d'unités ; et
2. Acquisition du Crypto-dérivé A par l'Utilisateur 1, déclarée en Monnaie fiduciaire à la valeur de marché, en indiquant également le nombre d'unités.

- **Exemple 2** : (Rachat du Crypto-dérivé A, avec règlement en stablecoins) – À la suite de la transaction décrite dans l'Exemple 1, l'Utilisateur 1 rachète le Crypto-dérivé A auprès de l'émetteur. Lorsque l'Utilisateur 1 rachète le Crypto-dérivé A, le prix de marché du Crypto-actif concerné sous-jacent a gagné 10 % depuis que l'Utilisateur 1 a acheté le Crypto-dérivé A. Les gains de l'Utilisateur 1 sont amplifiés par l'effet de levier du jeton, et l'Utilisateur 1 rachète le Crypto-dérivé A auprès de l'émetteur pour une valeur supérieure de 30 % par rapport au prix d'achat initial. Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant crédite le portefeuille de l'Utilisateur 1 du montant du rachat en stablecoins. L'opération donne lieu aux Transactions concernées suivantes :

1. Cession du Crypto-dérivé A par l'Utilisateur 1, valorisée en Monnaie fiduciaire à sa valeur de marché, en indiquant également le nombre d'unités ; et
2. Acquisition de stablecoins, valorisée en Monnaie fiduciaire à la valeur de marché, en indiquant également le nombre d'unités.

- **Exemple 3** : (Contrat dérivé traditionnel réglé par la livraison physique d'un Crypto-actif concerné) – Deux contreparties, l'Acheteur et le Vendeur, prennent des positions opposées dans le cadre d'un contrat à terme pour, respectivement, acheter et vendre le Crypto-actif B concerné à une date convenue. Le règlement du dérivé oblige l'Acheteur à acheter le Crypto-actif B concerné au Vendeur à une date et à un prix convenus d'avance, payé en Monnaie fiduciaire. Le Vendeur est alors tenu de livrer physiquement le Crypto-actif B concerné à l'adresse du portefeuille de l'Acheteur. À la date prévue, l'Acheteur et le Vendeur exécutent la transaction, en faisant appel à un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant pour faciliter les Transactions concernées suivantes à l'égard du Crypto-actif B concerné :

1. Cession du Crypto-actif B concerné par le Vendeur, déclarée dans la Monnaie fiduciaire reçue, en indiquant également le nombre d'unités ; et
2. Acquisition du Crypto-actif B concerné par l'Acheteur, déclarée dans la Monnaie fiduciaire payée, en indiquant également le nombre d'unités.

4. L'expression « Crypto-actif » désigne une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions, lorsque la propriété de cette valeur ou le droit de la détenir peuvent être échangés ou transférés à d'autres personnes physiques ou à des Entités de manière numérique. L'expression « Crypto-actif » englobe à ce titre les jetons fongibles et non fongibles, et donc les jetons non fongibles (NFT) représentant des droits sur des objets de collection, des jeux, des œuvres d'art, des biens matériels ou des documents financiers qui peuvent être échangés ou transférés à d'autres personnes physiques ou Entités de manière numérique.

5. Les autres usages de la technologie cryptographique qui ne sont pas des représentations numériques d'une valeur ne sont pas des Crypto-actifs. On peut citer par exemple l'utilisation de la cryptographie pour créer :

- Un enregistrement inaltérable et décentralisé des activités ou des matériaux intervenant dans la fabrication, le stockage, l'expédition ou la livraison d'un produit, lorsque l'enregistrement ne confère aucun droit de propriété sur ce produit ; ou
- Un enregistrement déclaratif de la propriété d'actifs (tel qu'un registre immobilier ou un accord similaire) lorsque l'enregistrement ne confère aucun droit de propriété sur les actifs représentés par cet enregistrement.

6. En plus d'avoir une valeur intrinsèque qui est échangeable ou transférable numériquement, un Crypto-actif doit s'appuyer sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions, que la transaction soit ou non enregistrée dans ce registre distribué ou à l'aide d'une technologie similaire. Un registre distribué est un système décentralisé permettant d'enregistrer des transactions en Crypto-actifs à plusieurs endroits et en même temps. La cryptographie désigne une technique mathématique et informatique de codage et de décodage de données utilisée pour valider et sécuriser des transactions de manière décentralisée ou non intermédiée. Le processus cryptographique est utilisé pour garantir, de manière décentralisée, l'intégrité des Crypto-actifs, leur attribution claire aux utilisateurs ainsi que leur cession.

7. Ce processus permet à plusieurs parties de procéder à des validations désintermédiées de transactions en Crypto-actifs, souvent en vérifiant les clés cryptographiques publiques et privées d'une transaction. Cette validation garantit que les utilisateurs en possession d'un Crypto-actif n'ont pas déjà échangé ce Crypto-actif dans le cadre d'une autre transaction. Le processus cryptographique sécurise également les transactions en Crypto-actifs en compilant chaque transaction dans un bloc d'autres transactions. Le bloc de transactions est ensuite ajouté au registre officiel des transactions, accessible au public (une chaîne de blocs, par exemple) après que l'utilisateur a procédé à un hachage cryptographique.

8. Les Crypto-actifs peuvent également s'appuyer sur une technologie similaire qui permet la détention ou la validation désintermédiées de Crypto-actifs. Quel que soit le type de logiciel utilisé, si la technologie qui sous-tend le Crypto-actif permet de valider et de sécuriser des transactions numériques de manière décentralisée ou désintermédiée, elle est considérée comme une technologie similaire à un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques.

Alinéa A(2) – Crypto-actifs concernés

9. Les Crypto-actifs concernés désignent les Crypto-actifs pour lesquels les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants sont soumis à des obligations de déclaration et de diligence raisonnable. L'expression « Crypto-actif concerné » s'applique à tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, un Produit de monnaie électronique spécifique ou un Crypto-actif pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement. Si une personne physique ou une Entité est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant (par exemple parce qu'elle réalise habituellement des opérations portant sur des Crypto-actifs concernés), elle n'est néanmoins pas tenue de communiquer des informations concernant les échanges en Crypto-actifs qui ne sont pas des Crypto-actifs concernés.

10. Pour déterminer de manière adéquate si un Crypto-actif ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants peuvent, dans un premier temps, se fonder sur la classification qui en a été faite pour établir si le Crypto-actif est un actif virtuel au titre des procédures applicables en matière d'identification des clients et de lutte contre le blanchiment d'argent, conformément aux Recommandations du GAFI. Si un Crypto-actif est considéré comme un actif virtuel au titre des Recommandations du GAFI, du fait qu'il peut être utilisé à des fins de

paiement ou d'investissement, il doit être considéré comme un Crypto-actif pertinent au titre du Cadre de Déclaration des Crypto-actifs.

11. Lorsqu'un actif n'est pas un actif virtuel au titre des Recommandations du GAFI ou que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne s'est pas prononcé à cet égard, il lui incombe de déterminer, pour chaque Crypto-actif, s'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement. Ce n'est que lorsque ce critère peut être formellement vérifié que le Crypto-actif ne doit pas être considéré comme un Crypto-actif pertinent. En cas de doute quant à la possibilité d'utiliser le Crypto-actif à des fins de paiement ou d'investissement, le Crypto-actif doit être considéré comme un Crypto-actif concerné.

12. Pour déterminer si un Crypto-actif ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement, les aspects suivants peuvent être pris en compte :

- Les Crypto-actifs qui constituent des Actifs financiers ou sont soumis à la réglementation financière peuvent être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement et doivent donc être considérés comme des Crypto-actifs concernés.
- Les NFT sont souvent commercialisés comme des objets de collection. Cette fonction n'empêche toutefois pas, en soi, qu'un NFT puisse être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement. Il importe de tenir compte de la nature et de la fonction du NFT dans la pratique et non de la terminologie employée pour sa commercialisation. Les NFT qui peuvent être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement dans la pratique sont des Crypto-actifs concernés. Il appartient donc aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants d'examiner au cas par cas si un NFT ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement, en tenant compte de l'usage communément accepté du Crypto-actif. Les NFT échangés sur un marché peuvent être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement et doivent donc être considérés comme des Crypto-actifs concernés.
- Certains Crypto-actifs ne peuvent être échangés ou rachetés, au sein d'un réseau ou d'un environnement fixe et limité, qu'en contrepartie de biens et de services spécifiques, tels que des aliments, des livres et des chèques restaurant, ainsi que des points accumulés auprès d'une compagnie aérienne ou d'autres programmes de fidélité. Dans ce contexte, l'expression « biens et services » peut également englober des biens et services numériques, tels que de la musique, des jeux, des livres ou d'autres médias au format numérique, de même que des billets, des applications logicielles et des abonnements en ligne. Étant donné que ces Crypto-actifs se caractérisent par le fait qu'ils ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau ou d'un environnement fixe et limité, au-delà duquel ils ne peuvent être transférés ou échangés sur un marché secondaire extérieur à ce système en boucle fermée, et qu'ils ne peuvent pas être vendus ou échangés au taux du marché à l'intérieur ou à l'extérieur de cette boucle fermée, ces Crypto-actifs ne peuvent, en règle générale, pas être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement.

Alinéa A(3) – Monnaie numérique de Banque centrale

13. L'expression « Monnaies numériques de Banque centrale » désigne toute Monnaie fiduciaire numérique émise par une Banque centrale. Les Monnaies numériques de Banque centrale ne sont pas considérées comme des Crypto-actifs concernés, car il s'agit d'une forme numérique de Monnaie fiduciaire.

Alinéa A(4) – Produit de monnaie électronique spécifique

14. L'alinéa A(4) définit l'expression « Produit de monnaie électronique spécifique » comme tout Crypto-actif qui est :

- a) Une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique ;
- b) Émis à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement ;
- c) Représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire ;
- d) Accepté en paiement par une personne morale ou physique autre que l'émetteur ; et
- e) En vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit.

L'expression « Produit de monnaie électronique spécifique » n'inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

15. L'alinéa A(4)(a) stipule qu'un Crypto-actif doit être une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique pour être considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique. Un Crypto-actif est considéré comme représentant et reflétant numériquement la valeur de la Monnaie fiduciaire dans laquelle il est libellé. Par conséquent, un Crypto-actif reflétant la valeur de plusieurs monnaies ou actifs n'est pas un Produit de monnaie électronique spécifique.

16. L'alinéa A(4)(b) stipule que le Crypto-actif doit être émis à réception des fonds. Cette partie de la définition signifie qu'un Produit de monnaie électronique spécifique est un produit prépayé. L'« émission » s'entend au sens large comme incluant l'activité consistant à rendre disponibles de la valeur prépayée stockée et des moyens de paiement en échange de fonds. Cet alinéa prévoit en outre que le Crypto-actif doit être émis aux fins de la réalisation d'opérations de paiement.

17. L'alinéa A(4)(c) stipule que, pour être un Produit de monnaie électronique spécifique, un Crypto-actif doit être représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire. À cet égard, une « créance » comprend toute créance monétaire sur l'émetteur, reflétant la valeur de la Monnaie fiduciaire représentée par le Crypto-actif émis en faveur du client.

18. En vertu de l'alinéa A(4)(d), un Crypto-actif doit être accepté par une personne physique ou morale autre que l'émetteur pour être considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique, ce qui signifie que ces tiers doivent accepter le Crypto-actif comme moyen de paiement. Par conséquent, les instruments prépayés spécifiques, conçus pour répondre à des besoins précis et ne pouvant être utilisés que de manière limitée, parce qu'ils permettent au détenteur de la monnaie électronique d'acheter des biens ou des services uniquement dans les locaux de l'émetteur de la monnaie électronique ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services en vertu d'un accord commercial direct conclu avec un émetteur professionnel, ou parce qu'ils ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services, ne sont pas considérés comme des Produits de monnaie électronique spécifiques.

19. L'alinéa A(4)(e) stipule que l'émetteur du Crypto-actif doit faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer que le produit est remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire, sur demande du détenteur du produit, pour que le Crypto-actif soit considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique. À cet égard, la « même » Monnaie fiduciaire désigne la Monnaie fiduciaire dont le Crypto-actif est une représentation numérique. Lorsqu'il procède à un remboursement, il est admis que l'émetteur peut déduire du montant du remboursement tous les frais ou coûts de transaction.

20. La définition exclut les produits qui sont créés uniquement afin de faciliter un transfert de fonds, conformément aux instructions données par un client, et qui ne peuvent pas servir à stocker de la valeur. Par exemple, ces produits peuvent être utilisés pour permettre à un employeur de verser les salaires mensuels à ses salariés ou pour permettre à un travailleur immigré d'envoyer de l'argent à des membres de sa famille vivant dans un autre pays. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de

fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

Paragraphe IV (B) — Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant

Alinéa B(1) — Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant

21. L'expression « Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant » désigne toute personne physique ou Entité qui, en qualité d'entreprise, rend un service sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients (qui, aux fins de cette définition, comprennent les utilisateurs des services fournis par des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants), y compris en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire de ces Transactions d'échange, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange.

22. L'expression « en qualité d'entreprise » exclut les personnes physiques ou les Entités qui fournissent très rarement un service pour des raisons non commerciales. Pour déterminer ce que signifie l'expression « en qualité d'entreprise », on pourra se référer aux règles propres à chaque juridiction.

23. Un service rendu sous la forme de Transactions d'échange désigne tout service par l'intermédiaire duquel le client peut recevoir des Crypto-actifs concernés en contrepartie de Monnaies fiduciaires, ou inversement, ou échanger des Crypto-actifs concernés contre d'autres Crypto-actifs concernés. Les activités d'un fonds d'investissement qui investit dans des Crypto-actifs concernés ne constituent pas un service rendu sous la forme de Transactions d'échange, puisque ces activités ne permettent pas aux investisseurs du fonds d'effectuer des Transactions d'échange.

24. Une personne physique ou une Entité effectuant des Transactions d'échange ne sera considérée comme un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant que si elle exerce ces activités pour ou au nom de clients. Autrement dit, une personne physique ou une Entité qui ne fait par exemple que valider des transactions en Crypto-actifs concernés dans le registre distribué n'est pas considérée comme un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, même si cette validation est rémunérée.

25. Une personne physique ou une Entité peut effectuer des Transactions d'échange pour ou au nom de clients, en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire de ces Transactions d'échange. Exemples de personnes physiques ou d'Entités pouvant fournir des services sous la forme de Transactions d'échange, en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire :

- Négociants agissant pour leur propre compte pour acheter et vendre des Crypto-actifs concernés à des clients ;
- Opérateurs de distributeurs automatiques de Crypto-actifs, permettant l'échange de Crypto-actifs concernés contre des Monnaies fiduciaires ou d'autres Crypto-actifs concernés par l'intermédiaire de ces distributeurs ;
- Plateformes d'échange de Crypto-actifs agissant en tant que teneurs de marché, et qui prennent une marge entre un prix acheteur et un prix vendeur à titre de commission de transaction pour leurs services ;
- Courtiers en Crypto-actifs concernés lorsqu'ils agissent pour le compte de clients et exécutent des ordres d'achat ou de vente relatifs à un investissement en Crypto-actifs concernés ; et
- Personnes physiques ou Entités souscrivant à un ou plusieurs Crypto-actifs concernés. Bien que la seule création et émission d'un Crypto-actif concerné ne soit pas considérée comme un service fourni sous la forme de Transactions d'échange en tant que contrepartie ou intermédiaire, l'achat direct de Crypto-actifs concernés auprès d'un émetteur, en vue de

revendre et de distribuer ces Crypto-actifs concernés à des clients, serait considéré comme un service rendu sous la forme d'une Transaction d'échange.

26. Une personne physique ou une Entité peut également effectuer des Transactions d'échange pour ou au nom de clients en mettant à disposition une plateforme d'échange qui permet à ces clients d'effectuer des Transactions d'échange sur cette plateforme. Une « plateforme d'échange » désigne tout logiciel ou toute application qui permet aux utilisateurs d'effectuer (en tout ou partie) des Transactions d'échange. Une personne physique ou une Entité qui met à disposition une plateforme dont la seule fonction consiste en l'affichage des prix d'achat, de vente ou de conversion des Crypto-actifs concernés ne serait pas considérée comme un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, car elle ne fournirait pas de service permettant aux utilisateurs d'effectuer des Transactions d'échange. Pour la même raison, une personne physique ou une Entité qui se contente de développer ou de vendre un logiciel ou une application n'est pas considérée comme un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour autant qu'elle n'utilise pas ce logiciel ou cette application pour la fourniture d'un service sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients.

27. Une personne physique ou une Entité sera considérée comme mettant à disposition une plateforme d'échange dans la mesure où elle exerce un contrôle ou une influence suffisante lui permettant de se conformer aux obligations de diligence raisonnable et de déclaration relatives aux Transactions d'échange réalisées sur la plateforme. La question de savoir si une personne physique ou une Entité exerce un contrôle ou une influence suffisante doit être appréciée au regard des Recommandations du GAFI adoptées en 2012 (et mises à jour en juin 2019, applicables aux actifs virtuels et aux prestataires de services liés aux actifs virtuels) et des orientations connexes du GAFI.

28. Une personne physique ou une Entité peut être un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant en exerçant des activités autres que celles de contrepartie ou d'intermédiaire à une Transaction d'échange, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange, pour autant qu'elle fournisse dans les faits un service, en qualité qu'entreprise, sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients. La technologie utilisée pour fournir ce service est sans importance pour déterminer si une personne physique ou une Entité est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Paragraphe IV (C) — Transaction concernée

Alinéa C(1) — Transaction concernée

29. L'expression « Transaction concernée » désigne tout échange de Crypto-actifs concernés et de Monnaies fiduciaires, tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés et de Transferts de Crypto-actifs concernés, y compris les Opérations de paiement au détail déclarables. Cette définition vise les transactions susceptibles de donner lieu à des faits générateurs de l'impôt (fiscalité des plus-values et des revenus).

Alinéa C(2) — Transaction d'échange

30. Une Transaction d'échange, telle que définie à l'alinéa C(2), désigne tout échange entre des Crypto-actifs concernés et des Monnaies fiduciaires, ainsi que tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés. À cet égard, un échange désigne le mouvement d'un Crypto-actif concerné d'une adresse de portefeuille à une autre, en contrepartie d'un autre Crypto-actif concerné ou d'une Monnaie fiduciaire.

Alinéa C(3) — Opération de paiement au détail déclarable

31. L'alinéa C(3) définit l'expression « Opération de paiement au détail déclarable » comme un Transfert de Crypto-actifs concernés en contrepartie de biens ou de services d'une valeur supérieure à

50 000 USD. Cette expression vise les situations dans lesquelles un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant transfère des Crypto-actifs concernés utilisés par un client pour acheter des biens ou des services auprès d'un commerçant qui reçoit les Crypto-actifs concernés en contrepartie. Par exemple, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut effectuer des Transactions concernées entre un commerçant et ses clients de manière à ce que les biens ou les services puissent être réglés au moyen de Crypto-actifs concernés. Lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant transfère un paiement effectué avec des Crypto-actifs concernés d'un client au commerçant pour une valeur supérieure à un certain seuil, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit déclarer ce transfert comme une Opération de paiement au détail déclarable. S'agissant de ces Transferts, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de considérer le client du commerçant comme un Utilisateur de Crypto-actifs sous réserve que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, au titre de l'Opération de paiement au détail déclarable.

Alinéa C(4) — Transferts

32. Le terme « Transfert » désigne une transaction qui déplace un Crypto-actif concerné depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actif, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actif. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut considérer qu'une Transaction concernée constitue un Transfert que si, au vu des connaissances du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne peut conclure que la transaction est une Transaction d'échange. Ces connaissances doivent être déterminées en fonction de l'état des connaissances réelles du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant compte tenu des informations aisément disponibles et du degré d'expertise et de compréhension requis pour effectuer la Transaction concernée. Par exemple, il peut arriver qu'un Utilisateur de Crypto-actifs acquière ou cède un Crypto-actif concerné en contrepartie d'une Monnaie fiduciaire, bien que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'ait pas réellement connaissance de la contrepartie sous-jacente. Tel serait le cas, par exemple, si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant procédait uniquement au Transfert des Crypto-actifs concernés depuis et vers le compte de l'Utilisateur de Crypto-actifs, sans avoir de visibilité sur le volet de la transaction libellé en Monnaie fiduciaire. Ces transactions seraient toujours considérées comme des Transactions concernées, mais le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant devrait les déclarer comme des Transferts.

33. Un « Transfert » engloberait également le cas où un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant facilite la tâche d'une personne physique ou d'une Entité recevant un Crypto-actif concerné dans le cadre d'un airdrop lorsque le Crypto-actif a été émis récemment. Par exemple, dans le contexte d'un « hard-fork », un nouveau Crypto-actif concerné diffère d'un Crypto-actif concerné historique. Par conséquent, les développeurs à l'origine du hard fork procèdent généralement à un airdrop de nouveaux Crypto-actifs concernés à l'intention de tous les détenteurs du Crypto-actif concerné historique, et ces Utilisateurs de Crypto-actifs détiendront les nouveaux Crypto-actifs concernés en plus des Crypto-actifs concernés historiques. Par exemple, la réception d'un airdrop d'un nouveau Crypto-actif concerné est considérée comme un Transfert entrant pour l'Utilisateur de Crypto-actif destinataire.

Alinéa C(5) — Monnaie fiduciaire

34. L'expression « Monnaie fiduciaire » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction ou par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Elle englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électroniques (y compris les Produits de monnaie électronique spécifiques). Par conséquent, un stablecoin qui remplit les conditions requises pour

être considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique est considéré comme une Monnaie fiduciaire.

Paragraphe IV (D) – Utilisateur soumis à déclaration

Alinéa D(1) – Utilisateur soumis à déclaration

35. L'expression « Utilisateur soumis à déclaration », telle que définie à l'alinéa D(1), désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Alinéa D(2) – Utilisateur de Crypto-actifs

36. L'alinéa D(2) définit l'expression « Utilisateur de Crypto-actifs » comme un client d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions concernées. Toute personne physique ou Entité identifiée par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions concernées est considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, indépendamment du fait de savoir si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant conserve les Crypto-actifs concernés pour le compte de l'Utilisateur de Crypto-actifs ou de la nature juridique de la relation entre le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant et cette personne physique ou Entité.

37. Une personne physique ou une Entité, autre qu'une Institution financière ou un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Dans ce contexte, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations en sa possession (y compris les informations collectées en vertu des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment) pour déterminer de façon raisonnable si la personne physique ou l'Entité agit au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité. Pour déterminer si un Utilisateur de Crypto-actifs peut être un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ou une Institution financière, un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut, par exemple, confronter les informations fournies par son Utilisateur de Crypto-actifs avec les listes établies par des institutions réglementées sur lesquelles apparaissent d'autres Prestataires de services liés à un Crypto-actifs déclarants ou d'autres Institutions financières, dans la mesure où de telles listes existent.

38. Les exemples suivants illustrent l'application de cette définition :

- En vertu d'une procuration accordée par U, F est autorisé à établir une relation en tant qu'Utilisateur de Crypto-actifs auprès du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant X afin d'effectuer des Transactions concernées pour le compte de U. F a établi une relation auprès du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant X en tant que personne en mesure d'effectuer des Transactions concernées. Néanmoins, comme F n'est pas une Institution financière ou un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant et que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant détient des informations dans ses dossiers AML/KYC indiquant que F agit en qualité d'agent pour le compte de U, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit traiter U comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs.
- Le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant A recourt aux services du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant B pour effectuer des Transactions concernées sur la plateforme d'échange gérée par B. Aussi, A est un Utilisateur de Crypto-actifs pour B, et B déclarera les Transactions concernées effectuées par A. Comme A est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, peu importe que A effectue ces Transactions concernées

en son nom propre ou en qualité d'agent, de mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire.

39. Un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut effectuer des Transactions concernées qui permettent à un commerçant de proposer à ses clients le paiement au moyen de Crypto-actifs concernés en contrepartie d'un achat de biens ou de services. En pareil cas, et à condition que le montant de la transaction soit supérieur à 50 000 USD, la transaction est considérée comme étant une Transaction concernée de par son statut d'Opération de paiement au détail déclarable. Voir les commentaires sur l'alinéa C(3). En ce qui concerne les Opérations de paiement au détail déclarables, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant doit considérer le client du commerçant comme l'Utilisateur de Crypto-actifs et la transaction être déclarée comme une Opération de paiement au détail déclarable, aux termes de l'alinéa A(3)(f) de la section II, pour autant que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, au titre de l'Opération de paiement au détail déclarable. L'obligation de vérifier l'identité du client désigne une obligation, en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui impose au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant cette vérification d'identité au moyen de documents, de données ou d'informations provenant de sources fiables et indépendantes.

Alinéas D(3) à (6) – Utilisateur de Crypto-actifs préexistant, Utilisateur individuel de Crypto-actifs et Entité utilisatrice de Crypto-actifs

40. Les alinéas D(3) à (6) contiennent les différentes catégories d'Utilisateurs de Crypto-actifs classés par référence à la date de création de la relation ou au type d'Utilisateur de Crypto-actifs : « Utilisateur individuel de Crypto-actifs », « Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant », « Entité utilisatrice de Crypto-actifs », « Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante ».

41. Un Utilisateur de Crypto-actifs est classé en premier lieu selon qu'il est une personne physique ou une Entité et, en second lieu, en fonction de la date à laquelle il a créé une relation de cette nature avec un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Un Utilisateur de Crypto-actifs peut ainsi être un « Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant », une « Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante », un « Utilisateur individuel de Crypto-actifs » et/ou une « Entité utilisatrice de Crypto-actifs ».

42. Aussi, les Utilisateurs individuels de Crypto-actifs préexistants et les Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes sont des Utilisateurs qui ont noué une relation de client avec le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au [xx/xx/xxxx] et constituent donc une sous-catégorie d'Utilisateurs individuels et d'Entités utilisatrices de Crypto-actifs.

Alinéa D(7) – Personne devant faire l'objet d'une déclaration

43. L'alinéa D(7) définit l'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » comme une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre qu'une Personne exclue.

Alinéa D(8) – Personne d'une Juridiction soumise à déclaration

44. En règle générale, une personne physique ou une Entité est une « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » si elle réside dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction.

45. Le traitement des sociétés de personnes (y compris des sociétés à responsabilité limitée) varie d'une législation nationale à l'autre. Certaines juridictions considèrent une société de personnes comme une entité imposable (voire, parfois, comme une société de capitaux), tandis que d'autres juridictions suivent ce qui peut être qualifié d'approche transparente du point de vue fiscal, selon laquelle la société de personnes n'est pas prise en compte à des fins fiscales. Lorsqu'une société de personnes est

considérée comme une société de capitaux ou imposée de la même manière, elle est généralement considérée comme résidente de la Juridiction soumise à déclaration qui taxe cette société de personnes. Lorsque, toutefois, une société de personnes est considérée comme transparente du point de vue fiscal dans une Juridiction soumise à déclaration, elle n'est pas « redevable de l'impôt » dans cette juridiction, et ne peut donc pas être résidente de cette juridiction.

46. Une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une construction juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales doit être considérée comme établie dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. À cette fin, une personne morale ou une construction juridique est considérée comme « similaire » à une société de personnes ou à une société à responsabilité limitée lorsqu'elle n'est pas traitée comme une entité imposable dans la Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette juridiction.

47. Le « siège de direction effective » est le lieu où sont prises, quant au fond, les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial qui sont nécessaires pour la conduite des activités de l'entité dans son ensemble. Tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en compte pour déterminer le siège de direction effective.

48. L'expression « Personne d'une Juridiction soumise à déclaration » englobe également la succession d'un défunt qui résidait dans une Juridiction soumise à déclaration. Pour déterminer la signification du terme « succession », il convient de se référer aux règles propres à chaque juridiction en matière de transfert ou de dévolution de droits et d'obligations dans l'éventualité d'un décès (les règles de succession à titre universel, par exemple).

Alinéa D(9) – Juridiction soumise à déclaration

49. L'alinéa D(9) définit l'expression « Juridiction soumise à déclaration » comme toute juridiction (a) avec laquelle un accord ou un arrangement est conclu qui prévoit que [Juridiction] a l'obligation de fournir les renseignements indiqués à la section II concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration établies dans cette juridiction, et (b) qui est identifiée en tant que telle dans une liste publiée par [Juridiction]. Aussi, l'alinéa D(9) dispose que la juridiction doit être inscrite en tant que Juridiction soumise à déclaration dans une liste publiée. Chaque juridiction doit rendre publique cette liste, et la mettre à jour en tant que de besoin (chaque fois que la juridiction signe un accord portant sur l'échange de renseignements selon ces règles ou qu'un tel accord entre en vigueur, par exemple).

Alinéa D(10) – Personnes détenant le contrôle

50. L'alinéa D(10) définit l'expression « Personnes détenant le contrôle ». Cette expression correspond au concept de « bénéficiaire effectif » décrit dans la Recommandation 10 et la Note interprétative relative à la Recommandation 10 des Recommandations du GAFI (telles qu'adoptées en février 2012), et doit être interprétée en accord avec ces Recommandations, dans le but de protéger le système financier international de toute utilisation abusive, y compris de délits fiscaux.

51. Pour une Entité qui est une personne morale, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur cette Entité. Le « contrôle » d'une Entité est généralement exercé par la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent une participation majoritaire dans l'Entité. Une « participation majoritaire » dépend de la structure du capital de la personne morale et est généralement déterminée en fonction d'un seuil en suivant une approche fondée sur les risques (personne(s) détenant plus d'un certain pourcentage du capital de la personne morale, par exemple 25 %). Lorsqu'aucune personne physique n'exerce le contrôle par le biais d'une participation majoritaire, la ou les Personnes détenant le contrôle de l'Entité seront la ou les personnes physiques qui la contrôlent par d'autres moyens. Lorsqu'aucune personne physique n'exerce le contrôle de l'Entité, la ou

les Personnes détenant le contrôle de l'Entité seront la ou les personnes physiques qui exercent la fonction de directeur général.

52. Dans le cas d'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne le(s) constituant(s), le(s) trustee(s), le(s) protecteur(s) du trust le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) ou la (les) catégorie(s) de bénéficiaires, et toute(s) autre(s) personne(s) physique(s) exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Le constituant, l'administrateur, le protecteur du trust le cas échéant, les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires doivent toujours être considérés comme les Personnes détenant le contrôle d'un trust, qu'elles exercent ou non le contrôle sur ce trust. C'est pour cette raison que la deuxième phrase de l'alinéa D(10) complète la première phrase de cet alinéa. En outre, toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust (y compris au travers d'une chaîne de contrôle ou de propriété) doit aussi être considérée comme une Personne détenant le contrôle du trust. Dans le but de déterminer l'origine des fonds versés au(x) compte(s) détenu(s) par le trust, lorsque le(s) constituant(s) du trust est une Entité, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent également identifier la ou les Personnes détenant le contrôle du ou des constituants et les déclarer en tant que Personne(s) détenant le contrôle du trust. S'agissant du ou des bénéficiaires de trusts qui sont désignés en fonction de caractéristiques ou par catégorie, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent réunir suffisamment d'informations sur le ou les bénéficiaires pour pouvoir établir l'identité du ou des bénéficiaires au moment du paiement ou lorsque ces derniers veulent exercer des droits acquis. Aussi, cet événement constitue un changement de circonstances et déclenche les procédures correspondantes.

53. Dans le cas d'une construction juridique autre qu'un trust, l'expression « Personnes détenant le contrôle » désigne les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou analogues à celles des Personnes détenant le contrôle d'un trust. Aussi, en tenant compte des différentes formes et structures de constructions juridiques, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent identifier et déclarer les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou analogues à celles tenues d'être identifiées et déclarées pour des trusts.

54. S'agissant de personnes morales qui sont fonctionnellement similaires à des trusts (des fondations par exemple), les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants doivent identifier les Personnes détenant le contrôle en appliquant des procédures de diligence raisonnable analogues à celles requises pour les trusts, dans le but d'atteindre le niveau approprié de déclaration.

Alinéa D(11) – Entité active

55. Une Entité est une Entité active dès lors qu'elle remplit l'un des critères énumérés à l'alinéa D(11).

56. L'alinéa D(11)(a) décrit les critères d'octroi du statut d'Entité active à raison des revenus et des actifs : moins de 50 % des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs.

57. Pour déterminer ce que signifie l'expression « revenus passifs », il faut se référer aux règles particulières à chaque juridiction. Dans les revenus passifs entre généralement la partie des revenus bruts composée des éléments suivants :

- a) Dividendes ;
- b) Intérêts ;
- c) Revenu équivalent à des dividendes ou à des intérêts ;
- d) Loyers et redevances, autres que les loyers et redevances tirés de l'exercice actif d'une activité menée, du moins en partie, par des salariés de l'Entité ;

- e) Rentes ;
- f) Revenu provenant de Crypto-actifs concernés ;
- g) Excédent des gains sur les pertes issus de la vente ou de l'échange de Crypto-actifs concernés ou d'Actifs financiers ;
- h) Excédent des gains sur les pertes issus de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout Crypto-actif concerné ou Actif financier ;
- i) Excédent des gains de change sur les pertes de change ;
- j) Revenu net tiré de contrats d'échange ; ou
- k) Montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Nonobstant ce qui précède, les revenus passifs ne couvrent pas, dans le cas d'une Entité qui agit régulièrement en tant que courtier en Crypto-actifs concernés ou en Actifs financiers, tout revenu d'une transaction effectuée dans le cadre habituel de l'activité de ce courtier. En outre, le revenu tiré d'actifs utilisés pour investir le capital d'un organisme d'assurance peut être considéré comme un revenu actif.

58. L'alinéa D(11)(b) décrit le critère d'attribution du statut d'Entité active pour les « Entités holding qui sont membres d'un groupe non financier » : les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.

59. Pour ce qui est des activités visées à l'alinéa D(11)(d), « pour l'essentiel » signifie 80 % ou plus. Si, toutefois, les activités de holding ou de financement de filiales de l'Entité représentent moins de 80 % de ses activités mais si l'Entité reçoit aussi des revenus actifs (c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas passifs) d'une autre manière, elle peut prétendre au statut d'Entité active à condition que la somme totale des activités satisfasse au critère « pour l'essentiel ». Pour déterminer si les activités autres que les activités de holding et de financement de filiales de l'Entité permettent à l'Entité de prétendre au statut d'Entité active, le critère de l'alinéa D(11)(a) peut être appliqué à ces autres activités. Si par exemple une société holding exerce des activités de détention d'actions ou des activités de financement et de service en faveur d'une ou de plusieurs filiales pour 60 % et fonctionne aussi pour 40 % en tant que centre de distribution des biens produits par le groupe auquel elle appartient, et si le revenu de ses activités de distribution est actif en vertu de l'alinéa D(11)(a), elle est considérée comme une Entité active, même si moins de 80 % de ses activités consistent à détenir les actions émises par une ou plusieurs filiales ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. L'expression « pour l'essentiel » couvre donc une panoplie d'activités consistant à détenir des actions émises par une ou plusieurs filiales et à proposer des financements ou des services à ces filiales. Le terme « filiale » désigne toute Entité dont les actions émises sont détenues directement ou indirectement (en tout ou en partie) par l'Entité.

60. L'une des conditions énumérées dans l'alinéa D(11)(f) pour qu'une « Entité à but non lucratif » puisse prétendre au statut d'Entité active est que le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou à titre de rémunération raisonnable, à la valeur de marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité. En outre, les revenus ou les actifs de l'Entité peuvent être distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à titre de rémunération raisonnable pour l'utilisation de biens.

Paragraphe IV (E) – Personne exclue

Alinéa E(1) – Personne exclue

61. L'alinéa E(1) donne la définition de l'expression « Personne exclue » : (a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; (b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point (a) ; (c) une Entité publique ; (d) une Organisation internationale ; (e) une Banque centrale ; ou (f) une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement décrite à la section IV E(5)(b). Les Entités couvertes par l'expression « Personne exclue » ne sont pas soumises aux obligations déclaratives prévues par le Cadre de Déclaration des Crypto-actifs, compte tenu des risques limités de non-respect de la discipline fiscale que ces Entités représentent et/ou des autres obligations déclaratives fiscales auxquelles certaines de ces Entités sont assujetties, y compris en vertu de la Norme commune de déclaration. Aussi, la portée des Personnes exclues est, le cas échéant, alignée sur les exclusions des obligations déclaratives prévues par la Norme commune de déclaration.

Alinéas E(2)-(4) – Institution financière, Établissement gérant des dépôts de titres et Établissement de dépôt

62. Les expressions « Institution financière », « Établissement gérant des dépôts de titres » et « Établissement de dépôt », aux alinéas E(2), (3) et (4), doivent être interprétées conformément aux Commentaires de la Norme commune de déclaration, dans sa version modifiée.

Alinéa E(5) – Entité d'investissement

63. L'expression « Entité d'investissement » désigne deux types d'Entités : les Entités qui exercent comme activité principale des activités ou opérations d'investissement pour le compte de tiers, et les Entités qui sont gérées par ces Entités ou d'autres Institutions financières.

64. Selon l'alinéa E(5)(a), l'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

- a) Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
- b) Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
- c) Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent (y compris des Monnaies numériques de Banque centrale) ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers.

65. Ces activités ou opérations n'incluent pas la fourniture à un client de prestations de conseil en placement de nature non contraignante. Aux fins de l'alinéa E(5)(a), le terme « client » comprend le détenteur de titres de participation d'un organisme de placement collectif lorsque cet organisme est considéré comme exerçant ses activités ou opérations à titre professionnel. Aux fins de l'alinéa E(5)(a)(iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion » ne comprend pas la fourniture de services sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients.

66. L'alinéa E(5)(b) définit le second type d'« Entité d'investissement » comme toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa E(5)(a). Une Entité est « gérée par » une autre

Entité si l'Entité gestionnaire exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités ou opérations décrites à l'alinéa E(5)(a) pour le compte de l'Entité gérée. Néanmoins, une Entité ne gère pas une autre Entité si elle ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en tout ou partie). Lorsqu'une Entité est gérée par un ensemble d'Institutions financières, d'Entités non financières ou de personnes physiques, cette Entité est considérée comme gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa E(5)(a), si l'une des Entités gestionnaires constitue une telle autre Entité. Par exemple, une compagnie fiduciaire privée qui fait office de siège social ou d'agent agréé d'un trust ou qui rend des services administratifs non liés aux Actifs financiers, aux Crypto-actifs concernés ou à l'argent du trust, n'exerce pas les activités et opérations décrites à l'alinéa E(5)(a) pour le compte du trust, de sorte que le trust n'est pas « géré par » la compagnie fiduciaire privée au sens de l'alinéa E(5)(b). De même, une Entité qui investit tout ou partie de ses actifs dans un fonds mutuel, un fonds négocié en bourse ou un organisme similaire ne sera pas considérée comme étant « gérée par » le fonds mutuel, le fonds négocié en bourse ou l'organisme similaire. Dans ces deux exemples, il convient de déterminer en outre si l'Entité est gérée par une autre Entité afin de déterminer si l'Entité mentionnée en premier relève de la définition d'une Entité d'investissement énoncée à l'alinéa E(5)(b).

67. Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa E(5)(a), ou les revenus bruts d'une Entité comme provenant principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés aux fins de l'alinéa E(5)(b) si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- La période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- La période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

68. Pour appliquer le critère fondé sur les revenus bruts, il convient de prendre en compte la totalité de la rémunération générée par les activités correspondantes d'une Entité, que cette rémunération soit versée directement à l'Entité soumise au critère ou à une autre Entité.

69. L'expression « Entité d'investissement », telle que définie à l'alinéa E(5), exclut une entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés aux alinéas D(11)(b) à (e).

70. Une Entité sera généralement considérée comme une Entité d'investissement si elle fonctionne ou se comporte comme un organisme de placement collectif, un fonds mutuel, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout organisme de placement analogue dont la stratégie consiste à investir ou à réinvestir dans des Actifs financiers ou des Crypto-actifs concernés et à effectuer des transactions sur ces actifs ou ces Crypto-actifs. Une Entité dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion concernant des intérêts directs dans des biens immobiliers sans recours à l'emprunt pour le compte de tiers, telle qu'une société d'investissement immobilier, ne constituera pas une Entité d'investissement.

71. Il est également indiqué à l'alinéa E(5) que la définition de l'expression « Entité d'investissement » devra être interprétée conformément à la définition de l'expression « Institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière.

Alinéas E(6)-(15) – « Organisme d'assurance particulier », « Entité publique », « Organisation internationale », « Banque centrale », « Actif financier », « Titre de participation », « Contrat d'assurance », « Contrat de rente », « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » et « Valeur de rachat »

72. Les expressions « Organisme d'assurance particulier », « Entité publique », « Organisation internationale », « Banque centrale », « Actif financier », « Titre de participation », « Contrat d'assurance », « Contrat de rente », « Contrat d'assurance avec valeur de rachat » et « Valeur de rachat », aux alinéas E(6) à (15), doivent être interprétées conformément aux Commentaires de la Norme commune de déclaration, dans sa version modifiée.

Paragraphe IV (F) – Divers

Alinéa F(1) – Juridiction partenaire

73. L'expression « Juridiction partenaire » désigne toute juridiction qui a mis en place des obligations juridiques équivalentes et qui figure sur une liste publiée par [Juridiction].

Alinéa F(2) – Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment

74. L'expression « Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment » définie à l'alinéa F(2) désigne les procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu d'observer en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment ou de règles analogues auxquelles ce Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est soumis (les dispositions relatives à la connaissance du client, par exemple). Ces procédures supposent d'identifier et de vérifier l'identité du client (y compris des bénéficiaires effectifs du client), de comprendre la nature et l'objet des transactions et d'en assurer le suivi régulier.

Alinéas F(3) et (4) – Entité et Entité liée

75. L'alinéa F(3) définit le terme « Entité » comme une personne morale ou une construction juridique. Ce terme vise à couvrir toutes les personnes autres qu'un individu (c'est-à-dire une personne physique) ainsi que toute construction juridique. Ainsi, par exemple, une société de capitaux, une société de personnes, un trust, un fidéicommiss, une fondation (*foundation, Stiftung*), une coopérative, une entreprise, une association ou une *asociación en participación* entrent dans le champ de l'expression « Entité ».

76. Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité, au sens de l'alinéa F(4), si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans ce contexte, des Entités sont considérées comme des Entités liées si elles sont reliées entre elles par une ou plusieurs chaînes de détention contrôlées par une Entité mère commune et si cette Entité mère commune détient directement plus de 50 % des actions ou des autres titres de participation dans au moins une des autres Entités. Une chaîne de détention désigne la détention par une ou plusieurs Entités de plus de 50 % du total des droits de vote rattachés aux actions d'une Entité et de plus de 50 % de la valeur totale du capital d'une Entité, comme illustré par l'exemple suivant :

L'Entité A détient 51 % du total des droits de vote et 51 % de la valeur totale des actions de l'Entité B. L'Entité B détient 51 % du total des droits de vote et 51 % de la valeur totale des actions de l'Entité C. Les Entités A et C sont considérées comme étant des « Entités liées » en vertu de l'alinéa F(4) de la section IV parce que l'Entité A détient directement plus de 50 % du total des droits de vote et plus de 50 % de la valeur totale des actions de l'Entité B, et parce que l'Entité B détient directement plus de 50 % du total des

droits de vote et plus de 50 % de la valeur totale des actions de l'Entité C. Aussi, les Entités A et C sont liées par l'intermédiaire de chaînes de détention. Nonobstant le fait que l'Entité A détient proportionnellement 26 % seulement de la valeur totale des actions et des droits de vote de l'Entité C, l'Entité A et l'Entité C sont des Entités liées.

Alinéa F(5) – Numéro d'identification fiscale (NIF)

77. Au sens de l'alinéa F(5), l'acronyme « NIF » désigne un numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale). Un numéro d'identification fiscale est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, quelle qu'en soit la désignation, attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier cette personne ou cette Entité à des fins d'administration du droit fiscal de cette juridiction.

78. Les NIF sont aussi utiles pour identifier les contribuables qui investissent dans d'autres juridictions. Leurs caractéristiques, comme la structure, la syntaxe, etc., sont déterminées par les administrations fiscales de chaque juridiction. Certaines juridictions ont même des NIF de structure différente pour différents impôts ou différentes catégories de contribuables (par exemple, résidents et non-résidents).

79. Si beaucoup de juridictions utilisent un NIF à des fins d'imposition du revenu des personnes physiques ou du bénéfice des sociétés, certaines juridictions n'en délivrent pas. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Les exemples de ce type de numéro sont notamment, pour une personne physique, un numéro de sécurité sociale/d'assurance, un code de service ou un numéro d'identification personnelle et un numéro d'enregistrement de résident ; et pour une Entité, un code/numéro d'enregistrement de l'entreprise ou de la société.

80. En outre, certaines juridictions peuvent également proposer des Services publics de vérification dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale de leurs contribuables. Ces Services publics de vérification sont des processus électroniques que la juridiction met à la disposition d'entités ou de personnes physiques soumises à des obligations déclaratives vis-à-vis de tiers (comme les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants) afin de vérifier l'identité et la résidence fiscale de personnes soumises à déclaration (comme des Utilisateurs de Crypto-actifs ou leurs Personnes détenant le contrôle). Lorsqu'une administration fiscale choisit d'identifier des Utilisateurs de Crypto-actifs ou des Personnes détenant le contrôle en recourant à une solution API (interface de programmation d'application), elle met habituellement un portail API à la disposition des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Si, par la suite, l'auto-certification de l'Utilisateur de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle indique qu'ils résident dans cette juridiction, le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant peut rediriger l'Utilisateur de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle vers le portail API, ce qui permet à la juridiction d'identifier l'Utilisateur de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle en appliquant ses règles nationales d'identification (comme un identifiant public/nom d'utilisateur). Une fois l'Utilisateur de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle correctement identifié(e) en tant que contribuable de cette juridiction, la juridiction transmet au Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, via le portail API, un numéro de référence ou code unique qui lui permet de rapprocher l'Utilisateur de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle d'un contribuable figurant dans sa base de données. Lorsque par la suite le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant communique des informations sur cet Utilisateur de Crypto-actifs ou cette Personne détenant le contrôle, elles contiennent le numéro de référence ou le code unique permettant à la juridiction destinatrice de ces informations d'identifier l'Utilisateur de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle. Dans ce contexte, un numéro de référence, un code ou une autre confirmation unique reçu(e) par un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant concernant un Utilisateur de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle via un service public de vérification constitue également un équivalent fonctionnel d'un NIF.

81. Il est attendu des Juridictions partenaires qu'elles communiquent aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants des informations sur la délivrance, la collecte et dans la mesure du possible, la structure et les autres caractéristiques des numéros d'identification des contribuables et de leurs équivalents fonctionnels. L'OCDE s'efforcera de faciliter leur diffusion. Ces informations faciliteront la collecte de NIF corrects par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants.

Alinéa F(6) – Succursale

82. Le terme « Succursale » désigne une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou succursales du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même succursale.

Commentaires sur la section V du Cadre de déclaration des Crypto-actifs : mise en œuvre effective

1. Le CDC s'articule autour des quatre éléments suivants, destinés à assurer la collecte et l'échange automatique de renseignements sur les transactions portant sur les Crypto-actifs concernés : i) le périmètre des Crypto-actifs concernés ; ii) les Entités et les personnes physiques soumises aux obligations de collecte de données et de déclaration ; iii) les transactions soumises à déclaration ainsi que les informations à déclarer au sujet de ces transactions ; et iv) les procédures de diligence raisonnable visant à identifier les Utilisateurs de Crypto-actifs et les juridictions fiscales concernées à des fins de déclaration et d'échange de renseignements.

2. Pour que le CDC atteigne les objectifs qui lui ont été assignés, les juridictions doivent veiller à la bonne mise en œuvre de chacun de ces éléments, de sorte que les règles soient respectées et qu'elles ne soient pas contournées. Les Commentaires sur la section V ont pour objet de décrire les exigences en matière de mise en œuvre.

3. Les juridictions doivent mettre en place une stratégie globale de conformité visant à assurer la mise en œuvre effective du CDC en fonction des spécificités de leur contexte national. Cette stratégie de conformité devrait s'articuler autour des trois axes prioritaires suivants. Premièrement, une juridiction qui met en œuvre le CDC doit s'assurer d'identifier toutes les Entités et personnes physiques qui, en raison de leurs activités, sont des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants et ont un lien avec cette juridiction. Deuxièmement, une juridiction doit veiller à ce que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants se conforment strictement aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable prévues par le CDC. Enfin, une juridiction devrait mieux faire connaître le CDC et promouvoir et veiller au respect de son application. Il s'agit notamment de mesures dissuasives et des sanctions destinées à répondre aux situations de non-conformité, d'actions visant à promouvoir et encourager activement la conformité, ainsi que d'une stratégie de vérification de la conformité conçue pour identifier les nouvelles pratiques susceptibles de présenter des risques élevés pour le fonctionnement du CDC.

Identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

Difficultés potentielles soulevées par l'identification des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

4. Le critère du lien énoncé à la section I conduira probablement à considérer un large éventail d'Entités et de personnes physiques comme relevant de la catégorie des Prestataires de services sur

Crypto-actifs déclarants dans une juridiction donnée. Parmi eux, certains Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants (les institutions financières, par exemple) sont probablement des acteurs bien établis du secteur financier traditionnel et donc vraisemblablement au courant des exigences réglementaires et déclaratives applicables. De nombreux autres Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants peuvent toutefois être des acteurs émergents sur le marché et par conséquent être moins renseignés sur ces exigences. Selon la juridiction, il se peut que certains de ces nouveaux acteurs ne soient actuellement soumis qu'à une réglementation légère, voire inexistante, et qu'ils ne soient donc pas identifiés par les autorités de réglementation. En outre, les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui ont un lien avec une juridiction en raison du fait qu'ils y possèdent une installation d'affaires, ou qu'ils sont gérés à partir de cette juridiction, peuvent ne pas exercer régulièrement des activités permettant à la juridiction de les identifier aisément.

5. Par conséquent, le cadre de conformité d'une juridiction doit tenir compte de la probabilité que certains Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ayant un lien avec la juridiction ne soient pas facilement identifiables par cette juridiction et puissent ne pas avoir connaissance des obligations qui leur incombent en vertu du CDC.

Approches possibles pour permettre l'identification des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants

6. Pour permettre l'identification des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants conformément aux exigences énoncées à la section I, les juridictions devraient mettre en place des mécanismes destinés à identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui ont un lien avec leur juridiction. Comme indiqué ci-après, ces mécanismes peuvent être intégrés dans un cadre réglementaire national existant, ou bien une juridiction peut avoir besoin de concevoir un nouveau cadre à cette fin.

7. Dans certaines circonstances, une juridiction peut recourir à des mécanismes existants afin d'identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui exercent des activités sur son territoire. Certaines juridictions peuvent par exemple être en mesure d'utiliser les cadres réglementaires nationaux déjà en place à d'autres fins (obligations en matière de lutte contre le blanchiment ou d'enregistrement sur les marchés financiers, par exemple) pour identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Une juridiction qui s'appuie sur un cadre réglementaire existant doit dans un premier temps s'assurer que ce cadre correspond dans l'ensemble au champ d'application du CDC, s'agissant des différents aspects de la définition de Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant et des règles du lien, de sorte qu'il permettrait d'identifier toutes les personnes physiques et Entités répondant à la définition de Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

8. Si une juridiction estime que son cadre réglementaire national ne permet pas d'identifier certains ou la totalité des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui présentent un lien avec son territoire, elle devrait recourir à d'autres mécanismes pour assurer l'identification des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui présentent un lien avec son territoire. En ce qui concerne les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants dont le lieu de gestion ou d'installation d'affaires constitue le seul lien avec la juridiction, les juridictions devraient prendre des mesures raisonnables afin d'assurer leur identification.

9. Il existe un certain nombre de mécanismes supplémentaires, y compris ceux mentionnés dans ce paragraphe, auxquels les juridictions pourraient avoir recours afin d'identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants. Des mécanismes supplémentaires assurant l'identification de Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants pourraient, par exemple, prévoir l'obligation pour les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants, en particulier ceux qui ne sont pas déjà soumis à enregistrement et à réglementation, de s'enregistrer auprès d'un registre national centralisé. Les juridictions pourraient aussi examiner la possibilité d'imposer une obligation déclarative portant la mention « néant » aux Prestataires

de services sur Crypto-actifs déclarants. Il pourrait également être envisagé de mettre en place un mécanisme permettant de communiquer (de manière anonyme, par téléphone ou par courriel) aux autorités des renseignements sur les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui ne respectent pas leurs obligations. Les juridictions pourraient aussi réfléchir à obliger leurs Utilisateurs nationaux de Crypto-actifs à mentionner, par exemple dans leurs déclarations fiscales, le nom et l'adresse des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants auxquels ils ont eu recours. Les autorités fiscales pourraient de cette manière identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants présents dans leur propre juridiction ou dans une juridiction partenaire. S'agissant des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants exerçant leurs activités dans un contexte international, une coordination plus poussée entre les juridictions partenaires pourrait être nécessaire afin de les identifier. À cette fin, lorsqu'une juridiction a des raisons de penser qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ayant un lien avec une autre juridiction n'est pas identifié comme tel, elle pourrait s'appuyer, en vertu du CDC, sur les mécanismes prévus dans les accords entre autorités compétentes pour l'échange de renseignements. Enfin, les juridictions pourraient envisager d'utiliser des ressources librement accessibles, comme les portails consacrés aux études de marché, pour identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants ayant un lien avec leur territoire. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité globale de chaque mécanisme supplémentaire, utilisé en lien avec le cadre réglementaire national. Les juridictions qui ont besoin de recourir à des mécanismes supplémentaires devraient s'assurer que le ou les mécanismes choisis sont suffisamment fiables pour répondre à l'objectif d'identifier les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui présentent un lien avec son territoire.

Vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants se conforment à leurs obligations de diligence raisonnable et de déclaration

10. Lorsqu'une juridiction a identifié des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants soumis à des obligations de diligence raisonnable et déclaratives sur son territoire, elle doit s'assurer que ces Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants continuent de se conformer aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III tant que ces obligations sont en vigueur. Pour ce faire, une juridiction devrait désigner un ou plusieurs organismes administratifs chargés de vérifier, sur la base d'une stratégie de conformité proportionnée et fondée sur les risques, que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants respectent leurs obligations de diligence raisonnable et déclaratives visées aux sections II et III.

Organismes administratifs habilités à vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants se conforment à leurs obligations

11. Dans un premier temps, les juridictions devraient désigner un ou plusieurs organismes administratifs (une administration fiscale ou une autorité de surveillance financière, par exemple) habilités à vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants se conforment aux obligations de diligence raisonnable et déclaratives qui leur incombent en vertu du CDC. Les juridictions devraient également s'assurer que ces organismes disposent de ressources suffisantes pour vérifier correctement le respect par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants des obligations qui leur incombent en matière de diligence raisonnable et de déclaration. Une juridiction pourrait également envisager de recourir à d'autres mécanismes afin d'alléger les contraintes pesant sur les ressources des autorités nationales, pour autant que ces mécanismes permettent de vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants respectent leurs obligations (faire appel par exemple à d'autres administrations ou organismes publics ou à des prestataires de services tiers pour vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants respectent leurs obligations de diligence raisonnable et déclaratives), à condition que les autorités nationales demeurent responsables.

12. Afin de s'assurer que les autorités nationales peuvent vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants se conforment à leurs obligations, une juridiction devrait se doter de règles imposant aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants soumis à des obligations de diligence raisonnable et déclaratives dans ladite juridiction de conserver des registres des engagées et des éléments probants utilisés pour se conformer aux obligations de diligence raisonnable visées à la section III, ainsi que pour la classification des Transactions concernées, des Crypto-actifs et des Crypto-actifs concernés visés à la section IV.

13. Les juridictions devraient mettre en place des règles qui contraignent le contribuable ou un tiers à produire les documents nécessaires pour appliquer leur droit fiscal interne. Ces règles s'appliquent aussi pour obtenir des informations en réponse à une demande de renseignements émanant d'un partenaire ayant conclu un accord d'échange de renseignements. Une juridiction devrait également mettre en œuvre les mesures adéquates pour s'assurer que les données conservées par les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants relatives aux obligations déclaratives et de diligence raisonnable qui leur incombent dans cette juridiction sont mises à la disposition de ses autorités nationales qui en feront la demande, afin que celles-ci puissent réaliser des examens de conformité.

Problèmes de vérification liés aux obligations déclaratives en vertu du CDC

14. Une juridiction devrait vérifier si les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants soumis à des obligations déclaratives et de diligence raisonnable dans cette juridiction se sont conformés aux exigences visées à la section II. Il s'agit notamment de s'assurer que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a bien communiqué les informations requises à l'administration fiscale (ou à toute autre autorité compétente) de la juridiction en temps voulu.

15. D'une manière générale, les obligations déclaratives visées à la section II sont subordonnées à l'existence d'une classification des Crypto-actifs établie par un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant. Le CDC prévoit notamment un certain nombre de dispenses permettant aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de s'affranchir de leurs obligations déclaratives concernant les Crypto-actifs qui ne peuvent pas être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement, les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Crypto-actifs qui sont des Monnaies numériques de Banque centrale. Les juridictions devraient par conséquent vérifier que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants appliquent correctement les définitions relatives aux Crypto-actifs concernés qui figurent à la section IV.

16. Certains transferts effectués par des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants peuvent également nécessiter un examen plus approfondi. Une juridiction peut par exemple se rendre compte que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants, les personnes physiques, les Entités ou les commerçants cherchent à fragmenter les montants des transactions, tels que les montants des ventes au détail, afin de se soustraire à leurs obligations déclaratives concernant les opérations qui répondent par ailleurs à la définition des Opérations de paiement au détail déclarables. Dans ce cas, la juridiction doit veiller à ce que ces opérations soient traitées comme des Opérations de paiement au détail déclarables et déclarées comme telles.

Problèmes de vérification liés aux obligations de diligence raisonnable prévues par le CDC

17. Outre la vérification du respect des obligations déclaratives, une juridiction devrait également vérifier si les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants soumis à des obligations déclaratives et de diligence raisonnable dans cette juridiction se sont conformés aux obligations de diligence raisonnable énoncées à la section III. Cette vérification devrait, en particulier, permettre de s'assurer que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants obtiennent et valident les auto-certifications or des Utilisateurs de Crypto-actifs et les Personnes détenant le contrôle de manière précise et en temps voulu. Il est admis que, selon l'état d'avancement d'une juridiction au regard de la mise en œuvre des

Recommandations du GAFI relatives aux prestataires de services liés aux actifs virtuels, il peut arriver qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne soit pas considéré comme une personne assujettie aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans la juridiction où il est soumis aux obligations déclaratives et de diligence raisonnable visées aux sections II et III. La section III.B(2)(a) précise que si le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment conformes aux Recommandations du GAFI adoptées en 2012 (et mises à jour en juin 2019, applicables aux prestataires de services liés aux actifs virtuels), il doit appliquer des procédures essentiellement similaires afin de déterminer les Personnes détenant le contrôle. Lorsqu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant est tenu d'appliquer de telles procédures essentiellement similaires, la juridiction devrait vérifier et s'assurer que ces procédures sont conformes aux obligations prévues par le CDC aux fins de l'identification des Personnes détenant le contrôle.

Mieux faire connaître le CDC et promouvoir et veiller au respect de son application

18. Les juridictions devraient mettre en place des mesures efficaces afin de mieux faire connaître les dispositions de fond du CDC et promouvoir le respect de ces dispositions. En conséquence, les juridictions devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants établis sur leur territoire sont au courant des obligations relatives au lien, au devoir de diligence et en matière de déclaration prévues par le CDC. Les juridictions devraient également mettre à la disposition des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants présents sur leur territoire les informations nécessaires afin que ces derniers puissent avoir connaissance des délais de déclaration applicables au niveau national, ainsi que de l'autorité à laquelle ils doivent soumettre les déclarations.

19. Les juridictions devraient également prévoir des dispositions contraignantes visant les cas de non-respect et elles devraient avoir la possibilité d'imposer des sanctions administratives et/ou pénales aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui ne respecteraient pas les procédures de déclaration et de diligence raisonnable visées aux sections II et III, ainsi qu'en l'absence de réponses aux demandes des autorités.

20. Les juridictions devraient aussi mettre en place des mesures rigoureuses visant à garantir que des auto-certifications valables sont systématiquement obtenues pour les Utilisateurs de Crypto-actifs et les Personnes détenant le contrôle. Dans ce contexte, ce qui constitue une « mesure rigoureuse » peut varier d'une juridiction à l'autre et doit être évalué au regard des résultats effectifs de la mesure. Le critère essentiel, pour déterminer les mesures qui peuvent être qualifiées de « rigoureuses », est de savoir si elles ont une incidence suffisamment importante sur les Utilisateurs de Crypto-actifs, les Personnes détenant le contrôle et/ou les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de sorte à réellement garantir que les auto-certifications valables sont obtenues et validées conformément aux règles énoncées dans le CDC. Un moyen efficace d'y parvenir serait d'adopter une législation qui conditionne la réalisation des transactions à la réception d'une auto-certification valable. D'autres juridictions peuvent opter pour des méthodes différentes en fonction de leur droit interne. Elles pourraient notamment choisir d'appliquer des pénalités importantes aux Utilisateurs de Crypto-actifs et aux Personnes détenant le contrôle qui ne fournissent pas d'auto-certification, ou aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui ne prennent pas les mesures appropriées pour obtenir une auto-certification. Au-delà des mesures et pénalités administratives, des mesures rigoureuses pourraient également inclure l'obligation d'appliquer une retenue à la source aux transactions réalisées en l'absence d'une auto-certification valable. Par ailleurs, pour accroître la fiabilité des auto-certifications valables, les juridictions devraient prévoir une disposition spécifique dans leur droit interne afin d'appliquer des sanctions pour la signature (ou l'affirmation positive d'une autre manière) d'une auto-certification erronée ou matériellement inexacte.

21. Outre les dispositions contraignantes visant les cas de non-conformité, les juridictions devraient s'efforcer de recenser toutes les pratiques qui, compte tenu du contexte national, pourraient remettre en

cause l'efficacité des obligations de déclaration et de diligence raisonnable et prendre des mesures appropriées pour assurer la conformité en réponse à de telles pratiques. Une juridiction devrait notamment mettre en place des règles afin d'empêcher tout Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, toute personne physique ou tout intermédiaire d'adopter des pratiques visant à se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du CDC. En outre, compte tenu du dynamisme du marché des Crypto-actifs, une juridiction devrait suivre les évolutions pertinentes sur ce marché et déterminer si des mesures en plus de celles décrites ci-dessus sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et continue du CDC. Par exemple, une juridiction devrait se demander si les risques liés au fait que le marché des Crypto-actifs est en constante évolution justifient qu'elle prenne des mesures supplémentaires si elle constate que des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants présents sur son territoire effectuent des transactions internationales portant sur des Crypto-actifs dans des juridictions qui ne sont pas des Juridictions partenaires, dans l'intention de se soustraire aux obligations déclaratives prévues à la section II. De même, une juridiction devrait se poser la question de savoir si certains segments du marché des Crypto-actifs, du fait de leur nature décentralisée (les plateformes financières décentralisées, par exemple), présentent des risques particuliers dans son contexte national si elle identifie des Entités qui prétendent à tort ne pas être des Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants alors même qu'elles exercent dans les faits un contrôle ou une influence suffisante sur une plateforme de négociation effectuant des Transactions d'échange.

4 Accord multilatéral entre autorités compétentes

Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs

DÉCLARATION

NOUS, [NOM et TITRE], au nom de l'Autorité compétente de [JURIDICTION], déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs

ci-après désigné sous le nom d'« Accord » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente Déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de [JURIDICTION] comme étant signataire de l'Accord à partir du [DATE]. L'Accord entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de [JURIDICTION] conformément à sa section 7.

Signé à [LIEU] le [DATE]

ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CADRE DE DÉCLARATION DES CRYPTO-ACTIFS

Considérant que les Juridictions des signataires du présent Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs (l'« Accord ») sont des Parties à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole portant modification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (conjointement la « Convention » ; individuellement la « Convention originale » ou la « Convention modifiée » respectivement) ;

Considérant que les Juridictions ont l'intention d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en approfondissant davantage leur relation concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale ;

Considérant que le Cadre de déclaration des Crypto-actifs a été élaboré par l'OCDE, en collaboration avec les pays du G20, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et améliorer la discipline fiscale ;

Considérant que la législation des Juridictions respectives impose ou est censée imposer aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de communiquer des informations concernant certains Crypto-actifs et de suivre les procédures de diligence raisonnable qui s'y rattachent, conformément à la portée des échanges définie à la section 2 du présent Accord et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs ;

Considérant que la législation des Juridictions doit être modifiée périodiquement afin de tenir compte des mises à jour du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, l'expression « Cadre de déclaration des Crypto-actifs » est réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que le chapitre III de la Convention autorise l'échange de renseignements à des fins fiscales, y compris de manière automatique, et autorise les autorités compétentes des Juridictions à définir les procédures à appliquer à ces échanges automatiques ;

Considérant que l'article 6 de la Convention prévoit que deux ou plusieurs Parties peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement certains renseignements, et que l'échange effectif des renseignements s'effectuera sur une base bilatérale entre Autorités compétentes ;

Considérant que les Juridictions ont mis en place (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus conformément au présent Accord restent confidentiels et soient utilisés uniquement aux fins prévues par la Convention, et (ii) les infrastructures nécessaires à un échange efficace (y compris les processus garantissant un échange de renseignements en temps voulu, exact et confidentiel, des communications efficaces et fiables, et les moyens permettant de résoudre rapidement les questions et préoccupations relatives aux échanges ou aux demandes d'échanges et d'appliquer les dispositions de la section 4 du présent Accord) ;

Considérant que les Autorités compétentes des Juridictions ont l'intention de conclure le présent Accord afin d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale, en ce qui concerne les Crypto-actifs, sur la base d'échanges automatiques en application de la Convention, sans préjudice des procédures législatives nationales (éventuelles), et sous réserve de la confidentialité, de la protection des données et des garanties prévues par la Convention, y compris les dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés en vertu de celle-ci ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Définitions

1. Aux fins de l'Accord, les expressions et termes suivants ont le sens défini ci-après :
 - a) Le terme « **Juridiction** » désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur ou a pris effet au titre de la Convention originale ou modifiée, respectivement, par signature et ratification conformément à l'article 28, ou par extension territoriale conformément à l'article 29, et qui est signataire du présent Accord ;
 - b) L'expression « **Autorité compétente** » désigne, pour chaque Juridiction respectives, les personnes et autorités énumérées à l'annexe B de la Convention ;
 - c) L'expression « **Cadre de déclaration des Crypto-actifs** » désigne le cadre international régissant l'échange automatique de renseignements relatifs aux Crypto-actifs (Commentaires compris) élaboré par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20 ;
 - d) L'expression « **Secrétariat de l'Organe de coordination** » désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'Organe de coordination, qui est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention ;
 - e) L'expression « **Accord qui a pris effet** » désigne, pour deux Autorités compétentes, quelles qu'elles soient, le fait que l'une et l'autre ont adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 de la section 7, chaque Autorité compétente ayant inscrit la Juridiction de l'autre Autorité compétente sur la liste, conformément à l'alinéa 1g) de la section 7. La liste des Autorités compétentes pour lesquelles le présent Accord a pris effet sera publiée sur le site Internet de l'OCDE.

2. Tout terme en majuscule qui n'est pas défini dans le présent Accord a le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique l'Accord, cette définition étant conforme à celle figurant dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs. Tout terme qui n'est pas défini dans le présent Accord ou dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune (comme le prévoit le droit national), le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique le présent Accord, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportant sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction.

SECTION 2

Échange de renseignements concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration

1. Conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la Convention modifiée ou originale, selon le cas, et sous réserve des règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable définies dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs, chaque Autorité compétente échangera chaque année avec les autres Autorités compétentes, de manière automatique, les renseignements obtenus conformément à ces règles et précisés dans le paragraphe 3.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les Autorités compétentes des Juridictions qui ont indiqué qu'elles doivent être inscrites sur la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité, en adressant la notification prévue à l'alinéa 1b) de la section 7, transmettront mais ne recevront pas les renseignements visés au paragraphe 3. Les Juridictions qui ne sont pas inscrites sur la liste des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité recevront les informations visées au paragraphe 3, mais ne les transmettront pas aux Juridictions figurant sur cette liste.

3. Les renseignements qui doivent être échangés, concernant chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration d'une autre Juridiction, sont les suivants :

- a) Le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF, la date et le lieu de naissance (pour une personne physique) de chaque Utilisateur soumis à déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence et le NIF de cette Entité et le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le NIF et les date et lieu de naissance de chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonction(s) au titre de la/desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ;
- b) Le nom, l'adresse et le numéro d'identification (éventuel) du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ;
- c) Pour chaque type de Crypto-actif concerné pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions concernées au cours de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate :
 - i) Le nom complet du type de Crypto-actif concerné ;
 - ii) Le montant brut total acquitté, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie de Monnaies fiduciaires ;
 - iii) Le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie de Monnaies fiduciaires ;
 - iv) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des acquisitions en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés ;
 - v) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des cessions en contrepartie d'autres Crypto-actifs concernés ;
 - vi) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement au détail déclarables ;
 - vii) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur les transferts vers l'Utilisateur soumis à déclaration non couvert par les alinéas c)(ii) et (iv), réparties par type de transfert dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de cette information ;
 - viii) La juste valeur marchande totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions concernées portant sur des Transferts par l'Utilisateur soumis à déclaration non couvert par les alinéas c)(iii), (v) et (vi), réparties par type de transfert dès lors que le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a connaissance de cette information ;

- ix) La juste valeur marchande totale, ainsi que le nombre total d'unités correspondant aux Transferts de l'Utilisateur soumis à déclaration effectués par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant vers des adresses de portefeuille dont le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant n'a pas connaissance de ce qu'elles sont associées à un prestataire de services liés aux actifs virtuels ou à une Institution financière.

SECTION 3

Calendrier et modalités des échanges de renseignements

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la section 2, et sous réserve de la procédure de notification prévue à la section 7, y compris les dates qui y sont énoncées, les renseignements doivent être échangés à partir de l'année indiquée dans la notification, conformément à l'alinéa 1a) de la section 7, dans les neuf mois suivant la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. Nonobstant la phrase précédente, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux juridictions sont dotées d'une législation donnant effet au Cadre de déclaration des Crypto-actifs qui prévoit la communication d'informations pour cette année civile conformément à la portée de l'échange définie à la section 2 et aux procédures de déclaration et de diligence raisonnable stipulées dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs.
2. Les Autorités compétentes échangeront automatiquement les renseignements décrits à la section 2 selon un schéma commun.
3. Les Autorités compétentes transmettront les renseignements par l'intermédiaire du Système commun de transmission de l'OCDE, et conformément aux normes de cryptage et de préparation des fichiers afférentes, ou par l'intermédiaire d'une autre méthode de transmission précisée dans la notification conformément à l'alinéa 1d) de la section 7.

SECTION 4

Collaboration en matière d'application et de mise en œuvre

Une Autorité compétente transmet une notification à l'Autorité compétente de l'autre partie lorsque la première Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur et les procédures de diligence raisonnable définies dans le Cadre de déclaration des Crypto-actifs. L'Autorité compétente ainsi informée applique toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification.

SECTION 5

Confidentialité et protection des données

1. Tous les renseignements échangés sont soumis aux obligations de confidentialité et autres protections prévues par la Convention modifiée ou originale, selon le cas, y compris aux dispositions qui limitent l'utilisation des renseignements échangés et, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir

le degré requis de protection des données personnelles, conformément aux protections qui peuvent être exigées par l'Autorité compétente qui communique les données en vertu de son droit interne et spécifiées dans la notification prévue par l'alinéa 1e) de la section 7.

2. Chaque Autorité compétente notifiera immédiatement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute violation de l'obligation de confidentialité ou des protections et l'informerait de toute sanction et action corrective qui en résultent. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informera toutes les Autorités compétentes pour lesquelles cet Accord a pris effet avec la première Autorité compétente mentionnée.

SECTION 6

Consultations et modifications

1. En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent Accord, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations avec une ou plusieurs Autorités compétentes en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution du présent Accord. L'Autorité compétente qui a sollicité les consultations doit veiller à ce que le Secrétariat de l'Organe de coordination soit informé de toutes mesures appropriées ainsi élaborées, et le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, même celles qui n'ayant pas pris part aux consultations, de ces mesures.

2. Le présent Accord peut être modifié, par consensus, par accord écrit de toutes les Autorités compétentes. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

SECTION 7

Conditions générales

1. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Accord ou le plus tôt possible par la suite, adresser une notification au Secrétariat de l'Organe de coordination :

- a) Confirmant que sa Juridiction a mis en place la législation nécessaire pour donner effet au Cadre de déclaration des Crypto-actifs et précisant les dates d'entrée en vigueur correspondantes, ou toute période d'application provisoire de l'Accord en raison de procédures législatives nationales (éventuelles) en cours ;
- b) Confirmant que la Juridiction doit figurer dans la liste des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité ;
- c) Demandant aux autres Autorités compétentes l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, au titre desquels sa Juridiction a formulé une réserve conformément à l'alinéa 1(a) de l'article 30 de la Convention et, le cas échéant, précisant ces impôts et confirmant que l'utilisation sera conforme aux dispositions de la Convention ;
- d) Indiquant, le cas échéant, une ou plusieurs autres méthodes de transmission électronique des données, y compris le cryptage ;
- e) Précisant, le cas échéant, les garanties applicables à la protection des données personnelles ;

- f) Confirmant qu'elle a mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et le respect des normes de protection des données ; et
- g) Précisant la liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent Accord prenne effet, conformément aux procédures législatives nationales concernant l'entrée en vigueur (le cas échéant).

Les Autorités compétentes devront notifier rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux notifications mentionnées ci-dessus.

2. Le présent Accord prendra effet entre deux Autorités compétentes à la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes aura adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination la notification visée au paragraphe 1 de la présente section, chaque Autorité compétente ayant inscrit la Juridiction de l'autre Autorité compétente sur la liste conformément à l'alinéa 1g) de la présente section.

3. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera et publiera sur le site web de l'OCDE une liste des Autorités compétentes qui ont signé l'Accord et entre lesquelles le présent Accord a pris effet.

4. Le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera sur le site web de l'OCDE les renseignements fournis par les Autorités compétentes conformément aux alinéas 1a), b) et e) de la présente section. Les renseignements fournis conformément aux alinéas 1c), d), f) et g) de la présente section seront mis à la disposition des autres signataires sur demande écrite adressée au Secrétariat de l'Organe de coordination.

5. Une Autorité compétente peut suspendre l'échange de renseignements visé par le présent Accord moyennant préavis écrit adressé à une autre Autorité compétente indiquant que cette dernière commet ou a commis un manquement grave au présent Accord. Cette suspension est à effet immédiat. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « manquement grave » désigne notamment le non-respect des dispositions relatives à la confidentialité et à la protection des données du présent Accord et de la Convention ou le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit le présent Accord.

6. Une Autorité compétente peut mettre fin à sa participation au présent Accord ou vis-à-vis d'une autre Autorité compétente moyennant un préavis écrit adressé au Secrétariat de l'Organe de coordination. Sauf indication contraire de l'Autorité compétente, cette dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. En cas de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre du présent Accord restent confidentielles et soumises aux dispositions de la Convention.

SECTION 8

Secrétariat de l'Organe de coordination

Sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes de toute notification qu'il reçoit au titre du présent Accord et donnera notification à tous les signataires de l'Accord de la signature de l'Accord par une nouvelle Autorité compétente.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

5

Commentaires sur l'Accord multilatéral entre autorités compétentes

Introduction

1. Pour échanger des renseignements en vertu du Cadre de déclaration des Crypto-actifs (CDC), les Juridictions doivent avoir mis en place un cadre juridique autorisant l'échange automatique de renseignements avec les Juridictions partenaires. Ce cadre juridique doit comprendre une base juridique régissant les échanges de renseignements, ainsi que des accords administratifs déterminant la portée, le calendrier et les modalités des échanges de renseignements.

2. Les juridictions peuvent mettre en place une base juridique régissant l'échange de renseignements en matière fiscale conformément à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (la « Convention »). En vertu de l'article 6 de la Convention, deux Parties à la Convention ou plus peuvent convenir mutuellement d'échanger automatiquement des renseignements prédéfinis et vraisemblablement pertinents conformément aux procédures que les Parties déterminent d'un commun accord. Dans le contexte de la Norme commune de déclaration, cette approche multilatérale s'est révélée être un procédé efficace pour mettre en place de vastes réseaux de relations d'échange, car elle permet aux Juridictions d'activer efficacement des relations d'échange bilatérales.

3. Afin de permettre la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, les Juridictions doivent également avoir mis en place des accords administratifs pour déterminer, en particulier, les renseignements qui seront échangés automatiquement ainsi que le calendrier et les modalités de ces échanges. S'agissant du CDC, cet Accord multilatéral entre autorités compétentes (l'« AMAC CDC »), qui se fonde sur l'article 6 de la Convention, définit les modalités détaillées des échanges qui ont lieu chaque année de façon automatique.

4. L'AMAC CDC comprend les éléments suivants :

- Une déclaration qui doit être signée par l'Autorité compétente de la Juridiction ou son représentant désigné en vue de devenir signataire de l'AMAC CDC ;
- Un préambule énonçant l'objet de l'AMAC CDC et comprenant les règles nationales en matière de déclaration et de diligence raisonnable qui sous-tendent l'échange de renseignements en vertu de l'AMAC CDC, ainsi que les déclarations relatives à la confidentialité, à la protection des données et à l'existence des infrastructures nécessaires ;
- Huit sections qui contiennent les dispositions convenues de l'AMAC CDC : la section 1 traite des définitions, la section 2 détermine les éléments d'information à échanger, la section 3 porte sur le calendrier et les modalités des échanges, la section 4 sur la collaboration en matière d'application et de mise en œuvre, et la section 5 sur les règles de confidentialité et de protection des données qui doivent être respectées. Les sections 6, 7 et 8 traitent des

consultations entre les Autorités compétentes, des modifications apportées à l'AMAC CDC et à ses conditions générales, notamment l'activation des relations d'échange par la soumission de notifications, la suspension, la résiliation et la dénonciation, ainsi que le rôle du Secrétariat de l'Organe de coordination ;

- Sept notifications que le paragraphe 1 de la section 7 impose pour que l'AMAC CDC prenne effet à l'égard d'une Autorité compétente.

5. L'AMAC CDC est un accord multilatéral fondé sur le principe selon lequel l'échange automatique est réciproque et sera effectué sur une base bilatérale. Dans certains cas, les Autorités compétentes peuvent souhaiter nouer une relation d'échange bilatérale non réciproque (par exemple, lorsqu'une Juridiction n'applique pas d'impôt sur le revenu), ce qui doit être confirmé dans une notification adressée en vertu de la section 7(1)(b).

6. En lieu et place de l'AMAC CDC, les Juridictions peuvent établir des relations d'échange automatique au moyen d'accords bilatéraux entre autorités compétentes fondés sur des conventions bilatérales de double imposition ou sur des accords d'échange de renseignements fiscaux qui autorisent l'échange automatique de renseignements, ou de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Les juridictions peuvent également conclure un accord intergouvernemental autonome ou s'appuyer sur une législation régionale couvrant à la fois les obligations déclaratives, les procédures de diligence raisonnable et les modalités d'échange de renseignements.

Commentaires sur la Déclaration

1. Pour devenir signataire de l'AMAC CDC, l'Autorité compétente de la Juridiction ou son représentant désigné doit signer la Déclaration et la transmettre, accompagnée du texte de l'AMAC CDC, au Secrétariat de l'Organe de coordination.

2. L'AMAC CDC ne prend effet à l'égard d'une autre Autorité compétente que lorsque les deux Autorités compétentes ont signé la Déclaration, ont soumis au Secrétariat de l'Organe de coordination toutes les notifications y afférentes conformément à la section 7(1) et se sont inscrites mutuellement sur la liste des Juridictions avec lesquelles elles souhaitent échanger des informations dans la notification adressée conformément à l'alinéa 1g) de la section 7.

Commentaires sur le préambule

1. Le préambule (les « considérants ») définit le contexte, expose l'objet de l'AMAC CDC et contient des déclarations des signataires.

2. Le premier paragraphe confirme que les Juridictions des signataires de l'AMAC CDC sont Parties à la Convention ou sont des territoires couverts par celle-ci, condition préalable à la signature de l'AMAC CDC.

3. Les deuxième et troisième paragraphes servent d'introduction et précisent que l'objet de l'AMAC CDC est de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et d'améliorer la discipline fiscale.

4. Au quatrième paragraphe, les Autorités compétentes déclarent que la législation de leurs Juridictions respectives impose ou est censée imposer aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants de communiquer des informations concernant les Crypto-actifs concernés, conformément à la portée des échanges définie à la section 2. Les formulations employées dans ce paragraphe permettent aux Autorités compétentes qui le souhaitent de conclure l'AMAC CDC avant même que leur Juridiction ait mis en place les règles de déclaration et de diligence raisonnable pertinentes.

5. Le cinquième paragraphe prévoit que les modifications futures du Cadre de déclaration des Crypto-actifs devront se refléter dans le droit interne des Juridictions et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, l'expression « Cadre de déclaration des Crypto-actifs » sera réputée faire référence à la version modifiée pour cette Juridiction.

6. Le sixième paragraphe définit la base juridique qui autorise l'échange automatique de renseignements et qui autorise les Autorités compétentes à définir les procédures à appliquer à ces échanges automatiques. La portée ainsi définie doit être cohérente avec celle de l'échange visée à la section 2.

7. Le septième paragraphe précise que si la Convention autorise deux Parties ou plus à convenir mutuellement d'échanger automatiquement certains renseignements, l'échange effectif de renseignements se fait sur une base bilatérale (c'est-à-dire de l'Autorité compétente émettrice à l'Autorité compétente destinataire).

8. Le huitième paragraphe contient des déclarations des Autorités compétentes indiquant que leur Juridiction a mis en place (i) les protections adéquates pour faire en sorte que les renseignements reçus restent confidentiels, et (ii) les infrastructures nécessaires à l'effectivité de la relation d'échange.

9. Le neuvième paragraphe réaffirme l'objet de l'AMAC CDC, à savoir améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en ce qui concerne les Crypto-actifs concernés. Il précise également que l'application de l'AMAC CDC peut être conditionnée à l'accomplissement des procédures législatives nationales (par exemple, l'approbation par le Parlement et/ou l'organisation d'un référendum) et réaffirme que la conclusion de l'AMAC CDC est subordonnée à l'observance, par les Parties, des principes de confidentialité, des mesures en matière de protection des données et d'autres garanties, y compris de la restriction, prévue par la Convention, de l'utilisation des renseignements échangés.

Commentaires sur la section 1 concernant les définitions

Paragraphe 1 — Définitions

1. L'alinéa 1a) définit les Juridictions des Autorités compétentes ayant signé l'AMAC CDC et désigne un pays ou un territoire pour lequel la Convention est en vigueur (Convention initiale) ou a pris effet (dans le cas de la Convention modifiée), par ratification ou par extension territoriale.

2. La définition de l'expression « Autorité compétente », figurant à l'alinéa 1b), désigne les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B de la Convention.

3. La définition de l'expression « Cadre de déclaration des Crypto-actifs », figurant à l'alinéa 1c), désigne le cadre international régissant l'échange automatique de renseignements relatifs aux cryptoactifs (qui comprend les Commentaires) élaboré par l'OCDE en collaboration avec les pays du G20.

4. Il est possible que le CDC, y compris les modalités informatiques, telles que le schéma XML, soit périodiquement mis à jour à mesure que de nouvelles Juridictions l'appliqueront et acquerront une expérience correspondante. En outre, dans le contexte de l'AMAC CDC, les Autorités compétentes peuvent apposer leur signature à des dates différentes et, de ce fait, le CDC peut avoir été mis à jour dans l'intervalle. À cet égard, pour indiquer clairement que toutes les Juridictions seront tenues d'appliquer la version la plus récente du CDC aux Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable dans leur Juridiction, le cinquième considérant dispose que « la législation des Juridictions sera périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition de « l'expression "Cadre de déclaration des Crypto-actifs" sera réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ».

5. La définition de l'expression « Secrétariat de l'Organe de coordination », figurant à l'alinéa 1d), désigne le Secrétariat de l'OCDE qui, conformément au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, appuie l'Organe de coordination, qui est composé de représentants des Autorités compétentes des Parties à la Convention.

6. Conformément à l'alinéa 1e), l'AMAC CDC est un « Accord qui a pris effet », pour deux Autorités compétentes, si elles se sont inscrites mutuellement sur leur liste des Juridictions avec lesquelles elles souhaitent échanger des informations (notification en vertu de l'alinéa 1g) de la section 7) et ont rempli les autres conditions énoncées au paragraphe 2 de la section 7. La liste des Autorités compétentes pour lesquelles l'AMAC CDC a pris effet sera publiée sur le site Internet de l'OCDE.

Paragraphe 2 — Règle générale d'interprétation

7. Le paragraphe 2 définit la règle générale d'interprétation. La première phrase du paragraphe 2 précise que tout terme en majuscule utilisé dans l'AMAC CDC mais qui n'y est pas défini doit être interprété rigoureusement selon le sens que lui attribue le CDC.

8. La deuxième phrase du paragraphe 2 dispose que, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou si les Autorités compétentes s'entendent sur une signification commune, tout terme qui n'est pas défini dans l'AMAC CDC ou dans le CDC aura le sens que lui attribue au moment considéré la législation de la Juridiction qui applique l'AMAC CDC. À cet égard, toute définition figurant dans la législation fiscale applicable de cette Juridiction l'emportera sur une définition contenue dans une autre législation de la même Juridiction. En outre, lorsqu'elles examinent le contexte, les Autorités compétentes doivent tenir compte des Commentaires sur le CDC.

Commentaires sur la section 2 concernant l'échange de renseignements relatifs aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration

1. Le paragraphe 1 expose la base juridique sur laquelle se fonde l'échange et indique que les renseignements seront échangés sur une base annuelle. Ils peuvent aussi l'être plus fréquemment. Par exemple, lorsqu'une Autorité compétente reçoit des données corrigées d'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, ces renseignements sont généralement transmis à l'autre Autorité compétente le plus rapidement possible. Les renseignements à échanger sont ceux obtenus en vertu de la section II du CDC et sont précisés plus avant au paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 précise en outre que l'échange de renseignements est soumis aux règles de déclaration et de diligence raisonnable applicables en vertu du CDC. Ainsi, lorsque ces règles n'exigent pas la communication, par exemple, d'un NIF ou d'une date de naissance concernant une Personne devant faire l'objet d'une déclaration en particulier, l'échange de ce renseignement n'est pas obligatoire.

3. Le paragraphe 2 décrit les obligations applicables aux Juridictions ayant indiqué qu'elles doivent être inscrites sur la liste des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité sur la base d'une notification adressée conformément à l'alinéa 1b) de la section 7. Ces Juridictions transmettront, mais ne recevront pas, les renseignements visés au paragraphe 3. À l'inverse, les Juridictions qui ne figurent pas sur cette liste recevront les renseignements visés au paragraphe 3 de la part des Juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité, mais ne les leur transmettront pas.

4. Le paragraphe 3 énumère les renseignements qui doivent être échangés concernant chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration d'une autre Juridiction. Pour toutes les catégories de déclaration visées aux points (3)(c)(ii) à (3)(c)(ix) de la section 2, le CDC impose l'agrégation, c'est-à-dire la somme, de toutes les Transactions concernées attribuables à chaque catégorie de déclaration pour

chaque type de Crypto-actif concerné, telle que convertie et valorisée conformément aux paragraphes D et E de la section II du CDC et aux paragraphes 33 à 41 des Commentaires sur la section II.

Commentaires sur la section 3 concernant le calendrier et les modalités des échanges de renseignements

Paragraphe 1 — Calendrier des échanges de renseignements

1. Le paragraphe 1 dispose que les renseignements visés à la section 2 doivent être échangés dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. La première année concernée par l'échange de renseignements est celle indiquée par l'Autorité compétente signataire dans sa notification adressée conformément à l'alinéa 1a) de la section 7, dans laquelle elle confirme que sa Juridiction a mis en place la législation d'application requise. Le délai de neuf mois envisagé au paragraphe 1 est une norme minimale et les Juridictions sont libres d'échanger des renseignements avant son échéance.

2. Le paragraphe 1 dispose en outre que, nonobstant l'année indiquée par les Autorités compétentes dans leur notification, en vertu de la section 7(1)(a), comme celle au titre de laquelle le premier échange aura lieu, l'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si les deux Juridictions sont dotées d'une législation donnant effet au CDC au titre de cette année civile. Une Juridiction peut toutefois choisir, dans la mesure où sa législation interne le permet, d'échanger avec une autre Juridiction des renseignements se rapportant à certaines années (antérieures) si elle a donné effet au CDC et si l'AMAC CDC a pris effet à l'égard de l'Autorité compétente de cette Juridiction.

3. L'exemple suivant illustre l'application de la dernière phrase du paragraphe 1. Les Juridictions A et B ont signé l'AMAC CDC. Le 7 juin 2025, la Juridiction A adresse les notifications prévues à la section 7(1), indiquant que sa législation exige désormais la communication de renseignements se rapportant à l'année 2026. Le 1^{er} novembre 2025, la Juridiction B adresse ses notifications, indiquant que sa législation lui permet désormais de communiquer des renseignements se rapportant à l'année 2027. En pareil cas, la dernière phrase du paragraphe 1 aura pour effet que la Juridiction A n'est pas tenue d'échanger des renseignements se rapportant à l'année 2026. Les Juridictions A et B seront tenues d'échanger des renseignements portant sur l'année 2027. Toutefois, la Juridiction A peut choisir, dans la mesure où son droit interne le permet, de transmettre à la Juridiction B des renseignements portant sur l'année 2026, même si la Juridiction A ne recevra pas de renseignements pour cette même année.

Paragraphes 2 et 3 — Modalités relatives aux technologies de l'information

Schéma du CDC et guide de l'utilisateur

4. Le paragraphe 2 dispose que les Autorités compétentes échangeront automatiquement les renseignements décrits à la section 2 selon un schéma commun en langage XML, le schéma XML du CDC.

Transmission de données et cryptage

5. Le paragraphe 3 prévoit que les Autorités compétentes transmettent les renseignements par l'intermédiaire du Système commun de transmission de l'OCDE, le système de transmission sécurisé mis au point conjointement et utilisé par les Autorités compétentes du monde entier pour la transmission de renseignements fiscaux confidentiels. Les informations doivent en outre être préparées et cryptées conformément aux normes convenues internationalement les plus récentes.

6. Les Autorités compétentes peuvent aussi utiliser une autre méthode de transmission des données précisée dans la notification qu'elles adressent conformément à l'alinéa 1d) de la section 7. Toute autre méthode de transmission doit satisfaire à des normes de sécurité, de cryptage et de préparation des fichiers équivalentes à celles applicables au Système commun de transmission de l'OCDE, afin que la confidentialité et l'intégrité des données soient assurées tout au long de la transmission, de sorte que les données ne soient en aucun cas accessibles ou communiquées à des personnes non autorisées, ni modifiées ou altérées de manière non autorisée.

7. Une méthode de chiffrement très utilisée pour échanger des informations est la cryptographie asymétrique, avec une clé publique et une clé privée. La cryptographie à clé publique est pratiquée depuis plusieurs décennies et permet aux parties d'échanger des données cryptées sans qu'il faille communiquer de clé secrète à l'avance. L'expéditeur crypte le fichier de données à l'aide d'une clé publique, et seul le destinataire possède la clé privée sécurisée nécessaire pour le décrypter. Il existe des normes internationales régissant la longueur de la clé de chiffrement utilisée pour assurer le niveau de sécurité approprié pour des données financières personnelles, tant actuellement que pour un avenir prévisible, par exemple la norme « advanced encryption standard » (AES 256).

Commentaires sur la section 4 concernant la collaboration en matière d'application et de mise en œuvre de l'AMAC CDC

1. La section 4 expose les attentes relatives à la collaboration entre les Autorités compétentes en matière d'application et de mise en œuvre de l'AMAC CDC. Elle dispose que si une Autorité compétente a des raisons de croire qu'une erreur peut avoir eu pour conséquence la communication de renseignements erronés ou incomplets ou qu'un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant ne respecte pas les obligations déclaratives en vigueur, elle doit en notifier l'autre Autorité compétente. L'Autorité compétente ainsi informée est censée appliquer toutes les dispositions appropriées de son droit interne pour corriger ces erreurs ou remédier aux manquements décrits dans la notification. Ce cas de figure comprend les situations dans lesquelles une Personne devant faire l'objet d'une déclaration invoque les droits de la personne concernée à faire corriger ou supprimer des données incorrectes la concernant. Avant de transmettre une notification formelle, les Autorités compétentes devraient envisager de se consulter de manière informelle au sujet des erreurs ou des cas de non-conformité recensés. Voir les Commentaires sur la section V du CDC concernant les règles et procédures administratives que les Juridictions doivent mettre en place pour garantir une mise en œuvre effective du CDC.

2. La notification doit indiquer clairement l'erreur ou le manquement en cause, ainsi que les raisons pour lesquelles l'Autorité compétente pense qu'ils se sont produits. L'Autorité compétente notifiée doit répondre ou réagir le plus rapidement possible, au plus tard 90 jours civils après avoir été notifiée par l'autre Autorité compétente. Si le problème n'est pas résolu, l'Autorité compétente notifiée doit tenir l'autre autorité compétente informée tous les 90 jours. Si toutefois, après avoir examiné la notification en toute bonne foi, l'Autorité compétente notifiée ne reconnaît pas l'existence de l'erreur ou du manquement, elle doit en aviser par écrit l'autre Autorité compétente le plus rapidement possible et préciser ses raisons.

Commentaires sur la section 5 concernant la confidentialité et la protection des données

1. La confidentialité des renseignements sur les contribuables a toujours été la pierre angulaire des systèmes fiscaux et de l'échange international de renseignements fiscaux. Les Juridictions sont juridiquement tenues faire en sorte que les données échangées demeurent confidentielles et soient utilisées conformément aux dispositions de l'accord en vertu duquel elles ont été échangées. Pour qu'ils

aient confiance en leurs systèmes fiscaux et respectent la loi, les contribuables doivent avoir l'assurance que les informations financières ne seront pas divulguées de façon inopportune, ni intentionnellement ni par accident. Les contribuables et les États n'auront confiance dans l'échange international de renseignements que si les données sont utilisées et divulguées exclusivement selon les termes de l'accord sur lequel se fonde cet échange. Il est nécessaire pour cela de disposer d'un cadre juridique et de systèmes et procédures qui garantissent son respect dans la pratique et empêchent toute divulgation ou utilisation non autorisée. La capacité de protéger la confidentialité des renseignements fiscaux est également le fruit d'une « culture de l'attention » au sein de l'administration fiscale, qui englobe l'ensemble des systèmes, procédures et processus propres à garantir que le cadre juridique est respecté en pratique et que la sécurité et l'intégrité des informations sont assurées lorsque celles-ci sont traitées. À mesure que l'administration fiscale gagne en complexité, les processus et pratiques nécessaires à la confidentialité doivent évoluer pour que les renseignements échangés restent confidentiels et soient utilisés de façon appropriée. À cet égard, plusieurs juridictions sont dotées de règles spécifiques en matière de protection des données personnelles et des droits des personnes concernées qui s'appliquent aussi aux renseignements sur les contribuables.

2. La section 5, la section 7 et les déclarations figurant dans le huitième considérant du préambule reconnaissent expressément l'importance de la confidentialité et de la protection des données en lien avec l'échange automatique de renseignements en vertu de l'AMAC CDC. Les Commentaires sur cette section passent succinctement en revue les paragraphes 1 et 2 avant de décrire en détail l'approche de la confidentialité et de la protection des données en lien avec le CDC.

Paragraphe 1 — Confidentialité et protection des données personnelles

3. Tous les renseignements échangés en vertu de l'AMAC CDC sont soumis aux règles de confidentialité et aux autres protections prévues par la Convention. Cela inclut les restrictions fondées sur l'usage qui peut être fait de ces renseignements et les personnes qui peuvent en être destinataires. En particulier, l'article 22 de la Convention indique que les renseignements échangés avec une Partie ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, et que la Partie ne peut utiliser ces renseignements qu'à ces fins.

4. De nombreuses Juridictions ont mis en place des règles spécifiques en matière de protection des données personnelles et des droits des personnes concernées qui s'appliquent aux renseignements sur les contribuables. Par exemple, des règles spéciales relatives à la protection des données s'appliquent aux informations échangées par les États membres de l'UE (que le destinataire soit un autre État membre de l'UE ou un pays tiers)¹. Ces règles incluent notamment le droit d'information, d'accès, de correction et de recours de la personne concernée par l'échange de données, et l'existence d'un mécanisme de surveillance destiné à protéger les droits de cette personne.

5. Le paragraphe 1 de l'article 22 du texte amendé de la Convention dispose que « les renseignements obtenus par une Partie [...] sont tenus [...] en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation ». Dans ce contexte, le paragraphe 1 de la section 5 prévoit que l'Autorité compétente qui fournit les données peut préciser quelles sont ces garanties dans une notification adressée conformément à l'alinéa 1e) de la section 7. L'Autorité compétente qui reçoit les renseignements confirme dans sa notification adressée conformément à l'alinéa 1g) de la section 7 (juridictions avec qui elle souhaite échanger des informations) que sa Juridiction se conforme aux exigences précisées par les Autorités compétentes sélectionnées en tant que juridictions avec qui elle souhaite échanger des informations. Elle doit traiter ces renseignements conformément à son droit interne, mais également dans le respect des

dispositions supplémentaires qui peuvent être exigées pour protéger les données en vertu du droit interne de l'Autorité compétente qui transfère l'information. Ces dispositions supplémentaires, telles que définies par l'Autorité compétente qui communique les renseignements, peuvent se référer à l'accès individuel aux données, à la correction, à la suppression ou au droit de recours. L'Autorité compétente qui communique les renseignements ne spécifiera pas nécessairement des dispositions de protection particulières si elle a l'assurance que l'Autorité compétente destinataire garantit le niveau requis de protection des données communiquées. En tout état de cause, ces dispositions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection des données personnelles et ne doivent pas empêcher ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements, compte tenu de l'intérêt considérable que revêt pour le public l'échange de renseignements en matière fiscale.

6. En règle générale, les instruments relatifs à l'échange de renseignements, y compris l'article 21 de la Convention, disposent que la communication de renseignements à une autre juridiction n'est pas obligatoire si elle devait être contraire à l'ordre public de la juridiction qui les fournit. Ce cas de figure survient rarement dans le contexte de l'échange de renseignements entre Autorités compétentes, mais certaines juridictions peuvent, par exemple, demander à leurs Autorités compétentes de spécifier que les renseignements communiqués ne doivent pas être utilisés ou divulgués dans le cadre de procédures susceptibles d'aboutir à la prononciation ou l'exécution de la peine de mort, d'actes de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme (lorsque par exemple les enquêtes fiscales sont motivées par des persécutions politiques, raciales ou religieuses) dans le cas où un tel échange serait contraire à l'ordre public de la juridiction qui fournit les renseignements.

Paragraphe 2 — Violation de la confidentialité

7. Il est essentiel d'assurer en permanence la confidentialité des renseignements reçus en vertu de l'instrument juridique applicable. Le paragraphe 2 de la section 5 dispose qu'en cas de violation de l'obligation de confidentialité ou des dispositions relatives à la protection des données dans la Juridiction (y compris des dispositions supplémentaires spécifiées par l'Autorité compétente qui fournit les renseignements), l'Autorité compétente de cette Juridiction doit en informer immédiatement le Secrétariat de l'Organe de coordination et lui notifier toute sanction ou action corrective qui en résulte. Le contenu de cette notification doit respecter les règles de confidentialité et être conforme au droit interne de la Juridiction dans laquelle la violation ou le manquement se sont produits. En outre, la section 7 indique expressément que le non-respect des obligations de confidentialité et des dispositions relatives à la protection des données (y compris des dispositions supplémentaires spécifiées par l'Autorité compétente qui fournit les renseignements) serait considéré comme un manquement grave et un motif de suspension immédiate de l'AMAC CDC.

Garantir en permanence le respect des exigences en matière de confidentialité et de protection des données

8. Trois éléments sont essentiels pour garantir l'existence de dispositions adéquates pour protéger les renseignements échangés automatiquement : (i) un cadre juridique qui garantisse la confidentialité et le bon usage des renseignements échangés, dans le respect des instruments juridiques internationaux ; (ii) un système de gestion de la sécurité de l'information (GSI) qui soit conforme aux normes ou aux bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale ; et (iii) des dispositions contraignantes et des processus applicables en cas de non-respect des obligations de confidentialité et de mauvais usage des renseignements.

Cadre juridique

9. Le cadre juridique interne des juridictions devrait contenir des dispositions suffisantes pour protéger la confidentialité des renseignements des contribuables, y compris des renseignements

échangés, et définir les circonstances spécifiques et limitées dans lesquelles ces renseignements peuvent être divulgués et utilisés, ces circonstances étant conformes, s'agissant des renseignements échangés, aux termes de l'instrument d'échange international applicable (bilatéral ou multilatéral) en vertu duquel l'échange a eu lieu.

Système de gestion de la sécurité de l'information (GSI)

10. Les administrations fiscales qui sont autorisées à accéder aux renseignements échangés conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention ou à des dispositions équivalentes prévues par d'autres accords internationaux d'échange (ci-après les « organisations concernées ») doivent être dotées d'une politique et de systèmes de GSI qui garantissent que les renseignements seront utilisés uniquement aux fins spécifiées et qui empêchent leur transmission à des personnes non autorisées. Un système de GSI désigne une série de dispositions en matière de gouvernance, de politiques, de procédures et de pratiques en matière de gestion des risques de sécurité, y compris les risques informatiques. Les systèmes de GSI doivent être conformes aux normes ou aux bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale.

11. Les normes ou bonnes pratiques reconnues à l'échelle internationale désignent la série ISO/CEI 27000, publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), qui énoncent les bonnes pratiques en matière de gestion de la sécurité de l'information, de risques et de contrôles dans le contexte d'un système global de GSI.

12. Les organisations concernées doivent satisfaire aux exigences de GSI dans leur système de GSI global, dans leur mise en œuvre de divers contrôles de sécurité et dans leur cadre opérationnel pour tester l'efficacité de ces contrôles, comme suit :

13. Concernant le système global de GIS, les organisations concernées doivent :

- Afficher une compréhension claire du cycle de vie des renseignements échangés au sein de l'organisation, et s'engager à protéger la confidentialité de ces renseignements et à en faire une utilisation appropriée ;
- Gérer la sécurité de l'information au moyen d'une politique écrite de sécurité de l'information faisant partie d'un cadre de sécurité global qui définisse clairement les rôles et les responsabilités en matière de sécurité, qui relève de la responsabilité de l'encadrement supérieur et qui soit tenue à jour ;
- Traiter la sécurité de l'information, notamment au niveau informatique, par le biais de dispositions opérationnelles appropriées et en tant que partie intégrante de la gestion des processus opérationnels pertinents ;
- Gérer systématiquement leurs risques en matière de sécurité de l'information, en tenant compte des menaces, des vulnérabilités et des impacts ; et
- Prendre les dispositions appropriées pour gérer et maintenir la continuité des activités.

14. En matière de contrôles des ressources humaines, les organisations concernées doivent :

- Veiller à ce que les rôles et les responsabilités des employés et des sous-traitants en matière de sécurité soient définis, documentés et clairement communiqués en termes d'engagement, et revus régulièrement conformément à la politique de sécurité de l'information (cela devrait inclure les accords de confidentialité et de non-divulgateion) ;
- Procéder à une vérification des antécédents en examinant de manière appropriée tous les candidats à un emploi, les employés et les contractants, conformément aux bonnes pratiques acceptées et aux risques perçus ;

- Veiller à ce que tous les employés et sous-traitants soient sensibilisés et reçoivent des formations régulières et actualisées à la sécurité. Les employés et les sous-traitants exerçant des fonctions sensibles se doivent par ailleurs de recevoir des orientations supplémentaires concernant le traitement de contenus plus sensibles ;
 - S'assurer que les employés appliquent les politiques et procédures de sécurité ; et
 - Disposer de politiques et de processus en matière de ressources humaines relatifs à la fin de l'engagement qui permettent de protéger les renseignements sensibles.
15. S'agissant des contrôles d'accès physiques et logiques, les organisations concernées doivent :
- Avoir une politique de contrôle des accès physiques sous la responsabilité de l'encadrement supérieur ;
 - Protéger de manière adéquate les locaux physiques et disposer de périmètres de sécurité internes et externes correctement définis ;
 - Avoir une politique de contrôle d'accès logique sous la responsabilité de l'encadrement supérieur et qui soit axée sur les principes du « besoin de savoir » et de l'« accès le moins privilégié » ; et
 - Disposer de politiques, de processus et de procédures sous la responsabilité de l'encadrement supérieur et pas uniquement pour la fonction informatique de l'organisation, régissant l'accès logique et la mise en place de processus efficaces de mise à disposition et d'audit de l'accès logique ainsi que d'identification et d'authentification des utilisateurs.
16. S'agissant de la sécurité du système informatique, les organisations concernées doivent :
- Faire de la sécurité une partie intégrante de la fourniture de services informatiques, avoir un plan de sécurité pour les applications et harmoniser leurs systèmes en termes de sécurité ;
 - Déployer un ensemble de contrôles de sécurité approprié ;
 - Gérer de manière adéquate leurs actifs ;
 - Gérer de manière appropriée la prestation de services des fournisseurs ; et
 - Assurer la continuité des services informatiques sur la base d'accords sur le niveau de service.
17. S'agissant de la protection des renseignements, les organisations concernées doivent :
- Gérer efficacement les informations conformément à un ensemble de politiques et de procédures tout au long du cycle de vie de la gestion de l'information (notamment en ce qui concerne la dénomination, la classification, le traitement, le stockage, le suivi, l'audit et la destruction des documents ; ainsi que pour les dispositifs et supports contenant des renseignements) ; et
 - Mettre en place des processus pour les renseignements reçus d'autres autorités compétentes afin de garantir le respect des obligations découlant d'accords d'échange internationaux, pour éviter, notamment, toute confusion avec d'autres renseignements.
18. S'agissant du cadre de gestion des opérations, comprenant la gestion des incidents, la gestion du changement, le suivi et l'audit, les organisations concernées doivent :
- Connaître les contrôles qui protègent les renseignements échangés et disposer de plans appropriés pour les gérer.
 - Mettre en place des dispositifs appropriés de suivi et de journalisation, notamment pour détecter tout accès, utilisation ou divulgation non autorisé de renseignements ;
 - Analyser et agir face aux risques de sécurité ;
 - Disposer de processus et de procédures pour l'identification et la gestion des vulnérabilités connues ;

- Avoir un processus de gestion du changement, avec une sécurité intégrée ;
- Disposer d'un système de gestion des incidents couvrant tous les types d'incidents de sécurité ; et
- Avoir des fonctions d'audit interne et externe.

Dispositions contraignantes et processus applicables en cas de non-respect des obligations de confidentialité

19. Les juridictions doivent prévoir dans leur cadre juridique des pénalités et/ou des sanctions en cas de violation des règles de confidentialité et de protection des données afin d'en garantir le respect. Les cadres juridiques et de GSI doivent être renforcés par des règles administratives, des ressources et des procédures adéquates telles que la capacité de traiter les infractions présumées ou réelles et de prendre des mesures correctives. Il devrait également y avoir des modifications de processus pour atténuer les risques et prévenir les violations futures.

20. Le cadre juridique interne des juridictions devrait notamment permettre l'application de pénalités et/ou de sanctions raisonnables et appropriées en cas de divulgation ou d'utilisation abusive des renseignements sur les contribuables, notamment des renseignements échangés, en tenant dûment compte des pénalités ou sanctions administratives, civiles et pénales.

21. En outre, les juridictions doivent :

- Avoir des processus à suivre en cas d'accès, d'utilisation ou de divulgation non autorisés, suspects ou avérés, qui devraient garantir que ces infractions soient signalées et fassent l'objet d'une enquête ;
- Avec l'aide des ressources, des processus et des procédures administratifs adéquats, garantir que des mesures correctives sont prises lorsque les faits ont été identifiés, et que les pénalités ou sanctions appropriées sont appliquées à l'encontre des employés, sous-traitants ou autres personnes qui enfreignent les règles de confidentialité et les politiques ou procédures de sécurité, pour ainsi dissuader d'autres de se livrer à des violations similaires.
- Appliquer des procédures pour notifier les autres Autorités compétentes des violations de la confidentialité ou des manquements à la protection des données, ainsi que des sanctions et des mesures correctives prises en conséquence ; et
- Examiner les processus de suivi et de sanction en cas de non-conformité, l'encadrement supérieur devant veiller à ce que les changements recommandés soient mis en œuvre dans la pratique.

Commentaires sur la section 6 concernant les consultations et modifications

Paragraphe 1 — Consultations

1. Ce paragraphe dispose qu'en cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du présent AMAC CDC, chaque Autorité compétente peut solliciter des consultations en vue d'élaborer des mesures appropriées pour garantir l'exécution de l'AMAC CDC. Des consultations peuvent également se tenir en vue d'analyser la qualité des renseignements reçus.

2. Les Autorités compétentes peuvent communiquer entre elles en vue de parvenir à un accord sur les mesures appropriées pour garantir l'exécution de l'AMAC CDC. Le Secrétariat de l'Organe de coordination informera l'ensemble des Autorités compétentes, y compris celles qui n'ont pas participé aux consultations, de toute mesure prise pour garantir l'exécution de l'AMAC CDC.

Paragraphe 2 — Modifications

3. Ce paragraphe précise que l'AMAC CDC peut être modifié par consentement écrit des Autorités compétentes. Sauf disposition contraire entre les Autorités compétentes, une telle modification prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date de la dernière signature d'un tel accord écrit.

Commentaires sur la section 7 concernant les Conditions générales

Paragraphe 1 — Notifications

1. Le paragraphe 1 décrit les notifications que, au moment de la signature de l'AMAC CDC ou le plus rapidement possible par la suite, une Autorité compétente doit communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination avant que l'AMAC CDC puisse prendre effet à l'égard d'une autre Autorité compétente :

- La notification visée à l'alinéa 1a) confirme que la Juridiction a mis en place la législation nécessaire à la mise en œuvre du CDC et précise les dates pertinentes aux fins de l'application de cette législation. Il pourrait notamment y être précisées les exigences qui, en vertu des procédures législatives nationales, pourraient nécessiter l'application provisoire de l'AMAC CDC pendant une période limitée. Il conviendrait de mentionner dans cette notification l'état d'avancement des procédures législatives nationales, les raisons de l'application provisoire ainsi que sa durée, qui ne devrait en aucun cas aller au-delà de la fin de la première période de déclaration. Cette notification doit fournir l'assurance que la législation de la Juridiction garantit que les exigences en matière de déclaration et de diligence raisonnable visées par le CDC seront satisfaites pour tous les Prestataires de services sur Crypto-actifs déclarants qui sont soumis à ces exigences dans la Juridiction conformément à la section I du Cadre de déclaration, notamment en incluant des références spécifiques à la législation applicable qui garantit le respect de ces exigences ;
- La notification visée à l'alinéa 1b) confirme si la Juridiction doit figurer sur la liste des juridictions pour lesquelles il y a réciprocité ou sur la liste des juridictions pour lesquelles il n'y a pas de réciprocité (par exemple, parce que la juridiction n'a pas de système d'imposition directe ou que l'Autorité compétente de la Juridiction n'atteint pas le niveau requis de confidentialité et de protection des données). Bien qu'une Juridiction pour laquelle il n'y a pas de réciprocité soit tenue de communiquer les informations prévues à la section 2, elle ne recevrait pas d'informations d'autres Autorités compétentes. Une Autorité compétente devrait déposer sa notification d'intention de non-réciprocité même si elle n'est que temporaire (par exemple, dans l'attente d'une évaluation de ses mesures de confidentialité et de protection des données) ;
- La notification visée à l'alinéa 1c) prévoit une déclaration de l'Autorité compétente demandant aux autres Autorités compétentes l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus en vertu de l'AMAC CDC aux fins de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts, des procédures ou poursuites pénales concernant ces impôts ou des décisions sur les recours se rapportant à ces impôts, au titre desquels sa Juridiction a formulé une réserve conformément à l'alinéa 1(a) de l'article 30 de la Convention. L'Autorité compétente requérante doit préciser ces impôts et confirmer que l'utilisation des renseignements sera conforme aux dispositions de la Convention. L'autre Autorité compétente doit consentir explicitement à cette utilisation lorsqu'elle inscrit l'Autorité compétente requérante en tant que juridiction avec qui elle souhaite échanger des informations dans la notification prévue à l'alinéa 1g) ;
- Dans la quatrième notification prévue à l'alinéa 1d), l'Autorité compétente doit indiquer si elle souhaite utiliser une ou plusieurs méthodes de transmission des données et de cryptage autres

que le Système commun de transmission de l'OCDE, ainsi que les méthodes de préparation et de cryptage des fichiers correspondantes ;

- La notification visée à l'alinéa 1e) indique que la Juridiction doit préciser les exigences éventuelles en matière de protection des données à caractère personnel qui doivent être respectées par la Juridiction destinataire s'agissant des renseignements qu'elle envoie aux Autorités compétentes de ces Juridictions, outre les règles de confidentialité et d'utilisation limitée contenues à l'article 22 de la Convention. Cela permet à l'Autorité compétente émettrice de conditionner l'envoi de tout renseignement à la confirmation de l'existence de protections adéquates dans la Juridiction destinataire. L'autre Autorité compétente doit consentir explicitement à ces mesures de protection lorsqu'elle inscrit l'Autorité compétente expéditrice en tant que juridiction avec qui elle souhaite échanger des informations dans la notification prévue à l'alinéa 1g). Au titre de cette notification, une Autorité compétente peut aussi se contenter d'indiquer qu'elle ne souhaite pas fixer d'exigences supplémentaires en matière de protection des données ;
- La notification visée à l'alinéa 1f) prévoit que les Juridictions doivent confirmer qu'elles ont mis en place les mesures adéquates pour assurer la confidentialité requise et que les normes de protection des données indiquées à la section 5 sont respectées. Cela peut être confirmé en se référant au rapport concernant la confidentialité et la protection des données de la Juridiction, tel qu'adopté par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ;
- Enfin, selon la notification visée à l'alinéa 1g), l'Autorité compétente doit fournir une liste des Juridictions des Autorités compétentes à l'égard desquelles elle a l'intention que le présent AMAC CDC prenne effet, conformément aux procédures législatives nationales (le cas échéant). Lorsqu'elle ajoute une Juridiction à cette liste, elle s'engage aussi à respecter les exigences en matière de protection des données notifiées par l'Autorité compétente de cette Juridiction conformément à l'alinéa 1e). En outre, le cas échéant, l'Autorité compétente peut préciser dans cette notification si elle accepte que les renseignements qu'elle échange avec l'Autorité compétente d'une autre Juridiction soient utilisés aux fins de l'administration ou de l'application d'impôts indiqués dans la notification visée à l'alinéa 1c).

2. Outre les notifications mentionnées ci-dessus, le paragraphe 1 précise que les Autorités compétentes devront notifier rapidement au Secrétariat de l'Organe de coordination toute modification ultérieure qu'elles comptent apporter aux notifications mentionnées ci-dessus une fois qu'elles ont été adressées.

Paragraphe 2 — Prise d'effet

3. Le paragraphe 2 indique qu'une relation d'échange bilatérale spécifique est établie et prend effet à la date à laquelle la seconde des deux Autorités compétentes a déposé auprès du Secrétariat de l'Organe de coordination toutes les notifications visées au paragraphe 1, chaque Autorité compétente ayant inscrit la Juridiction de l'autre Autorité compétente sur la liste conformément à l'alinéa 1g) de la section 7.

Paragraphes 3 et 4 — Rôle du Secrétariat de l'Organe de coordination

4. Le paragraphe 3 précise que le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera une liste des Autorités compétentes qui ont signé le présent AMAC CDC et entre lesquelles le présent AMAC CDC a pris effet. Ces informations seront publiées sur le site Internet de l'OCDE.

5. Le paragraphe 4 ajoute que le Secrétariat de l'Organe de coordination publiera également sur le site Internet de l'OCDE les notifications adressées selon l'alinéa 1a) (confirmant que la Juridiction a mis

en place la législation nécessaire), l'alinéa 1b) (indiquant si la Juridiction doit être notifiée en tant que Juridiction pour laquelle il n'y a pas de réciprocité) et l'alinéa 1e) (précisant les règles de protection des données) de la section 7. Le Secrétariat de l'Organe de coordination conservera également les informations communiquées par les Autorités compétentes au titre des alinéas 1c), 1d), 1f) et 1g) de la section 7. Toutefois, ces informations ne seront pas publiées sur le site Internet de l'OCDE et seront uniquement mises à la disposition des signataires de l'AMAC CDC.

Paragraphe 5 — Suspension

6. Le paragraphe 5 contient des précisions sur la possibilité pour une Autorité compétente de suspendre l'AMAC CDC vis-à-vis d'une autre Autorité compétente si elle juge que celle-ci commet ou a commis un manquement grave. Dans la mesure du possible, les Autorités compétentes doivent s'efforcer de remédier aux manquements, même à ceux ayant un niveau élevé de gravité, avant de notifier la suspension de la validité de l'AMAC CDC entre elles.

7. Pour suspendre l'AMAC CDC, une Autorité compétente doit notifier par écrit à l'autre Autorité compétente son intention de suspendre l'AMAC CDC avec elle. Cette notification doit, dans la mesure du possible, exposer les raisons de la suspension et les mesures prises (à prendre) pour résoudre le problème. La suspension est à effet immédiat.

8. L'Autorité compétente ainsi notifiée doit engager le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour remédier au manquement grave. Elle doit informer l'autre Autorité compétente dès que le problème est résolu. L'Autorité compétente qui a envoyé la notification de suspension doit alors confirmer par écrit à l'autre Autorité compétente que l'AMAC CDC n'est plus suspendu et que les échanges de renseignements peuvent reprendre le plus tôt possible.

9. Le paragraphe 5 indique que le concept de manquement grave désigne notamment :

- Le non-respect des obligations de confidentialité ou des dispositions relatives à la protection des données de l'AMAC CDC, par exemple l'utilisation des renseignements à des fins non autorisées par l'AMAC CDC ou par la Convention, ou une modification du droit interne qui compromet la confidentialité des renseignements ; ou
- Le fait pour l'Autorité compétente de ne pas communiquer des informations appropriées ou en temps voulu comme le prévoit l'AMAC CDC.

10. Au cours de la période de suspension, tous les renseignements préalablement reçus en vertu de l'AMAC CDC restent confidentiels et soumis aux dispositions de la section 5 de l'AMAC CDC, y compris aux dispositions supplémentaires en matière de protection des données spécifiées par l'Autorité compétente qui communique les renseignements.

Paragraphe 6 — Résiliation et dénonciation

11. En vertu du paragraphe 6, une Autorité compétente peut résilier une relation d'échange en particulier couverte par l'AMAC CDC ou dénoncer entièrement sa participation à l'AMAC CDC. Dans les deux cas, l'Autorité compétente doit adresser un préavis écrit au Secrétariat de l'Organe de coordination. Cette résiliation ou cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du préavis. Dans les cas où cela s'avère nécessaire (par exemple en raison de procédures législatives nationales ou d'une décision de justice), l'Autorité compétente qui résilie une ou plusieurs relations d'échange en vertu de l'AMAC CDC, ou qui les dénonce, peut déroger à la période par défaut de 12 mois et spécifier une autre période.

12. La dénonciation de la participation d'une Juridiction à la Convention entraîne la dénonciation automatique de l'AMAC CDC dans cette Juridiction. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de dénoncer séparément l'AMAC CDC.

13. Le paragraphe 6 précise qu'en cas de résiliation ou de dénonciation, toutes les informations déjà reçues au titre de l'AMAC CDC restent confidentielles et soumises aux dispositions de la section 5, y compris aux dispositions supplémentaires en matière de protection des données spécifiées par l'Autorité compétente qui communique les renseignements.

Commentaires sur la section 8 concernant le Secrétariat de l'Organe de coordination

1. La section 8 précise que, sauf disposition contraire contenue dans l'AMAC CDC, le Secrétariat de l'Organe de coordination informera toutes les Autorités compétentes de toute notification qu'elle reçoit au titre de l'AMAC CDC. Elle précise également que l'Organe de coordination donnera notification à tous les signataires de l'AMAC CDC de la signature de l'AMAC CDC par une nouvelle Autorité compétente.

Note

¹ Voir le Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 de l'UE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02016R0679-20160504&qid=1532348683434>.

Partie II Modifications apportées à la Norme commune de déclaration

1 Introduction

1. La NCD avait pour but de promouvoir la transparence fiscale concernant les comptes financiers détenus à l'étranger. Elle prévoit le recueil et l'échange automatique de renseignements sur l'identité des titulaires de compte, ainsi que sur le solde et les revenus versés ou crédités sur le compte. Depuis l'adoption de la NCD en 2014, plus de sept années se sont écoulées, au cours desquelles plus d'une centaine de juridictions ont mis en œuvre la NCD.

2. Aussi, les pouvoirs publics comme les institutions financières disposent désormais d'une solide expérience de la NCD. Dès lors, l'OCDE a procédé au premier examen complet de la NCD, dans le but d'en améliorer le fonctionnement. À cette fin, l'OCDE a pris en compte les contributions des juridictions qui ont appliqué la NCD, ainsi que des Institutions financières déclarantes en vue de déterminer les domaines à examiner. Cet exercice a abouti à des modifications dans deux principaux domaines.

3. En premier lieu, de nouveaux produits financiers numériques sont inclus dans le périmètre de la NCD, car ils peuvent représenter une alternative crédible à la détention d'argent ou d'Actifs financiers sur un compte qui fait actuellement l'objet des déclarations NCD. À cet égard, la NCD couvre désormais des Produits de monnaie électronique spécifiques et des Monnaies numériques de Banque centrale. Compte tenu de l'élaboration du CDC, des modifications ont également été apportées aux définitions d'un Actif financier et d'une Entité d'investissement afin de faire en sorte que les produits dérivés qui font référence aux Crypto-actifs et qui sont détenus dans des Comptes conservateurs, ainsi que les Entités d'investissement qui investissent dans des Crypto-actifs, soient également couverts par la NCD. De plus, la NCD contient désormais des dispositions afin de garantir une interaction efficace entre la NCD et le CDC, notamment pour limiter les cas de déclarations en double, tout en conservant une flexibilité opérationnelle maximale pour les Institutions financières déclarantes qui sont également soumises à des obligations en vertu du CDC.

4. En second lieu, les modifications améliorent les résultats publiés en vertu de la NCD, y compris grâce à l'introduction d'obligations déclaratives plus détaillées, au renforcement des procédures de diligence raisonnable, à la création d'une nouvelle catégorie facultative d'Institution financière non déclarante pour les Entités d'investissement qui sont de véritables organisations à but non lucratif et la création d'une nouvelle catégorie de Compte exclu correspondant aux comptes d'apports en capital. En outre, des précisions ont été apportées à différentes sections des Commentaires sur la NCD afin d'améliorer la cohérence dans l'application de la NCD et d'intégrer des questions fréquentes et des instructions d'interprétation diffusées précédemment.

5. Afin de tenir compte des exigences de déclaration élargies en vertu de la NCD modifiée, un Addendum à l'AMAC NCD a été élaboré, qui fournit une base juridique actualisée pour les juridictions participantes échangeant des informations NCD dans le cadre de l'AMAC NCD.

Couverture de nouveaux produits financiers numériques

Produits de monnaie numérique

6. Certains produits de monnaie électronique, ainsi que les Monnaies numériques de Banque centrale représentatives d'une monnaie fiduciaire numérique émise par une Banque centrale, peuvent être considérés, sur un plan fonctionnel, comme analogues à un compte bancaire traditionnel du point de vue des clients, et peuvent donc induire des problèmes de discipline fiscale comparables à ceux associés aux comptes bancaires actuellement couverts par la NCD. Pour permettre l'égalité des règles du jeu entre produits de monnaie numérique et comptes bancaires traditionnels et pour garantir des obligations déclaratives cohérentes, les modifications suivantes ont été apportées à la NCD :

- Introduction de l'expression *Produit de monnaie électronique spécifique*, qui désigne les représentations numériques d'une monnaie fiduciaire unique qui sont émises à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement, qui sont matérialisées par une créance sur l'émetteur libellée dans la même monnaie fiduciaire, qui sont acceptées par une personne morale ou physique autre que l'émetteur ; et qui, en vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, sont remboursables à leur valeur nominale pour la même monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit. Une exception est prévue pour les produits qui sont créés uniquement afin de faciliter un transfert de fonds, conformément aux instructions données par un client, et qui ne peuvent pas servir à stocker de la valeur ;
- Introduction de l'expression *Monnaie numérique de Banque centrale (MNBC)*, couvrant toute monnaie officielle d'une juridiction émise sous une forme numérique par une Banque centrale ;
- Modification de la définition d'un *Établissement de dépôt* et des *Commentaires correspondants* afin d'inclure les fournisseurs d'argent électronique qui ne sont pas déjà des *Établissements de dépôt* selon la définition actuelle et qui sont pertinents du point de vue de la NCD du fait qu'ils détiennent des *Produits de monnaie électronique spécifiques* ou des *MNBC* ;
- Modification de la définition d'un *Compte de dépôt* afin d'inclure les comptes qui détiennent des *Produits de monnaie électronique spécifiques* et des *MNBC* au profit de clients ;
- Ajout d'une nouvelle catégorie de *Comptes exclus* afin d'exclure du champ d'application les produits de monnaie électronique à faible risque au regard de la valeur monétaire restreinte stockée, à savoir les *Produits de monnaie électronique spécifiques* dont le solde de compte ou la valeur en fin de journée sur 90 jours en moyenne mobile ne dépasse pas 10 000 USD pendant toute période consécutive de 90 jours ; et
- Ajout de précisions sur la définition d'une *Institution financière non déclarante* afin d'indiquer qu'une Banque centrale n'est pas considérée comme étant une *Institution financière non déclarante* lorsqu'elle détient des *MNBC* au profit d'Entités non financières ou de personnes physiques.

Couverture de produits dérivés qui renvoient à des Crypto-actifs et d'Entités d'investissement qui investissent dans des Crypto-actifs

7. Pour assurer une cohérence entre les produits dérivés qui renvoient à des Crypto-actifs et ceux qui font référence à d'autres Actifs financiers, lesquels sont déjà couverts par la NCD, les contrats dérivés qui renvoient à des Crypto-actifs sont inclus dans la définition des Actifs financiers, ce qui permet aux Institutions financières déclarantes d'appliquer les mêmes procédures de diligence raisonnable et de déclaration aux produits dérivés qui renvoient à différents types d'actifs.

8. Au-delà des transactions et de la détention directe de Crypto-actifs, les investisseurs peuvent aussi investir dans des Crypto-actifs par le biais de fonds et d'autres instruments de gestion de patrimoine,

dont l'objet est d'acquérir et de détenir des Crypto-actifs concernés à des fins de placement. Ce faisant, les investisseurs peuvent être exposés aux variations de prix des Crypto-actifs sous-jacents aux fonds, sans détenir directement des Crypto-actifs.

9. Les participations dans des fonds et des instruments de gestion de patrimoine sont déjà soumises aux obligations déclaratives visées par la NCD, en tant que titres de participation ou de créance auprès d'Entités d'investissement ou qu'Actifs financiers détenus dans des Comptes conservateurs. Toutefois, la définition d'une Entité d'investissement ne couvre pas, pour l'heure, les Crypto-actifs en tant que catégorie d'investissements éligibles qui assujettirait l'Entité à la NCD, car la définition englobe uniquement les Actifs financiers et l'argent. La définition d'une Entité d'investissement est donc étendue afin d'inclure l'activité d'investissement dans des Crypto-actifs.

Autres modifications visant à améliorer les déclarations NCD

10. Comme mentionné précédemment, une série de modifications supplémentaires sont apportées à la NCD et à ses Commentaires en vue d'améliorer la qualité et les usages des déclarations NCD. Chacune des modifications est décrite succinctement ci-dessous.

Extension des obligations déclaratives concernant les Titulaires de compte, les Personnes détenant le contrôle et les Comptes financiers qu'ils détiennent (section I – Obligations déclaratives générales)

11. Lorsque la NCD a été conçue, les obligations déclaratives énoncées à la section I visaient principalement la transmission des éléments d'identification essentiels des Titulaires de compte et des Personnes détenant le contrôle, ainsi que les informations relatives au revenu perçu et aux soldes des Comptes financiers.

12. Dans le même temps, les Institutions financières déclarantes peuvent avoir connaissance d'autres faits et circonstances propres aux Titulaires de compte, aux Personnes détenant le contrôle et aux Comptes financiers qu'ils détiennent qui, s'ils sont déclarés, permettraient aux administrations fiscales de mieux contextualiser les informations qu'elles reçoivent en vertu de la NCD et de faciliter l'utilisation des données à des fins de discipline fiscale. Aussi, les obligations déclaratives prévues par la NCD sont complétées afin de couvrir les aspects suivants :

- Le rôle des Personnes détenant le contrôle en lien avec l'Entité Titulaire de compte et le(s) rôle(s) des détenteurs de Titres de participation dans une Entité d'investissement – les administrations fiscales ont ainsi de la visibilité sur le rôle joué par une Personne détenant le contrôle/un détenteur de Titres de participation concernant l'Entité, permettant de faire la distinction entre les Personnes détenant le contrôle/détenteurs de Titres de participation par le biais d'une participation, d'un contrôle ou en qualité de bénéficiaires, et celles qui assument des fonctions de direction (ex. hauts dirigeants, protecteurs, trustees) ;
- Si le compte est un Compte préexistant ou un Nouveau compte et si une auto-certification valide a été obtenue – ces informations procurent aux administrations fiscales de la visibilité sur les procédures de diligence raisonnable appliquées et, partant, sur la fiabilité des renseignements ;
- Si le compte est un compte joint, ainsi que le nombre de Titulaires de compte joint – ces informations permettent aux administrations fiscales de prendre en compte le fait que le revenu et le solde du compte joint ne sont pas toujours attribuables en totalité à chaque Titulaire de compte, mais devraient être répartis, le cas échéant, entre les différents titulaires ; et
- Le type de compte financier – cette distinction entre Comptes de dépôt, Comptes conservateurs, Titres de participation ou de créance et Contrats d'assurance avec valeur de

rachat permet aux administrations fiscales de mieux comprendre les placements financiers détenus par leurs contribuables.

Recours aux procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/ KYC) pour déterminer les Personnes détenant le contrôle (section VI – Procédures de diligence raisonnable)

13. Les conditions auxquelles une Institution financière déclarante peut recourir aux Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'une nouvelle Entité Titulaire de compte ont été intégrées dans le texte de la NCD proprement dit. Il est ainsi précisé que, s'agissant des nouveaux comptes d'entité, les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment doivent être conformes aux Recommandations du GAFI de 2012. Enfin, il est indiqué que si les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment ne sont pas conformes aux Recommandations du GAFI de 2012, l'Institution financière déclarante doit appliquer des procédures similaires pour l'essentiel.

Procédure de diligence raisonnable exceptionnelle dans le cas où une auto-certification valide n'a pas été obtenue afin de garantir que ces comptes soient déclarés (sections II à VII - Procédures de diligence raisonnable)

14. Étant donné que la NCD impose aux Institutions financières déclarantes d'obtenir et de valider des auto-certifications pour tous les Nouveaux comptes, elle ne prévoit pas l'application d'une procédure de diligence raisonnable subsidiaire dans les cas exceptionnels où une Institution financière déclarante n'a pas respecté l'obligation de se procurer une auto-certification valide.

15. Les Institutions financières déclarantes sont donc tenues de déterminer temporairement la résidence de Titulaires de compte et/ou de Personnes détenant le contrôle sur la base des procédures de diligence raisonnable applicables aux Comptes préexistants. Il convient d'observer que ce n'est pas une procédure standard ni une alternative à l'obligation d'obtenir une auto-certification valide.

Qualification de certains comptes d'apports en capital en tant que Comptes exclus (section VIII(C)(17)(e) – Définition d'un Compte exclu)

16. Les comptes dits d'apports en capital, dont le but est de bloquer des fonds pour une période de temps limitée dans l'optique de la constitution d'une nouvelle société ou dans l'attente d'une augmentation de capital, sont désormais considérés comme des Comptes exclus, à condition que les garde-fous appropriés soient mis en place pour éviter toute utilisation abusive de ces comptes. Ce serait le cas dans les juridictions où ces transactions sont réglementées et, de par la loi, doivent passer par un compte bancaire spécial, sachant que les fonds correspondants sont gelés jusqu'au moment de l'apport en capital et, dans le cas d'une constitution de société, jusqu'au moment où la société a été juridiquement établie et inscrite au registre du commerce de la juridiction. Une fois la société juridiquement constituée et enregistrée, le compte d'apports en capital est transformé en un compte de dépôt classique, ou le montant du capital est transféré sur un compte de dépôt et le compte initial d'apports en capital est fermé. Si, au contraire, la société n'est pas constituée, les apports seront remboursés au(x) souscripteur(s).

17. Pour garantir que ce compte est utilisé uniquement pour réaliser une transaction imminente d'apports en capital, il est traité en tant que Compte exclu uniquement si l'utilisation de ce compte est prescrite par la loi et pour une durée maximale de 12 mois.

Catégorie d'Institution financière non déclarante correspondant aux associations caritatives véritables

18. Bien que la plupart des ENF actives ne soient pas traitées comme des Entités d'investissement même si elles remplissent la définition d'une Entité d'investissement, cette exclusion ne s'applique pas aux Entités qui sont des ENF actives du fait qu'elles sont des Entités à but non lucratif telles que définies à l'alinéa D(9)(h) de la section VIII. Des représentants du secteur philanthropique ont souligné que cette situation pouvait aboutir à des résultats indésirables, de sorte que les véritables fondations d'utilité publique doivent appliquer des procédures de diligence raisonnable pour tous les bénéficiaires de paiements de dons et déclarer les paiements de dons à des bénéficiaires non résidents, par exemple des étudiants défavorisés bénéficiant d'une bourse. Dans le même temps, des pouvoirs publics se sont inquiétés du risque que le fait d'étendre l'exclusion de la définition d'une Entité d'investissement à toutes les Entités à but non lucratif décrites à l'alinéa D(9)(h) de la section VIII entraîne des situations où des Entités d'investissement contourneraient leurs obligations déclaratives en vertu de la NCD en revendiquant à tort le statut d'Entités à but non lucratif.

19. Au vu de ces considérations, la NCD contient désormais une nouvelle catégorie facultative d'Institution financière non déclarante réservée aux véritables Entités à but non lucratif qui (i) reflète les conditions de fond applicables aux ENF actives en vertu de l'alinéa D(9)(h) de la section VIII et qui (ii) conditionne l'exclusion à des procédures de vérification appropriées par l'administration fiscale de la juridiction dans laquelle l'Entité est pour le reste soumise à déclaration en tant qu'Entité d'investissement.

20. Les Commentaires sur le paragraphe B de la section VIII précisent désormais les conditions à remplir pour exclure des Entités qualifiées comme à but non lucratif des obligations déclaratives visées par la NCD. Ils décrivent également la confirmation qu'une administration fiscale ou un autre organisme public doit obtenir avant de traiter une Entité comme une Entité à but non lucratif qualifiée.

Élargissement de la portée de la définition d'un Établissement de dépôt (Commentaires sur la définition d'un Établissement de dépôt)

21. Les Commentaires sur l'expression « Établissement de dépôt » ont été modifiés en vue d'élargir la portée de cette définition et d'inclure les entités détentrices d'un permis pour exercer certaines activités bancaires mais qui dans les faits n'exercent pas ces activités.

Notions de client et d'activité dans le contexte d'Entités d'investissement (Commentaires sur la définition d'une Entité d'investissement)

22. S'agissant des Entités d'investissement visées à l'alinéa a de la définition, des doutes se sont fait jour à propos de l'interprétation du terme « client » et de la condition selon laquelle les activités énumérées dans l'alinéa doivent être exercées « comme activité principale ». La question se pose surtout au regard des fonds.

23. La portée de la définition est clarifiée au moyen des termes « client » et « activité », en confirmant explicitement dans les Commentaires que les investisseurs de fonds peuvent être considérés comme des « clients » et que les fonds proprement dits peuvent être considérés comme exerçant des activités ayant le statut d'« activité principale ». Cette interprétation est cohérente avec celle d'une Institution financière dans les Recommandations du GAFI, sur laquelle l'alinéa (a) est basé.

Déclaration concernant les titulaires de compte ayant une double résidence (paragraphe 4 et 7 des Commentaires sur les sections IV et VI, respectivement)

24. Les Commentaires sur la NCD reconnaissent qu'une Entité ou une personne physique titulaire d'un compte peut être résidente aux fins fiscales dans deux ou plusieurs juridictions. Les Commentaires

précisent que, dans le contexte du processus d'auto-certification, ces personnes ou Entités ayant une double résidence peuvent recourir aux règles de départage figurant dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour déterminer leur résidence à des fins fiscales.

25. Cela pourrait conduire à traiter prématurément le Titulaire du compte comme un résident fiscal d'une seule juridiction aux fins de la NCD, avec pour effet que les informations de la NCD sur ce Titulaire du compte ne seraient pas transmises aux autres juridictions.

26. Les Commentaires sont donc révisés afin d'indiquer que, dans les scénarios de départage, tous les pays de résidence fiscale doivent être auto-certifiés par le Titulaire du compte et ce dernier doit être considéré comme résident fiscal de toutes les juridictions identifiées. Les Commentaires précisent également que le recours aux règles de départage pour déterminer la juridiction de résidence aux fins de l'auto-certification n'est plus autorisé sur une base prospective, une fois que les modifications de la NCD auront pris effet.

Prise en compte des Services publics de vérification dans les procédures de diligence raisonnable visées par la NCD

27. À l'heure actuelle, les procédures de diligence raisonnable de la NCD sont basées sur la documentation obtenue en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment, sur les auto-certifications et sur d'autres informations relatives aux comptes réunies par les Institutions financières déclarantes. Dans le même temps, les avancées technologiques pourraient simplifier considérablement la documentation des contribuables, en toute fiabilité. En l'espèce, des services dits Services publics de vérification (SPV) peuvent permettre à un prestataire extérieur de services d'information, comme une Institution financière déclarante, d'obtenir une confirmation directe, sous la forme d'un cyberjeton ou d'un autre identifiant unique de la part de l'administration fiscale de la juridiction de résidence du contribuable en lien avec son identité et sa résidence fiscale.

28. Les Institutions financières déclarantes seront autorisées à recourir à une procédure SPV pour documenter un Titulaire de compte ou une Personne détenant le contrôle au cours des procédures de diligence raisonnable de la NCD, afin que la NCD puisse s'adapter aux développements informatiques futures. À cet égard, la confirmation de l'identité et de la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle via des SPV ou un processus informatique analogue est reconnue comme un équivalent fonctionnel d'un NIF.

Obligation de « regarder à travers » les Personnes détenant le contrôle d'Entités cotées (paragraphes 21 et 19 des Commentaires sur les sections V et VI, respectivement)

29. Les procédures de diligence raisonnable prévues dans la NCD concernant les Comptes d'entité préexistants et les Nouveaux comptes d'entité imposent aux Institutions financières déclarantes de regarder à travers les ENF passives afin de déterminer les Personnes qui en détiennent le contrôle. Pour ce faire, elles peuvent se fonder sur les informations réunies et conservées dans le cadre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. À cet égard, la note interprétative relative à la Recommandation 10 du GAFI (Devoir de vigilance relatif à la clientèle) dispose que les institutions financières ne sont pas obligées de demander des renseignements sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise cotée si cette dernière est déjà assujettie à des obligations de publication visant à garantir une transparence satisfaisante des bénéficiaires effectifs. Cette exclusion est désormais reconnue dans la NCD, afin d'assurer une cohérence avec les Recommandations du GAFI et compte tenu de l'utilité limitée de ces informations à des fins d'évaluation des risques fiscaux.

Intégration des orientations sur les programmes de citoyenneté et de résidence par investissement dans la NCD (paragraphe 3bis des Commentaires sur la section VII)

30. En octobre 2018, l'OCDE a diffusé des orientations à l'intention des Institutions financières déclarantes visant à remédier à l'utilisation abusive de certains programmes de citoyenneté et de résidence par investissement (CBI/RBI), permettant aux ressortissants étrangers d'obtenir la citoyenneté ou un droit de résidence temporaire ou permanent à condition de réaliser des investissements locaux ou de payer une somme forfaitaire, afin de contourner la NCD.

31. Ces orientations rappellent qu'une Institution financière déclarante ne peut pas se fier à une auto-certification ou à une Pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir que cette auto-certification ou cette pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable. Pour parvenir à cette conclusion, une Institution financière déclarante doit prendre en compte les informations publiées par l'OCDE sur les programmes CBI/RBI potentiellement à haut risque. Les orientations contiennent également un certain nombre de questions supplémentaires que les Institutions financières déclarantes peuvent se poser pour déterminer la ou les juridictions appropriées soumises à la déclaration NCD. Ces orientations sont désormais incluses dans les Commentaires.

Intégration des questions fréquentes

32. Depuis l'adoption de la NCD en 2014, l'OCDE a été régulièrement invitée à donner des orientations sur son interprétation. L'OCDE s'en est généralement acquittée en préparant des questions fréquentes qui sont publiées sur le site web de l'OCDE. Pour intégrer les orientations de fond fournies sous la forme de questions fréquentes dans la NCD proprement dite, les Commentaires ont bénéficié de plusieurs ajouts. Les questions fréquentes qui ne sont pas explicitement intégrées dans les Commentaires restent des orientations valables pour interpréter la NCD.

2 Modifications apportées aux Règles

Section I : Obligations déclaratives générales

A. Sous réserve des paragraphes C à F, chaque Institution financière déclarante doit communiquer les renseignements suivants concernant chaque Compte déclarable de cette Institution financière déclarante :

1. Le :

a) Nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire du compte, en précisant si le Titulaire du compte a fourni une auto-certification valable ;

b) Dans le cas d'une Entité qui est Titulaire du compte pour laquelle, après application des procédures de diligence raisonnable décrites dans les Sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence et le(s) NIF de l'Entité, ainsi que le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence, le(s) NIF et la date, et le lieu de naissance de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la(es) fonction(s) en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, en précisant si une auto-certification valable a été fournie pour chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ; et

c) Le nombre de Titulaires de compte joint si le compte est détenu conjointement.

2. Le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte, en précisant si le compte est un Compte préexistant ou un Nouveau compte ;

3. Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ;

4. Le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;

5. Dans le cas d'un Compte conservateur :

a) Le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ; et

b) Le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte.

6. Dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;
1. *6bis. Dans le cas d'un Titre de participation dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, le(s) fonction(s) en vertu desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation ; et*
7. Dans le cas d'un compte qui n'est pas visé par l'alinéa A(5) ou (6), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.
- B. Les renseignements communiqués doivent indiquer la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.
- C. Nonobstant l'alinéa A(1), s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant, le NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante et si son droit interne ne l'oblige pas à se procurer ces renseignements. Toutefois, une Institution financière déclarante est tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit le [xx/xx/xxxx] et lorsqu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant en vertu des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment nationales.
- D. Nonobstant l'alinéa A(1), le NIF n'a pas à être communiqué si (i) la Juridiction soumise à déclaration concernée n'a pas émis de NIF ou si (ii) le droit interne de la Juridiction soumise à déclaration concernée n'impose pas le recueil des NIF émis par celle-ci.
- E. Nonobstant l'alinéa A(1), le lieu de naissance n'a pas à être communiqué sauf si l'Institution financière déclarante est par ailleurs tenue par son droit interne de se procurer et de communiquer ce renseignement et si le lieu de naissance figure dans les données conservées par l'Institution et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.
- F. Nonobstant le paragraphe A, les renseignements à communiquer concernant [xxxx] sont ceux décrits dans ce même paragraphe, à l'exception des produits bruts visés à l'alinéa A(5)(b).
- G. Nonobstant l'alinéa A(5)(b) et sauf si l'Institution financière déclarante en décide autrement concernant tout groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'est pas à déclarer dans la mesure où ce produit brut de la vente ou du rachat dudit Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante conformément au Cadre de déclaration des Crypto-actifs.

[...]

Section V : Procédures de diligence raisonnable pour les Comptes d'entités préexistants

Les procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les Comptes déclarables parmi les Comptes préexistants.

[...]

D. Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels des déclarations sont requises.

[...]

2. Déterminer si l'Entité est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

[...]

b) **Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte.** Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.

[...]

Section VI : Procédures de diligence raisonnable pour les Nouveaux comptes d'entités

Les procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les Comptes déclarables parmi les Nouveaux comptes d'entités.

[...]

A. Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels des déclarations sont requises.

[...]

2. Déterminer si l'Entité est une ENF passive dont une ou plusieurs personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

[...]

b) **Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte.** Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment, dès lors que ces procédures sont conformes aux Recommandations du GAFI de 2012. Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment conformes aux Recommandations du GAFI de 2012, elle se doit d'appliquer des procédures sensiblement similaires afin de déterminer les Personnes détenant le contrôle.

[...]

Section VII : Règles de diligence raisonnable particulières

Pour la mise en œuvre des diligences raisonnables décrites ci-dessus, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent :

A. Recours aux auto-certifications et aux Pièces justificatives.

Une Institution financière déclarante ne peut pas se fier à une auto-certification ou à une Pièce justificative si elle sait ou a tout lieu de savoir que cette auto-certification ou cette Pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable.

Abis. Absence temporaire d'auto-certification

Dans des circonstances exceptionnelles où une Institution financière déclarante ne peut obtenir à temps d'auto-certification concernant un Nouveau compte pour s'acquitter de ses obligations déclaratives et de diligence raisonnable au titre de la période de déclaration au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'Institution financière déclarante doit appliquer les procédures de diligence raisonnable aux Comptes préexistants jusqu'à ce que cette auto-certification soit obtenue et validée.

[...]

Section VIII : Définitions

A. Institution financière déclarante

[...]

5. L'expression « **Établissement de dépôt** » désigne toute Entité qui :

1. a) Accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ;
ou
2. b) Détient des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients.

[...]

6. L'expression « **Entité d'investissement** » désigne toute Entité :

3. a) Qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 4. i. Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 5. ii. Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 6. iii. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers ; ou
7. b) Dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa A(6)(a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés aux fins de l'alinéa A(6)(b) si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes : (i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Aux fins de l'alinéa A(6)(a)(iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers » ne comprend pas la fourniture de services sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients. L'expression « Entité d'investissement » exclut une entité qui est une ENF active parce qu'elle répond aux critères visés aux alinéas D(9)(d) à (g).

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression « Institution financière » qui figure dans les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

[...]

7. L'expression « **Actif financier** » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes à participation multiple ou cotée en bourse, ou un trust ; une autre obligation ou un autre titre de créance), un intérêt dans une société de personnes, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrats d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un *Crypto-actif concerné*, un intérêt dans une société de personnes, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un « Actif financier ».

[...]

9. L'expression « **Produit de monnaie électronique spécifique** » désigne tout produit qui est :

- 8. a) Une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique ;
 - 9. b) Émis à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement ;
 - 10. c) Représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire ;
 - 11. d) Accepté en paiement par une personne morale ou physique autre que l'émetteur ; et
 - 12. e) En vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit.
13. L'expression « **Produit de monnaie électronique spécifique** » n'inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

10. L'expression « **Monnaie numérique de Banque centrale** » désigne toute Monnaie fiduciaire numérique émise par une Banque centrale.

11. L'expression « **Monnaie fiduciaire** » désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction ou par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Elle englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie numérique électronique (y compris les Produits de monnaie électronique spécifiques).

12. L'expression « **Crypto-actif** » désigne une représentation numérique d'une valeur qui s'appuie sur un registre distribué sécurisé par des moyens cryptographiques ou une technologie similaire employée pour valider et sécuriser des transactions.

13. L'expression « **Crypto-actif concerné** » désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, un Produit de monnaie électronique spécifique ou un Crypto-actif pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14. L'expression « **Transaction d'échange** » désigne :

- a) Tout échange entre Crypto-actifs concernés et Monnaies fiduciaires ; et
- b) Tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs concernés.

[...]

B. Institution financière non déclarante

1. L'expression « **Institution financière non déclarante** » désigne toute Institution financière qui est :

- 14. a) Une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf :
- 14. i) En ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ; ou
- 15. ii) En ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales.

[...]

C. Compte financier

[...]

2. L'expression « **Compte de dépôt** » comprend tous les comptes commerciaux, les comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'un Établissement de dépôt ~~une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée.~~
Les Comptes de dépôt comprennent également :

- 16. a) Un compte détenu par un organisme d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;
- 17. b) Un compte ou un compte notionnel qui représente tous les Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client ; et
- 18. c) Un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.

[...]

9. L'expression « **Compte préexistant** » désigne un Compte financier géré au [xx/xx/xxxx] par une Institution financière déclarante ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la Norme commune de déclaration, à la date du [date d'entrée en vigueur de la NCD-1 révisée].

10. L'expression « **Nouveau compte** » désigne un Compte financier géré par une Institution financière déclarante ouvert à compter du [xx/xx/xxxx] ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la Norme commune de déclaration, à compter du [date d'entrée en vigueur de la NCD révisée].

[...]

17. L'expression « **Compte exclu** » désigne un ou plusieurs des comptes suivants :

[...]

e) un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants :

[...]

v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes :

20. i) le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément à la loi ;
21. ii) tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'Institution financière déclarante obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital ;
22. iii) le compte est clôturé ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital ;
23. iv) les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants ; et
24. v) le compte n'a pas été créé il y a plus de 12 mois.

ebis) Un Compte de dépôt qui représente tous les Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur 90 jours en moyenne mobile au cours de toute période de 90 jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

D. Compte déclarable

[...]

2. L'expression « **Personne devant faire l'objet d'une déclaration** » désigne une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre qu'une (i) ~~société de capitaux~~ Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ; (ii) toute ~~société de capitaux~~ Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point (i)...

[...]

E. Divers

[...]

7. Un « **Service public de vérification** » désigne un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'une Institution financière déclarante afin de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle.

[...]

Section X : Mesures transitoires

A. Les modifications apportées à la Norme commune de déclaration prennent effet le [date d'entrée en vigueur de la NCD révisée].

B. Nonobstant le paragraphe A, en vertu des alinéas A(1)(b) et A(6)(bis) de la Section I, pour chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au [date d'entrée en vigueur de la NCD-1 révisée] et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les renseignements relatifs à la/aux fonction(s) en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarés que s'ils figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.

3 Modifications apportées aux Commentaires sur les Règles

Commentaires sur la section I

[...]

Paragraphe (A) – Renseignements à communiquer

3. Conformément au paragraphe A, chaque Institution financière déclarante doit communiquer les renseignements suivants concernant chaque Compte déclarable de cette Institution :

- a) Dans le cas d'une personne physique qui est un Titulaire de compte et une Personne devant faire l'objet d'une déclaration : le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance, en précisant si le Titulaire du compte a fourni une auto-certification valable et si le compte est un compte joint, en indiquant le nombre de Titulaires de compte joint ;
 - b) Dans le cas d'une Entité qui est un Titulaire de Compte et une Personne devant faire l'objet d'une déclaration : le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence et le ou les NIF, en précisant si le Titulaire du compte a fourni une auto-certification valable et si le compte est un compte joint, en indiquant le nombre de Titulaires de compte joint ;
 - c) Dans le cas d'une Entité qui est un Titulaire de Compte et dont il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration :
 1. Les nom, adresse, juridiction(s) de résidence et NIF(s) de l'Entité ; et
 2. Le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les NIF, la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonction(s) en vertu desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, en précisant si une auto-certification valable a été fournie pour cette Personne devant faire l'objet d'une déclaration;
 - d) Le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte, en précisant si le compte est un Compte préexistant ou un Nouveau compte ;
 - e) Le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante ; et
 - f) Le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
4. En outre, les renseignements suivants doivent également être communiqués :

[...]

bbis) dans le cas d'un Titre de participation dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la /les fonctions en vertu desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un détenteur de Titres de participation.

[...]

Alinéa A(1) - Fonction(s) de la Personne détenant le contrôle

7bis. La/les fonction(s) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'une Entité doit/doivent être communiquée(s). L'obligation d'identifier les Personnes détenant le contrôle ainsi que leurs fonctions vis-à-vis de l'Entité, est régie par les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment, comme indiqué aux paragraphes 132 et suivants des Commentaires sur la Section VIII. Lorsqu'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle en vertu de plusieurs fonctions exercées vis-à-vis d'une Entité autre qu'un trust ou une construction juridique similaire, l'Institution financière déclarante doit respecter la hiérarchie des fonctions indiquée au paragraphe 133 des Commentaires sur la Section VIII (participations, contrôle par d'autres moyens, directeur général ou équivalent), si l'identification des fonctions est requise par les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. L'exemple suivant en fournit l'illustration :

- Exemple : une Institution financière déclarante gère un Compte financier au nom d'une Entité Titulaire de compte qui est une société de capitaux. L'Institution financière déclarante détermine qu'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de cette Entité parce qu'elle détient 51 % des participations et des droits de vote dans cette Entité, et parce qu'elle est un dirigeant principal de cette Entité. L'Institution financière déclarante est uniquement tenue d'indiquer que la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle parce qu'elle détient des participations, ce statut se situant en haut de la hiérarchie établie au paragraphe 7bis des Commentaires sur la Section I.

7ter. Lorsqu'une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle d'un trust ou d'une construction juridique similaire en vertu de plusieurs fonctions, l'Institution financière déclarante doit déclarer chacune de ces fonctions, à condition que l'identification de ces fonctions soit requise par les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Cette obligation s'applique aussi pour l'identification des fonctions exercées par les détenteurs de Titres de participation, conformément à l'alinéa A(6bis), d'un trust ou d'une construction juridique similaire.

[...]

Alinéa A(2) - Numéro de compte, type de compte, Compte préexistant ou Nouveau compte

8bis. L'Institution financière déclarante doit également indiquer si un compte est un Compte préexistant ou un Nouveau compte au sens des alinéas C(9) et C(10) de la Section VIII, respectivement.

8ter. Le type de compte à déclarer est le type de Compte financier géré par l'Institution financière déclarante pour le Titulaire du compte, tel que décrit à l'alinéa C(1) de la Section VIII.

[...]

Alinéa A(4) - Solde ou valeur portée sur le compte

[...]

14. En cas de clôture d'un compte, l'Institution financière déclarante n'est pas tenue de communiquer le solde ou la valeur du compte avant la clôture ou à la clôture, mais elle doit en revanche indiquer que le compte a été clôturé. Pour déterminer la date de clôture d'un compte, il faut se référer à la loi applicable dans une juridiction donnée. Si la loi applicable ne comporte pas de dispositions relatives à la clôture des comptes, un compte sera réputé clôturé en vertu des procédures normales de fonctionnement de l'Institution financière déclarante appliquées uniformément à l'ensemble des comptes détenus auprès de cette Institution. Un titre de participation ou de créance dans une Institution financière sera par exemple généralement réputé clôturé en cas de résiliation, de transfert, de rachat, de remboursement, d'annulation ou de liquidation. Un compte dont le solde ou la valeur sont nuls ou négatifs ne sera pas un compte clôturé pour ce seul motif. De même, si un bénéficiaire discrétionnaire d'un trust qui est une Institution financière perçoit une distribution de la part du trust au cours d'une année donnée, mais pas au cours de l'année suivante, l'absence de distribution ne constitue pas une clôture de compte, tant que le bénéficiaire n'est pas définitivement exclu des distributions ultérieures versées par le trust.

[...]

Alinéa A(5)(b) - Produits bruts

17. Dans le cas d'un Compte conservateur, les renseignements à communiquer sont notamment le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité sur le compte ou au titre du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte. L'expression « vente ou rachat » désigne toute opération de vente ou de rachat d'un bien, indépendamment du fait que le détenteur de ce bien soit assujéti à l'impôt au titre de cette vente ou de ce rachat.

[...]

19. S'agissant d'une vente effectuée par un courtier donnant lieu au versement de produits bruts, la date à laquelle ceux-ci sont réputés avoir été réalisés est la date à laquelle ils sont crédités sur le compte ou au titre du compte ou mis, par tout autre moyen, à la disposition de la personne bénéficiaire du versement.

20. Le produit brut total tiré de la vente ou du rachat correspond au montant total versé à la suite de la vente ou du rachat d'un bien. Dans le cas d'une opération effectuée par un courtier, le produit brut total de la vente ou du rachat désigne le montant total versé ou crédité sur le compte ou au titre du compte de la personne bénéficiaire du versement majoré de tout montant non versé en raison du remboursement d'un prêt sur marge ; le courtier peut (mais il n'est pas tenu de le faire) tenir compte des commissions perçues au titre de la vente dans le calcul du produit brut total. En cas de cession d'un titre de créance portant intérêt, le produit brut inclut tous les intérêts courus entre deux dates de versement des intérêts.

[...]

Paragraphes C à G - Exceptions

Numéro d'identification fiscale et date de naissance

[...]

25. Le paragraphe C prévoit une exception pour les Comptes préexistants : le NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués (i) si le NIF ou la date de naissance ne figure pas dans les dossiers de l'Institution financière déclarante, et (ii) si l'Institution financière n'a pas par ailleurs obligation, en vertu du droit interne, de recueillir les données correspondantes. Le NIF ou la date de naissance doivent donc être communiqués :

- S'ils figurent dans les dossiers de l'Institution financière déclarante (qu'elle soit, ou non, tenue de les faire figurer dans ses dossiers) ; ou
- S'ils n'y figurent pas, dès lors que l'Institution financière déclarante est tenue, en vertu du droit interne, de recueillir les données correspondantes (notamment en vertu des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment).

26. Les « dossiers » de l'Institution financière déclarante comprennent les dossiers principaux des clients et l'information/données susceptibles d'être recherchée(s) par voie électronique (voir paragraphe 34 ci-après). Le « dossier principal d'un client » contient le premier dossier dans lequel une Institution financière déclarante conserve les informations relatives au Titulaire du compte, notamment les informations utilisées pour entrer en contact avec lui et pour se conformer aux Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. Les Institutions financières déclarantes disposeraient généralement de deux ans pour mener à bien les procédures d'examen visant à identifier les comptes déclarables parmi les comptes de faible valeur (voir paragraphe 51 des Commentaires relatifs à la section III) et pourraient donc examiner d'abord leurs dossiers électroniques (ou obtenir du Titulaire du compte son NIF ou sa date de naissance) avant d'examiner leurs dossiers sur papier.

27. En outre, même lorsqu'une Institution financière déclarante ne possède pas dans ses dossiers le NIF ou la date de naissance concernant un Compte préexistant et n'est pas par ailleurs tenue, en vertu du droit interne, de recueillir les informations correspondantes, elle est néanmoins tenue de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes ont été identifiés en tant que Comptes déclarables et dès lors qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant en vertu des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment nationales, sauf si l'une des exceptions prévues au paragraphe D s'applique au NIF et que celui-ci n'a donc pas à être communiqué.

28. L'expression « efforts raisonnables » signifie de véritables tentatives visant à se procurer le NIF et la date de naissance du Titulaire d'un Compte déclarable. Ces efforts doivent être accomplis au moins une fois par an au cours de la période comprise entre l'identification du Compte préexistant en tant que Compte déclarable et la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ce compte a été identifié et dès lors qu'elle est tenue de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant en vertu des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment nationales. Constituent notamment des efforts raisonnables les tentatives effectuées pour entrer en contact avec le Titulaire du compte (en personne, par courriel, par téléphone), y compris toute demande adressée avec d'autres documents ou par voie électronique (sous forme de facsimile ou de courriel), ainsi que l'examen d'informations/de données susceptibles d'être recherchées par voie électronique qui sont en la possession de l'Entité liée à l'Institution financière déclarante, conformément aux principes d'agrégation énoncés au paragraphe C de la section VII. Le fait d'accomplir des efforts raisonnables ne suppose pas nécessairement le recours à la clôture, au gel ou au transfert du compte, ni la prise de mesures imposant des conditions à son utilisation ou en restreignant l'utilisation par d'autres moyens. Indépendamment de ce qui précède, il est possible de continuer à accomplir des efforts raisonnables ~~au-delà de la période susmentionnée~~ à tout moment.

[...]

Actifs financiers soumis à déclaration en vertu du [Cadre de déclaration des Crypto-actifs]

36. Le paragraphe G prévoit une exception à l'obligation déclarative impartie aux Institutions financières déclarantes concernant le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier, dans la mesure où ce produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'Institution financière déclarante conformément au Cadre de déclaration des Crypto-actifs, comme illustré par l'exemple suivant :

Une personne physique A détient un Compte conservateur auprès de la plateforme d'échange de Crypto-actifs sous gestion C qui est une Institution financière déclarante. Au début de l'année, A détient 5 jetons financiers X dans le Compte conservateur auprès de C. Tout au long de l'année, A acquiert 3 jetons financiers supplémentaires X et en cède 2. C déclare le solde du Compte conservateur conformément à l'alinéa A(4). C déclare les cessions et acquisitions de jetons financiers X conformément au Cadre de déclaration des Crypto-actifs et n'est donc pas tenu de déclarer le produit brut des cessions de jetons financiers X en vertu de l'alinéa A(5)(b).

[...]

Commentaires sur la section IV

1. Cette section définit les procédures de diligence raisonnable applicables aux Nouveaux comptes de personnes physiques et prévoit l'obtention d'une auto-certification (et la confirmation de sa vraisemblance).

2. Conformément au paragraphe A, à l'ouverture du compte, l'Institution financière déclarante doit :

- Obtenir du compte une auto-certification (qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte) qui lui permette de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales ; et
- Confirmer la vraisemblance de l'auto-certification en s'appuyant sur les renseignements obtenus dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment.

2bis. Si, en règle générale, une auto-certification doit être obtenue le jour de l'ouverture du compte, il se peut, dans un nombre limité de cas, qu'il ne soit pas possible d'obtenir une auto-certification dès le « premier jour » du processus d'ouverture du compte en raison des spécificités propres à un secteur d'activité. C'est par exemple le cas lorsqu'un contrat d'assurance est attribué par une personne à une autre, lorsqu'un titulaire de compte change à la suite d'une décision de justice, lorsqu'une société nouvellement créée est en passe d'obtenir un NIF ou lorsqu'un investisseur acquiert des actions dans un fonds d'investissement sur le marché secondaire. En outre, il est admis que, même lorsqu'une auto-certification est obtenue à l'ouverture du compte, sa validation peut ne pas toujours être finalisée le jour même (par exemple, lorsqu'il s'agit d'un processus entrepris par une fonction de soutien au sein de l'Institution financière déclarante). Dans ce cas de figure, l'Institution financière déclarante doit obtenir et valider l'auto-certification aussi rapidement que possible, et en tout état de cause, dans un délai de 90 jours et à temps pour pouvoir satisfaire à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration au titre de la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert. À cet égard, les juridictions sont censées avoir mis en place des mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valables sont systématiquement obtenues pour les Nouveaux comptes (comme indiqué au paragraphe 18 des Commentaires sur la section IX).

[...]

4. L'auto-certification doit permettre de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte. Généralement, une personne physique n'aura qu'une seule juridiction de résidence. Une personne physique peut toutefois être résidente, à des fins fiscales, de deux ou plusieurs juridictions en vertu de la législation de ces juridictions. En pareil cas, il est prévu que toutes les juridictions de résidence soient déclarées dans une auto-certification, et que l'Institution financière déclarante doive considérer le compte comme un Compte déclarable pour chaque Juridiction soumise à déclaration. Le droit interne des diverses juridictions définit les conditions dans lesquelles une personne physique doit être considérée comme « résidente » fiscalement. Ces conditions recouvrent diverses formes de rattachement à une juridiction lesquelles, en droit fiscal interne, constituent le socle d'une imposition systématique (assujettissement systématique à l'impôt). Elles recouvrent également les situations où une

personne physique est réputée, en vertu de la législation fiscale d'une juridiction, être résidente de cette juridiction (tel est notamment le cas des diplomates et autres agents de la fonction publique). ~~Pour résoudre les problèmes de double résidence, les conventions fiscales prévoient des règles spéciales donnant au rattachement à une juridiction la préférence par rapport au rattachement à l'autre juridiction aux fins de l'application desdites conventions. Généralement, une personne physique sera résidente, à des fins fiscales, d'une juridiction si, en vertu du droit interne de cette juridiction (y compris des conventions fiscales applicables), elle est redevable de l'impôt ou devrait être redevable de l'impôt dans cette juridiction en raison de son domicile, de sa résidence, ou de tout autre critère de nature similaire, et seulement au titre des revenus tirés de sources situées dans cette juridiction.~~ Pour déterminer leur résidence à des fins fiscales, les personnes physiques ayant une double résidence peuvent s'en remettre aux règles de départage prévues par les conventions fiscales aux fins de résoudre les problèmes de double résidence (voir le paragraphe 23 ci-dessous) jusqu'à la [date d'effet de la NCD modifiée]. Après le [date d'effet de la NCD modifiée], les personnes physiques ayant une double résidence qui sont (re-)documentées ne peuvent pas recourir aux règles de départage et devront déclarer l'ensemble de leurs juridictions de résidence.

[...]

Conditions de validité des auto-certifications

7. Une « auto-certification » est une certification établie par le Titulaire du compte indiquant son statut ainsi que toute autre information pouvant raisonnablement être exigée par l'Institution financière déclarante pour qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations déclaratives et de diligence raisonnable, portant notamment sur le fait que le Titulaire du compte est résident à des fins fiscales d'une Juridiction soumise à déclaration. S'agissant des Nouveaux comptes de personnes physiques, une auto-certification est valable uniquement si elle est signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par le Titulaire du compte, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle mentionne :

- 25.a) Le nom du Titulaire du compte ;
- 26.b) Son adresse de résidence ;
- 27.c) Sa/ses juridiction(s) de résidence à des fins fiscales ;
- 28.d) Son NIF pour chaque Juridiction soumise à déclaration (voir paragraphe 8 ci-après) ; et
- 29.e) Sa date de naissance (voir paragraphe 8 ci-après).

L'auto-certification peut être pré-remplie par l'Institution financière déclarante en ce qui concerne les renseignements relatifs au Titulaire du compte, à l'exception de ceux relatifs à la/aux juridiction(s) de résidence à des fins fiscales, dans la mesure où ils sont déjà disponibles dans ses dossiers.

[...]

11. Une auto-certification peut être signée (ou authentifiée par tout autre moyen) par toute personne habilitée à signer au nom du Titulaire du compte en vertu du droit interne. Une personne autorisée à signer une auto-certification est généralement un exécuteur testamentaire ou toute personne ayant un titre équivalent ainsi que toute autre personne ayant produit une autorisation écrite du Titulaire du compte l'autorisant à signer les documents en son nom.

11bis. Une auto-certification est validée de toute autre manière si la personne qui l'a produite déclare à l'Institution financière déclarante qu'elle reconnaît sans ambiguïté être d'accord avec les déclarations faites dans le cadre de l'auto-certification. Dans tous les cas, l'Institution financière déclarante est censée saisir la déclaration de telle sorte qu'elle puisse démontrer de manière crédible que l'auto-certification a été validée (enregistrement vocal, empreinte numérique, etc.). L'approche adoptée par l'Institution financière déclarante pour obtenir l'auto-certification doit être conforme aux procédures qu'elle applique pour

l'ouverture du compte. L'Institution financière déclarante devra tenir un registre de ce processus à des fins de vérification, en plus de l'auto-certification elle-même.

[...]

Caractère raisonnable des auto-certifications

[...]

25. Dans le cas d'une auto-certification qui ne satisferait pas, pour d'autres motifs, au critère du caractère raisonnable, l'Institution financière déclarante devrait, au cours de la procédure d'ouverture du compte, obtenir (i) une auto-certification valable, ou (ii) une justification plausible et des documents (le cas échéant) attestant la vraisemblance de l'auto-certification (et conserver une copie ou une trace de cette explication et de ces documents). À titre d'exemples de « justification plausible », on peut notamment citer une déclaration d'une personne physique indiquant qu'il(elle) (1) étudie dans un établissement d'enseignement situé dans la juridiction considérée et possède le visa approprié (le cas échéant) ; (2) est enseignant, stagiaire ou interne dans un établissement d'enseignement situé dans la juridiction considérée ou prend part à un programme d'enseignement ou d'échanges culturels et possède le visa approprié (le cas échéant) ; (3) est un ressortissant étranger occupant un poste diplomatique ou exerçant des fonctions dans un consulat ou une ambassade située dans la juridiction considérée ; (4) est un travailleur ou salarié frontalier travaillant à bord d'un camion ou d'un train effectuant des trajets entre différentes juridictions. L'exemple suivant illustre l'application de ce paragraphe : une Institution financière déclarante obtient une auto-certification d'un Titulaire de compte à l'ouverture du compte. La juridiction de résidence à des fins fiscales figurant dans l'auto-certification n'est pas la même que celle figurant dans les documents collectés en application des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment. La Titulaire du compte explique qu'elle est diplomate d'une juridiction donnée et qu'en conséquence, elle est résidente de cette juridiction ; elle présente également son passeport diplomatique. L'Institution financière déclarante ayant obtenu une explication raisonnable et des documents attestant le caractère raisonnable de l'auto-certification, celle-ci remplit le critère du caractère raisonnable.

25bis. De même, lorsqu'un Titulaire de compte individuel indique sur une auto-certification qu'il n'a pas de résidence à des fins fiscales, l'Institution financière déclarante est tenue de confirmer le caractère raisonnable de l'auto-certification en s'appuyant sur d'autres éléments, et notamment tout document collecté conformément aux Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment dont elle dispose. Par exemple, la validité de l'auto-certification peut être mise en doute dès lors que l'auto-certification indique que le Titulaire du compte n'a pas de résidence à des fins fiscales, mais qu'une adresse figure dans les autres documents du dossier. En pareil cas, l'Institution financière déclarante doit veiller à obtenir une justification plausible et des documents (le cas échéant) attestant la vraisemblance de l'auto-certification. Si l'Institution financière déclarante n'obtient pas de justification plausible quant à la vraisemblance de l'auto-certification, l'Institution financière déclarante ne peut pas se fier à celle-ci et doit se procurer une nouvelle auto-certification valable du Titulaire du compte.

[...]

Commentaires sur la section V

[...]

Paragraphe D – Procédures d'examen

[...]

Alinéa D(2) - Procédure d'examen pour les Personnes détenant le contrôle

[...]

20. Pour déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive, conformément à l'alinéa D(2)(a), l'Institution financière déclarante doit obtenir une auto-certification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base de renseignements en sa possession ou qui sont accessibles au public (voir le paragraphe 12 ci-dessus) que le Titulaire du compte est une ENF active ou une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement gérée par des professionnels non partenaire (une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(b) de la section VIII qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire). Par exemple, une Institution financière déclarante pourrait déterminer avec une certitude suffisante que le Titulaire du compte est une ENF active lorsque le Titulaire du compte n'a juridiquement pas le droit de mener des activités ou des opérations ou de détenir des actifs destinés à produire un revenu passif (voir le paragraphe 126 des Commentaires sur la section VIII). L'auto-certification qui établit le statut du Titulaire du compte doit satisfaire aux exigences de validité concernant les Comptes d'entité préexistants (voir les paragraphes 13 à 17 ci-dessus). Une Institution financière déclarante qui ne parvient pas à déterminer que le Titulaire du compte est une ENF active ou une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement gérée par des professionnels non partenaire doit en déduire qu'il est une ENF passive.

21. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, conformément à l'alinéa D(2)(b), une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment, conformément à la Recommandation 10 du GAFI ; lorsqu'une société cotée en bourse exerce un contrôle sur un Titulaire de compte qui est une ENF passive, il n'est pas nécessaire de déterminer les Personnes détenant le contrôle de cette société, si celle-ci est déjà soumise à des obligations déclaratives garantissant une transparence adéquate des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

[...]

Commentaires sur la section VI

[...]

4bis. Dans un nombre limité de cas, lorsqu'une auto-certification ne peut être obtenue ou validée lors de l'ouverture d'un compte, l'Institution financière déclarante doit obtenir et valider l'auto-certification aussi rapidement que possible, et en tout état de cause, dans un délai de 90 jours et à temps pour pouvoir satisfaire à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration au titre de la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert (voir le paragraphe 2bis des Commentaires sur la section IV).

[...]

7. L'auto-certification doit permettre de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte. En pratique, il est rare qu'une Entité soit imposable en tant que résident dans plusieurs juridictions, même si cela reste bien évidemment possible. En pareil cas, il est prévu que toutes les juridictions de résidence soient déclarées dans une auto-certification, et que l'Institution financière déclarante doive considérer le compte comme un Compte déclarable pour chaque Juridiction soumise à déclaration. Le droit interne des différentes juridictions définit à quelles conditions une Entité doit être traitée comme « résidente » du point de vue fiscal. Ces conditions recouvrent différentes formes de lien avec une juridiction qui, dans le droit fiscal interne, sont à la base d'une imposition globale (assujettissement intégral à l'impôt). Pour résoudre les cas de double résidence, les conventions fiscales contiennent des règles spéciales qui donnent la préférence au lien avec une juridiction par rapport au lien avec l'autre juridiction aux fins de ces conventions. Généralement, une Entité sera fiscalement résidente

d'une juridiction si, selon les lois de cette juridiction (y compris les conventions fiscales), elle paie ou devrait y payer des impôts en vertu de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire, et pas seulement en raison de sources de revenus dans cette juridiction. Les Entités à double résidence peuvent recourir aux règles de départage figurant dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour résoudre les cas de double résidence et ainsi déterminer leur résidence à des fins fiscales (voir le paragraphe 13 ci-dessous) jusqu'à la [date d'effet de la NCD modifiée]. Après la [date d'effet de la NCD modifiée], les Entités à double résidence qui sont (re-)documentées ne peuvent pas recourir aux règles de départage et devront déclarer l'ensemble de leurs juridictions de résidence.

[...]

Paragraphe A(2) — Procédure d'examen pour les Personnes détenant le contrôle

[...]

19. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, conformément à l'alinéa A(2)(b), une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations collectées et conservées dans le cadre des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment, sous réserve que lesdites procédures soient conformes aux recommandations 10 et 25 du GAFI (telles qu'adoptées en février 2012). Si l'Institution financière déclarante n'est pas légalement tenue d'appliquer des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment conformes aux Recommandations du GAFI de 2012, elle se doit d'appliquer des procédures sensiblement similaires afin de déterminer les Personnes détenant le contrôle. Conformément à la Recommandation 10 du GAFI, lorsqu'une société cotée en bourse exerce un contrôle sur le Titulaire de compte qui est une ENF passive, il n'est pas nécessaire de déterminer les Personnes détenant le contrôle de cette société, si celle-ci est déjà soumise à des obligations déclaratives garantissant une transparence adéquate des renseignements sur les bénéficiaires effectifs.

[...]

Commentaires sur la section VII

[...]

Paragraphe A — Recours aux auto-certifications et aux pièces justificatives

2. Le paragraphe A décrit les critères de connaissance applicables aux auto-certifications et aux pièces justificatives. Il dispose qu'une Institution financière déclarante ne peut pas se fier à une auto-certification ou à une pièce justificative si elle sait (elle en a la connaissance effective) ou a tout lieu de savoir que cette auto-certification ou cette pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable.

3. Une Institution financière déclarante a tout lieu de savoir qu'une auto-certification ou une pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable si sa connaissance de faits pertinents ou d'éléments figurant dans l'auto-certification ou dans un autre document, y compris la connaissance des chargés de clientèle éventuellement concernés (voir les paragraphes 38-42 et 50 des Commentaires sur la section III), est telle qu'une personne raisonnablement prudente se trouvant dans la situation de l'Institution financière déclarante remettrait en question l'allégation formulée. Une Institution financière déclarante a également tout lieu de savoir qu'une auto-certification ou une pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable si la documentation ou les dossiers de comptes de l'Institution financière déclarante contiennent des informations qui ne cadrent pas avec le statut allégué par la personne.

3bis. Pour déterminer le caractère raisonnable d'une auto-certification, les Institutions financières déclarantes peuvent être confrontées à des situations dans lesquelles un Titulaire de compte ou une Personne détenant le contrôle a fourni des documents délivrés dans le cadre d'un programme de citoyenneté ou de résidence par investissement (programme CBI/RBI), qui permet à un ressortissant étranger d'obtenir la citoyenneté ou un droit de résidence temporaire ou permanent à condition de réaliser des investissements locaux ou de payer une somme forfaitaire. Certains programmes CBI/RBI à haut risque peuvent être utilisés à mauvais escient afin de contourner les obligations déclaratives imposées par la NCD. Ces programmes CBI/RBI potentiellement à haut risque sont ceux qui permettent aux contribuables de bénéficier d'un faible taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques applicable aux actifs financiers détenus à l'étranger, et qui ne nécessitent pas du contribuable une présence physique significative dans la juridiction proposant ce type de programme. L'OCDE s'efforce de publier sur son site web des informations sur ces programmes CBI/RBI présentant un risque potentiellement élevé. Il est attendu des Institutions financières déclarantes qu'elles s'appuient sur les informations publiées par l'OCDE pour déterminer si elles ont des raisons de penser que l'auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable. En particulier, lorsque l'Institution financière déclarante a des doutes quant à la ou aux résidence(s) fiscale(s) du Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle du fait que cette personne affirme résider dans une juridiction qui offre un programme CBI/RBI présentant des risques potentiellement élevés, elle ne devrait pas se fier à cette auto-certification tant qu'elle n'a pas pris de mesures supplémentaires en vue de vérifier la ou les résidence(s) fiscale(s) de ces personnes, y compris en posant des questions supplémentaires. Ces questions pourraient porter par exemple sur le point de savoir si le Titulaire de compte (1) a obtenu un droit de résidence dans le cadre d'un programme CBI/RBI ; (2) détient des droits de résidence dans toute autre juridiction ; et (3) a passé plus de 90 jours dans une ou plusieurs autres juridictions au cours de l'année précédente, ainsi que sur (4) les juridictions dans lesquelles le Titulaire de compte a déposé des déclarations de revenus des personnes physiques au cours de l'année précédente. Les réponses à ces questions, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives correspondantes, doivent aider l'Institution financière déclarante à déterminer si l'auto-certification satisfait ou non au critère du caractère raisonnable.

Critères de connaissance applicables aux auto-certifications

4. Une Institution financière déclarante a tout lieu de savoir qu'une auto-certification fournie par une personne est inexacte ou n'est pas fiable s'il manque un élément pertinent pour vérifier les allégations formulées par cette personne, si elle contient des informations qui ne concordent pas avec les allégations, ou si l'Institution financière déclarante détient d'autres informations sur le compte qui ne correspondent pas aux allégations. On considère qu'une Institution financière déclarante qui a recours à un prestataire de service pour examiner et gérer une auto-certification sait ou a tout lieu de savoir quels sont les faits dont le prestataire de service a connaissance.

4bis. Une Institution financière déclarante aura des raisons de penser qu'une auto-certification n'est pas fiable ou est inexacte si elle ne contient pas de NIF et si les informations publiées par l'OCDE indiquent que la Juridiction soumise à déclaration délivre des NIF à tous les résidents fiscaux. La Norme commune de déclaration n'exige pas d'une Institution financière déclarante qu'elle confirme le format et les autres spécifications d'un NIF à l'aide des informations publiées par l'OCDE. Les Institutions financières déclarantes peuvent néanmoins souhaiter procéder à une telle vérification afin d'améliorer la qualité des informations collectées et de minimiser la charge administrative associée à un éventuel suivi concernant la déclaration d'un NIF inexact. Dans ce cas, elles peuvent également utiliser des sites web régionaux et nationaux dotés d'un module de vérification des NIF afin de s'assurer de l'exactitude du NIF fourni dans l'auto-certification.

4ter. Dans certains cas, les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment devant être appliquées par les Institutions financières déclarantes peuvent changer. À cet égard, la section VIII(E)(2) prévoit que l'expression « Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients

et à lutter contre le blanchiment » désigne les obligations de diligence raisonnable à l'égard de ses clients qu'une Institution financière déclarante est tenue d'observer en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment ou de règles analogues auxquelles cette Institution financière déclarante est soumise. Par conséquent, pour la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable visées aux sections III-VII, les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment applicables sont celles auxquelles une Institution financière déclarante est soumise à un moment donné, dès lors que, pour les Nouveaux comptes, ces procédures sont conformes aux Recommandations du GAFI adoptées en 2012. En cas de modification des Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment applicables (par exemple, dans une juridiction qui met en œuvre les nouvelles Recommandations du GAFI), les Institutions financières déclarantes peuvent être tenues de collecter et de conserver des informations supplémentaires à cette fin dans cette juridiction. Aux fins des procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections III à VII, et conformément au paragraphe 17 des Commentaires sur la section III, les informations supplémentaires obtenues en vertu de ces Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment d'argent doivent être utilisées pour déterminer si un changement de circonstances concernant l'identité et/ou le statut déclarable des Titulaires de comptes et/ou des Personnes détenant le contrôle s'est produit. Comme expliqué au paragraphe 4, si les informations supplémentaires obtenues ne sont pas conformes aux allégations formulées par une personne dans le cadre d'une auto-certification, il s'agit d'un changement de circonstances, et une Institution financière déclarante aura des raisons de penser qu'une auto-certification est inexacte ou n'est pas fiable.

[...]

Paragraphe Abis — Absence temporaire d'auto-certification

10bis. Le paragraphe Abis décrit la procédure de diligence raisonnable particulière qui doit être appliquée temporairement dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'une Institution financière déclarante ne peut obtenir une auto-certification ni en confirmer la validité concernant un Nouveau compte suffisamment tôt pour satisfaire à ses obligations de diligence raisonnable et de déclaration au titre de la période de déclaration au cours de laquelle le compte a été ouvert. Lorsque l'auto-certification ne peut être obtenue et validée pour un Nouveau compte de personne physique, l'Institution financière déclarante doit appliquer temporairement les procédures de diligence raisonnable qui concernent les Comptes de personne physique préexistants visées à la Section III. De même, lorsque l'auto-certification ne peut être obtenue et validée pour un Nouveau compte d'entité, l'Institution financière déclarante doit appliquer temporairement les procédures de diligence raisonnable qui concernent les Comptes d'Entité préexistants visées à la Section III.

10ter. Nonobstant ce qui précède, aux fins de l'alinéa A(2) de la section I, ces comptes doivent être déclarés en tant que Nouveaux comptes.

[...]

Commentaires sur la section VIII

[...]

Paragraphe A — Institution financière déclarante

[...]

Alinéas A(3) à (811) — Institution financière

[...]

Établissement gérant des dépôts de titres

9. Selon l'alinéa A(4), l'expression « Établissement gérant des dépôts de titres » désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers.

10. Ce critère de « part substantielle » est précisé au même alinéa. On considère qu'une part substantielle de l'activité d'une Entité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers si les revenus bruts de cette Entité attribuables à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes sont supérieurs ou égaux à 20 % des revenus bruts de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- La période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- La période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

« Les revenus attribuables à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes » recouvrent les frais de garde, de tenue de compte et de virement ; les commissions et frais perçus au titre de l'exécution et de la tarification des transactions sur titres relatives aux Actifs financiers conservés ; les revenus tirés de l'octroi à des clients de crédits liés aux Actifs financiers conservés (ou acquis via l'octroi de ces crédits) ; les revenus retirés des écarts entre les cours acheteur et vendeur des Actifs financiers conservés ; ainsi que les frais perçus au titre des conseils financiers fournis concernant les Actifs financiers conservés (ou susceptibles de l'être) par l'Entité considérée, et des services de dénouement et de règlement de transactions.

10bis. Les revenus attribuables aux services financiers connexes comprennent également les commissions et les frais liés à la détention, au transfert et à l'échange de Crypto-actifs conservés.

10ter. Pour appliquer le critère fondé sur les revenus bruts, il convient de prendre en compte la totalité de la rémunération générée par les activités correspondantes d'une Entité, que cette rémunération soit versée directement à l'Entité soumise au critère ou à une autre Entité. Par exemple, dans certains cas, un cabinet comptable ou juridique professionnel crée une fiducie pour un client et, dans le cadre de ce processus, nomme une société fiduciaire. Le client rémunère ensuite le cabinet d'experts-comptables ou d'avocats au titre de tous les services rendus en rapport avec la constitution de la fiducie, y compris la nomination du fiduciaire et des autres services de fiducie. De cette façon, la société fiduciaire ne perçoit pas elle-même de rémunération directe pour ses services, car ceux-ci sont payés au cabinet d'experts-comptables ou d'avocats dans le cadre de l'ensemble des prestations fournies. Ce problème peut également se poser dans le cas d'Entités qui fournissent des services de garde si les frais correspondant à ces services sont payés à une autre Entité. Dans les deux cas, cette rémunération devrait être prise en compte aux fins du critère fondé sur les revenus bruts.

11. Les Entités qui détiennent des Actifs financiers pour le compte de tiers, telles que des banques dépositaires, des courtiers et des dépositaires centraux de titres, seront généralement considérées comme des Établissements gérant des dépôts de titres. Les Entités qui ne détiennent pas d'Actifs financiers pour le compte de tiers, comme les courtiers d'assurance, ne constitueront pas des Établissements gérant des dépôts de titres.

11bis. S'agissant des Actifs financiers émis sous la forme d'un Crypto-actif concerné, le terme « conservation » désigne également la conservation ou l'administration d'instruments permettant le contrôle de ces actifs (par exemple, des clés privées), dans la mesure où l'Entité a la capacité de gérer, de négocier ou de transférer à des tiers les Actifs financiers sous-jacents pour le compte de l'utilisateur. Par conséquent, une Entité qui se contente d'offrir des services de stockage ou de sécurité de clés privées

au regard de ces Actifs financiers ne serait pas considérée comme un Établissement gérant des dépôts de titres.

Établissement de dépôt

12. Aux termes de l'alinéa A(5), l'expression « Établissement de dépôt » désigne toute Entité qui a) accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables ; ou b) détient des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients.

13. On considère qu'une Entité exerce accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une « activité bancaire ou activités semblables » si, dans le cadre habituel de ses relations commerciales avec ses clients, l'Entité accepte des dépôts ou d'autres placements de fonds similaires, et exerce régulièrement, ou est habilitée à exercer, une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) ~~elle~~ accorde des prêts personnels, des prêts hypothécaires, des prêts aux entreprises ou d'autres prêts, ou octroie d'autres crédits ;
- b) ~~elle~~ achète, vend, escompte ou négocie des comptes débiteurs, des obligations à versements échelonnés, des billets, des traites, des chèques, des lettres de change, des acceptations ou d'autres titres de créance ;
- c) ~~elle~~ émet des lettres de crédit et négocie les traites tirées en conséquence ;
- d) ~~elle~~ fournit des services fiduciaires ; ~~elle~~ fournit des services fiduciaires ;
- e) ~~elle~~ finance des opérations de change ; ou
- f) ~~elle~~ conclut, achète ou cède des contrats de location-financement ou des actifs donnés à bail.

Une Entité n'est pas considérée comme exerçant acceptant des dépôts dans le cadre d'une activité bancaire ou d'activités semblables si ladite Entité accepte uniquement des dépôts de personnes à titre de garantie ou de sûreté dans le cadre de la vente ou de la location d'un bien, ou dans le cadre d'un montage financier similaire entre une telle Entité et la personne détenant le dépôt effectué auprès de cette Entité.

~~14. Les caisses d'épargne, les banques commerciales, les associations d'épargne et de prêt et les coopératives de crédit seront généralement considérées comme des Établissements de dépôt. Néanmoins, on détermine si une Entité exerce une activité bancaire ou des activités semblables en fonction de la nature des activités effectives de cette Entité.~~

14. Une Entité est également considérée comme un Établissement de dépôt si elle détient des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit de clients. Dans la plupart des cas, cette Entité sera l'émetteur des Produits de monnaie électronique spécifiques ou des Monnaies numériques de Banque centrale. En ce qui concerne les Produits de monnaie électronique spécifiques émis sous la forme d'un Crypto-actif, l'Établissement de dépôt qui détient ces produits sera généralement une plateforme d'échange de Crypto-actifs sous gestion ou un fournisseur de portefeuille.

[...]

Entité d'investissement

[...]

16. Selon l'alinéa A(6)(a), l'expression « Entité d'investissement » désigne toute Entité qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :

30. a) Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), du marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
31. b) Gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
32. c) Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, ou d'argent (y compris des Monnaies numériques de Banque centrale) ou de Crypto-actifs concernés pour le compte de tiers.

Ces activités ou opérations n'incluent pas la fourniture à un client de prestations de conseil en placement de nature non contraignante. Aux fins de l'alinéa A(6)(a), le terme « client » comprend le détenteur de titres de participation d'un organisme de placement collectif lorsque cet organisme est considéré comme exerçant ses activités ou opérations à titre professionnel. Aux fins de l'alinéa A(6)(a)(iii), l'expression « autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion » ne comprend pas la fourniture de services sous la forme de Transactions d'échange pour ou au nom de clients.

17. L'alinéa A(6)(b) définit le second type d'« Entité d'investissement » comme toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(a). Une Entité est « gérée par » une autre Entité si l'Entité gestionnaire exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités ou opérations décrites à l'alinéa A(6)(a) pour le compte de l'Entité gérée. Néanmoins, une Entité ne gère pas une autre Entité si elle ne détient pas le pouvoir discrétionnaire de gérer les actifs de celle-ci (en tout ou partie). Lorsqu'une Entité est gérée par un ensemble d'Institutions financières, d'Entités non financières (ENF) ou de personnes physiques, cette Entité est considérée comme gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite à l'alinéa A(6)(a), si l'une des Entités gestionnaires constitue une telle autre Entité. Par exemple, une compagnie fiduciaire privée qui fait office de siège social ou d'agent agréé d'un trust ou qui rend des services administratifs non liés aux Actifs financiers, aux Crypto-actifs concernés ou à l'argent du trust, n'exerce pas les activités et opérations décrites à l'alinéa (A)(6)(a) pour le compte du trust, de sorte que le trust n'est pas « géré par » la compagnie fiduciaire privée au sens de l'alinéa (A)(6)(b). De même, une Entité qui investit tout ou partie de ses actifs dans un fond commun, un fonds négocié en bourse ou un organisme similaire ne sera pas considérée comme étant « gérée par » le fond commun, le fonds négocié en bourse ou l'organisme similaire. Dans ces deux exemples, il convient de déterminer en outre si l'Entité est gérée par une autre Entité afin de vérifier si l'Entité mentionnée en premier relève de la définition d'une Entité d'investissement énoncée à l'alinéa (A)(6)(b).

18. Une Entité est considérée comme exerçant à titre d'activité principale une ou plusieurs des activités décrites à l'alinéa A(6)(a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés aux fins de l'alinéa A(6)(b) si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont supérieurs ou égaux à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes :

- La période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué ; ou
- La période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

Comme précisé dans le paragraphe 10ter ci-dessus, pour appliquer le critère fondé sur les revenus bruts, il convient de prendre en compte la totalité de la rémunération générée par les activités correspondantes d'une Entité, que cette rémunération soit versée directement à l'Entité soumise au critère ou à une autre Entité.

19. L'expression « Entité d'investissement », telle que définie à l'alinéa A(6), exclut les Entités qui sont des ENF actives parce qu'elles satisfont aux critères énoncés aux alinéas D(9)(d) à (g) (à savoir les ENF qui sont des structures de détention et les centres de gestion de la trésorerie appartenant à un groupe non financier ; les nouvelles ENF ; et les ENF qui sont en liquidation ou émergent d'une procédure de faillite).

20. Une Entité sera généralement considérée comme une Entité d'investissement si elle fonctionne ou se comporte comme un organisme de placement collectif, un fonds mutuel, un fonds négocié en bourse, un fonds de capital-investissement, un fonds spéculatif, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout organisme de placement analogue dont la stratégie consiste à investir ou à réinvestir dans des Actifs financiers ou des Crypto-actifs concernés et à effectuer des transactions sur ces actifs ou ces Crypto-actifs. Une Entité dont l'activité principale consiste à réaliser des opérations d'investissement, d'administration ou de gestion concernant des intérêts directs dans des biens immobiliers sans recours à l'emprunt pour le compte de tiers, telle qu'une société d'investissement immobilier, ne constituera pas une Entité d'investissement.

[...]

Actif financier

[...]

24. Dans ce contexte, il est indiqué à l'alinéa A(7) que l'expression « Actif financier » désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux ; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en bourse, ou un trust ; une obligation — garantie ou non — ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple de taux d'intérêt, de devise, de taux de référence, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrats sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif concerné, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Par contre, la notion d'« Actif financier » ne peut désigner un intérêt direct dans un bien immobilier sans recours à l'emprunt ni une marchandise qui est un bien matériel, comme le blé.

[...]

25bis. Dans chaque cas, la question de savoir si un actif est un Actif financier est indépendante de la forme sous laquelle cet actif est émis. Par conséquent, un actif émis sous la forme d'un Crypto-actif peut être simultanément un Actif financier.

[...]

Produit de monnaie électronique spécifique

29bis. L'alinéa A(9) définit l'expression « Produit de monnaie électronique spécifique » comme tout produit qui est :

33. Une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique ;

34. Émis à réception de fonds aux fins de procéder à des transactions de paiement ;

35. Représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire ;

36. Accepté en paiement par une personne morale ou physique autre que l'émetteur ; et

37. En vertu d'obligations réglementaires applicables à l'émetteur, remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire sur demande du détenteur du produit.

38. L'expression « Produit de monnaie électronique spécifique » n'inclut pas un produit créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

29ter. L'alinéa A(9)(a) stipule qu'un produit doit être une représentation numérique d'une Monnaie fiduciaire unique pour être considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique. Un produit sera considéré comme représentant et reflétant numériquement la valeur de la Monnaie fiduciaire dans laquelle il est libellé. Par conséquent, un produit reflétant la valeur de plusieurs monnaies ou actifs n'est pas un Produit de monnaie électronique spécifique.

29quater. L'alinéa A(9)(b) stipule que le produit doit être émis à réception des fonds. Cette partie de la définition signifie qu'un Produit de monnaie électronique spécifique est un produit prépayé. L'« émission » s'entend au sens large comme incluant l'activité consistant à rendre disponibles de la valeur prépayée stockée et des moyens de paiement en échange de fonds. À cet égard, les produits stockés sous forme électronique et magnétique peuvent être « émis », y compris les comptes de paiement en ligne et les cartes physiques utilisant la technologie de la bande magnétique. Cet alinéa prévoit en outre que le produit doit être émis aux fins de la réalisation d'opérations de paiement.

29quinquies. L'alinéa A(9)(c) stipule que, pour être un Produit de monnaie électronique spécifique, un produit doit être représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiduciaire. À cet égard, une « créance » comprend toute créance monétaire sur l'émetteur, reflétant la valeur de la Monnaie fiduciaire représentée par le produit de monnaie électronique émis en faveur du client.

29sexies. En vertu de l'alinéa A(9)(d), un produit doit être accepté par une personne physique ou morale autre que l'émetteur pour être considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique, ce qui signifie que ces tiers doivent accepter le produit de monnaie électronique comme moyen de paiement. Par conséquent, les instruments prépayés spécifiques, conçus pour répondre à des besoins précis et ne pouvant être utilisés que de manière limitée, parce qu'ils permettent au détenteur de la monnaie électronique d'acheter des biens ou des services uniquement dans les locaux de l'émetteur de la monnaie électronique ou au sein d'un réseau limité de prestataires de services en vertu d'un accord commercial direct conclu avec un émetteur professionnel, ou parce qu'ils ne peuvent être utilisés que pour acquérir un éventail limité de biens ou de services, ne sont pas considérés comme des Produits de monnaie électronique spécifiques.

29septies. L'alinéa A(9)(e) stipule que l'émetteur du produit doit faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer que le produit est remboursable à tout moment et à sa valeur nominale pour la même Monnaie fiduciaire, sur demande du détenteur du produit, pour que le produit soit considéré comme un Produit de monnaie électronique spécifique. À cet égard, la « même » Monnaie fiduciaire désigne la Monnaie fiduciaire dont le produit de monnaie électronique est une représentation numérique. Lorsqu'il procède à un remboursement, il est admis que l'émetteur peut déduire du montant du remboursement tous les frais ou coûts de transaction.

29octies. La définition exclut les produits qui sont créés uniquement afin de faciliter un transfert de fonds, conformément aux instructions données par un client, et qui ne peuvent pas servir à stocker de la valeur. Par exemple, ces produits peuvent être utilisés pour permettre à un employeur de verser les salaires mensuels à ses salariés ou pour permettre à un travailleur immigré d'envoyer de l'argent à des membres de sa famille vivant dans un autre pays. Un produit n'est pas créé à seule fin de faciliter le transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après réception des instructions visant à faciliter le transfert ou,

en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de 60 jours après leur réception.

Monnaie numérique de Banque centrale, Monnaie fiduciaire, Crypto-actif, Crypto-actif concerné et Transaction d'échange

Les expressions « Monnaie numérique de Banque centrale », « Monnaie fiduciaire », « Crypto-actif », « Crypto-actif concerné » et « Transaction d'échange » doivent être interprétées conformément aux Commentaires relatifs au Cadre de déclaration des Crypto-actifs.

[...]

Paragraphe B — Institution financière non déclarante

[...]

Alinéa B(1) — Considérations générales

30. L'alinéa B(1) présente les diverses catégories d'Institutions financières non déclarantes (c'est-à-dire dispensées de l'obligation déclarative). L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :

- a) Une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale, sauf :
 - i. En ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres ; *ou*
 - ii. En ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales.

Alinéas B(2) à (4) — Entité publique, Organisation internationale et Banque centrale

31. ~~Une Institution financière qui est une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale constitue une Institution financière non déclarante, selon l'alinéa B(1)(a), sauf en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres.~~ Aux termes de l'alinéa B(1)(a), une Institution financière qui est une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale est une Institution financière non déclarante. Toutefois, en vertu de l'alinéa B(1)(a)(i), l'exclusion ne s'applique pas à un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement de dépôt ou un Établissement gérant des dépôts de titres. De même, selon l'alinéa B(1)(a)(ii), l'exclusion ne concerne pas l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales. Ainsi, une Banque centrale qui exerce une activité financière, consistant par exemple à intervenir en tant qu'intermédiaire pour le compte de tiers en dehors de ses attributions de Banque centrale, n'est pas une Institution financière non déclarante selon l'alinéa B(1)(a)(i) en ce qui concerne les paiements reçus en rapport avec un compte détenu en lien avec cette activité. De la même manière, en vertu de l'alinéa B(1)(a)(ii), la conservation de Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de comptes qui ne sont pas des Institutions financières, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales est également une activité pour laquelle une Banque centrale n'est pas une Institution financière non déclarante.

[...]

Alinéas B(5) à (7) — Caisses et fonds

36. Selon l'alinéa B(5), l'expression « Caisse de retraite à large participation » désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que cette caisse :

- a) N'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire unique détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse ;
- b) Est soumise à la réglementation et communique des informations aux autorités fiscales ; et
- c) Satisfait à au moins une des quatre exigences énoncées à l'alinéa B(5)(c) (la caisse bénéficie d'un régime fiscal préférentiel ; l'essentiel des cotisations provient des employeurs qui la financent ; les versements ou retraits sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus ; et les cotisations des salariés sont limitées par référence à un montant).

36bis. La section VIII(B)(5)(a) stipule que, pour qu'une Institution financière puisse être considérée comme une Institution financière non déclarante au titre de la catégorie des Caisses de retraite à large participation, l'Institution financière doit, entre autres, s'assurer qu'elle ne compte aucun bénéficiaire unique détenant un droit supérieur à 5 % des actifs de la caisse. Dans le cas où le fonds comporte plusieurs compartiments qui, dans les faits, fonctionnent comme des produits de retraite distincts, notamment du fait de la ségrégation des actifs, des risques et des revenus attribués à ces compartiments, le critère permettant de déterminer si un bénéficiaire unique détient un droit supérieur à plus de 5 % des actifs du fonds doit être appliqué au niveau de chaque compartiment.

Entité à but non lucratif qualifiée

36ter. Les alinéas B(2) à B(9) énumèrent les catégories suivantes d'Institutions financières non déclarantes : « Entité publique », « Organisation internationale », « Banque centrale », « Caisse de retraite à large participation », « Caisse de retraite à participation étroite », « Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale », « Émetteur de carte de crédit homologué » et « Organisme de placement collectif dispensé ».

36quater. Outre ces catégories, les juridictions peuvent aussi souhaiter traiter les Entités à but non lucratif qualifiées en tant qu'Institutions financières non déclarantes. Toute juridiction qui adopte cette disposition facultative doit mettre en place les mécanismes juridiques et administratifs appropriés pour faire en sorte qu'une Entité qui revendique le statut d'Entité à but non lucratif qualifiée remplisse bien les conditions visées à l'alinéa D(9)(h) de la section VIII avant d'être considérée comme une Institution financière non déclarante.

36quinquies. Comme exemple de mécanisme approprié, citons un régime réglementaire détaillé qui prescrit les conditions auxquelles une Entité peut être traitée comme une Entité à but non lucratif qualifiée, et dans lequel une autorité publique vérifie que ces Entités remplissent bien ces conditions. Un mécanisme est également approprié si une Entité à but non lucratif qualifiée devrait obtenir une décision favorable de la part d'une autorité publique ou judiciaire sur le fait qu'elle est bien une Entité à but non lucratif qualifiée. De même, un mécanisme d'inscription par lequel les Entités à but non lucratif qualifiées doivent demander à figurer dans un registre géré par l'État (dans le cadre de l'obtention d'un statut national d'exemption fiscale ou pour confirmer la déductibilité fiscale de dons en faveur de l'organisme de bienfaisance, par exemple) pourrait être un mécanisme approprié. En tout état de cause, le recours à un tel mécanisme pour confirmer qu'une Entité remplit les conditions de l'alinéa D(9)(h) de la section VIII est obligatoire avant qu'une telle Entité puisse être considérée comme une Entité à but non lucratif qualifiée et donc comme une Institution financière non déclarante.

36sexies. Si la juridiction de mise en œuvre souhaite ajouter la catégorie « Entité à but non lucratif qualifiée » et a mis en place, ou compte mettre en place, les mécanismes de vérification juridiques et administratifs appropriés, elle peut modifier la section relative aux Institutions financières non déclarantes en ajoutant un élément supplémentaire, « Entité à but non lucratif qualifiée », aux alinéas B(1)(f) et B(10), qui contient une liste des catégories d'entités nationales qui remplissent les conditions de l'alinéa B(10) ou qui définit ces conditions de manière générique, à savoir :

B. Institution financière non déclarante

1. L'expression « Institution financière non déclarante » désigne toute Institution financière qui est :

[...]

f) une Entité à but non lucratif qualifiée.

[...]

10. L'expression « Entité à but non lucratif qualifiée » désigne une Entité résidente d'une [Juridiction] à qui l'administration fiscale [ou un autre organisme public] de [Juridiction] a confirmé qu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

- 40. i) Elle est établie et exploitée dans [Juridiction] exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou elle est établie et exploitée dans [Juridiction] et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
- 41. ii) Elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans [Juridiction] ;
- 42. iii) Elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- 43. iv) Le droit applicable de [Juridiction] ou les documents constitutifs de l'Entité excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou à titre de rémunération raisonnable, à la valeur de marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'Entité ; et
- 44. v) Le droit applicable de [Juridiction] ou les documents constitutifs de l'Entité imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une entité publique ou à une autre Entité qui réponde aux conditions énoncées aux points i) à v), ou soient dévolus au gouvernement de [Juridiction] ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Paragraphe C — Compte financier

[...]

Alinéa C(2) — Compte de dépôt

66. L'expression « Compte de dépôt » [...] comprend tous les comptes commerciaux, les comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue auprès d'un Établissement de dépôt Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou liée. Un Compte de dépôt comprend également :

45. Les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire ;

46. Un compte ou un compte notionnel qui représente tous les Produits de monnaie électronique spécifiques au profit d'un client ; et

47. Un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.

[...]

67bis. Tous les Produits de monnaie électronique spécifiques qu'une Entité détient au profit d'un client sont considérés comme constitutifs d'un Compte de dépôt de ce client. Aux fins de déterminer la valeur de ce Compte de dépôt, une Institution financière déclarante est tenue de totaliser la valeur de tous les Produits de monnaie électronique spécifiques que le Titulaire de compte détient auprès de cette Institution financière déclarante. De même, tout dispositif par le biais duquel l'Entité détient une Monnaie numérique de Banque centrale au profit d'un client sera considéré comme un Compte de dépôt. Dans les cas où un Produit de monnaie électronique spécifique ou une Monnaie numérique de Banque centrale a été émis(e) en tant que Crypto-actif, une Entité est considérée comme détenant cet actif au profit d'un client dans la mesure où elle conserve ou administre les instruments permettant le contrôle de l'actif (par exemple, des clés privées), et a la capacité de gérer, de négocier ou de transférer à des tiers l'actif sous-jacent pour le compte de ce client.

[...]

Alinéa C(3) — Compte conservateur

68. Selon l'alinéa C(3), l'expression « Compte conservateur » désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) ouvert au bénéfice d'une autre personne et sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers.

68bis. Un dispositif visant à conserver ou administrer l'instrument permettant le contrôle d'un ou de plusieurs Actifs financiers émis sous la forme d'un Crypto-actif au profit d'une autre personne est également un Compte conservateur, dans la mesure où l'Entité a la capacité de gérer, de négocier ou de transférer à des tiers les Actifs financiers sous-jacents pour le compte de la personne.

Alinéa C(4) — Titre de participation

69. La définition d'un Titre de participation couvre spécifiquement les participations détenues dans des sociétés de personnes et des trusts. Dans le cas d'une société de personnes qui est une Institution financière, l'expression « Titre de participation » désigne toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est une Institution financière, un « Titre de participation » est considéré comme détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Ce qui vaut pour un trust qui est une Institution financière s'applique également à une structure juridique équivalente ou similaire à un trust, ou à une fondation qui est une Institution financière.

70. Selon l'alinéa C(4), une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un prête-nom, par exemple), d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust. Des distributions indirectes par un trust peuvent survenir lorsque le trust procède à des paiements à une tierce partie pour le compte d'une autre personne. Par exemple, les cas où un trust acquitte les droits de scolarité ou rembourse un prêt contracté par une autre personne doivent être considérés comme des distributions indirectes par le trust. Les cas où le trust accorde un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt inférieur au

taux du marché ou à d'autres conditions non conformes au principe de pleine concurrence sont également considérés comme des distributions indirectes. Par ailleurs, l'annulation d'un prêt accordé par un trust à son bénéficiaire constitue une distribution indirecte au cours de l'année où le prêt est annulé. Dans tous les cas ci-dessus, la Personne soumise à déclaration sera le bénéficiaire du trust recevant la distribution indirecte (c'est-à-dire, dans les exemples ci-dessus, le débiteur des droits de scolarité ou le bénéficiaire des conditions de prêt favorables). À ces fins, un bénéficiaire qui peut prétendre à une distribution discrétionnaire de la part de ce trust sera considéré comme bénéficiaire uniquement s'il perçoit une distribution au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence comptable pertinente (ce qui signifie que cette distribution a été versée ou qu'elle est due). Cela vaut également lorsqu'il s'agit de déterminer si une Personne devant faire l'objet d'une déclaration peut être considérée comme le bénéficiaire d'une structure juridique équivalente ou similaire à un trust, ou d'une fondation.

71. Lorsque des Titres de participation sont détenus par un Établissement gérant des dépôts de titres, ce dernier assume les obligations déclaratives, et non l'Entité d'investissement. L'exemple suivant illustre la façon dont ces obligations déclaratives doivent être exécutées : la Personne soumise à déclaration A détient des participations dans le fonds d'investissement L. Les participations de A sont conservées par le dépositaire Y. Le fonds d'investissement L est une Entité d'investissement et, de son point de vue, ses participations sont des Comptes financiers (à savoir des Titres de participation dans une Entité d'investissement). L doit considérer le dépositaire Y comme son Titulaire de compte. Étant donné que Y est une Institution financière (à savoir un Établissement gérant des dépôts de titres), et que les Institutions financières ne sont pas des Personnes soumises à déclaration, ces participations ne donnent pas lieu à la communication d'informations par le fonds d'investissement L. Pour le dépositaire Y, les participations détenues pour le compte de A sont des Actifs financiers détenus dans un Compte conservateur. Il incombe à Y, en tant qu'Établissement gérant des dépôts de titres, de déclarer les participations qu'il détient au nom de A.

[...]

Alinéas C(9) à (16) — Comptes préexistants et nouveaux comptes de personnes physiques et d'entités

81. Les alinéas C(9) à (16) portent sur différentes catégories de Comptes financiers classés en fonction de leur date d'ouverture, de leur titulaire ainsi que de leur solde ou de leur valeur : « Compte préexistant », « Nouveau compte », « Compte de personne physique préexistant », « Nouveau compte de personne physique », « Compte d'entité préexistant », « Compte de faible valeur », « Compte de valeur élevée » et « Nouveau compte d'entité ».

82. Premièrement, un Compte financier est classé en fonction de sa date d'ouverture. Ainsi, un Compte financier peut être soit un « Compte préexistant », soit un « Nouveau compte ». Selon les alinéas C(9) et (10), ces expressions désignent un Compte financier géré au [xx/xx/xxxx] par une Institution financière déclarante et ouvert à partir du [xx/xx/xxxx], ou si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la Norme commune de déclaration, au [date d'entrée en vigueur de la NCD-1 révisée] ou ouvert à compter du [date d'entrée en vigueur de la NCD révisée], respectivement. Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration, les juridictions sont libres de modifier l'alinéa C(9) afin d'inclure également certains nouveaux comptes de clients préexistants. Dans ce cas, l'alinéa C(9) devrait être reformulé comme suit :

9. L'expression « Compte préexistant » désigne :

- a) un Compte financier géré au [xx/xx/xxxx] par une Institution financière déclarante ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la Norme commune de déclaration, au [date d'entrée en vigueur de la NCD-1 révisée] ;

b) tout Compte financier d'un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle ce Compte financier a été ouvert, si :

- i) le Titulaire du compte détient également auprès de l'Institution financière déclarante (ou d'une Entité liée établie dans la même juridiction que l'Institution financière déclarante) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens de l'alinéa C(9)(a) ;
- ii) l'Institution financière déclarante (et, le cas échéant, l'Entité liée établie dans la même juridiction que l'Institution financière déclarante) considère les deux Comptes financiers susmentionnés, et tous les autres Comptes financiers éventuels du Titulaire de compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants au sens de cet alinéa C(9)(b), comme un seul et même Compte financier aux fins du respect des critères de connaissance énoncés au paragraphe A de la Section VII, et aux fins de la détermination du solde ou de la valeur de l'un ou l'autre de ces Comptes financiers lors de l'application des éventuels seuils relatifs à ces comptes ;
- iii) s'agissant d'un Compte financier soumis aux Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment, l'Institution financière déclarante est autorisée à se conformer à ces Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment pour le Compte financier considéré en s'appuyant sur les Procédures (AML/KYC) visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment réalisées pour le Compte préexistant visé à l'alinéa C(9)(a) ; et
- iv) l'ouverture du Compte financier n'est pas conditionnée par la fourniture de renseignements nouveaux, supplémentaires ou modifiés concernant le client par le Titulaire de compte autres que ceux requis aux fins de la Norme commune de déclaration.

Alinéa C(17) — Compte exclu

86. L'alinéa C(17) recense les différentes catégories de Comptes exclus (c'est-à-dire de comptes qui ne sont pas des Comptes financiers et sont donc dispensés des obligations déclaratives), qui sont :

- 48.a) Les comptes de retraite et de pension ;
- 49.b) Les comptes bénéficiant d'un traitement fiscal favorable autres que les comptes de retraite ;
- 50.c) Les contrats d'assurance-vie temporaire ;
- 51.d) Les comptes détenus par une succession ;
- 52.e) Les comptes de garantie bloqués ;
- 53. ebis) Les Produits de monnaie électronique spécifiques pour les transactions de faible valeur
- 54.f) Les comptes de dépôt sur paiements excédentaires non restitués ; et
- 55.g) Les comptes exclus à faible risque.

[...]

93. L'alinéa C(17)(e) porte de manière générale sur les comptes où des fonds sont détenus ~~par un tiers~~ au nom de parties à une transaction (c'est-à-dire des comptes de garantie bloqués). Ces comptes peuvent être des Comptes exclus s'ils sont ouverts en lien avec l'un des éléments suivants :

[...]

e) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse à toutes les conditions énoncées à l'alinéa C(17)(e)(v).

94. Pour être un Compte exclu au sens de l'alinéa C(17)(e)(ii), un compte doit être ouvert en lien avec la vente, l'échange ou la location d'un bien immobilier ou personnel. La définition du concept de bien immobilier ou personnel par référence au droit de la juridiction où est tenu le compte considéré contribuera

à éviter des difficultés d'interprétation quant à la question de savoir si un actif ou un droit doit être considéré comme un bien immobilier, un bien personnel, ou ni l'un ni l'autre.

94bis. Une « confirmation indépendante » désigne, aux fins de l'alinéa C(17)(e)(v)(ii), une confirmation écrite attestant la création ou l'augmentation de capital de la société, telle qu'un extrait du registre du commerce ou une confirmation de l'avocat, du notaire ou d'un autre prestataire de services facilitant l'opération en vertu du droit applicable.

94ter. L'alinéa C(17)(e)(v)(iv) reconnaît que, dans certains cas où la création d'une société échoue, un compte ouvert à cette fin peut également être utilisé pour effectuer des paiements à divers prestataires de services impliqués dans le processus de constitution en société. En conséquence, les remboursements effectués aux personnes ayant apporté les montants peuvent être effectués nets des honoraires des prestataires de services et honoraires similaires, qui, aux fins de l'alinéa C(17)(e)(v)(iv), comprennent les sommes versées aux avocats, aux notaires, au registre du commerce et les autres paiements requis pour faciliter la constitution en société ou l'apport de capital.

Produits de monnaie électronique spécifiques pour les transactions de faible valeur

94quater. L'alinéa C(17)(ebis) dispose qu'un Compte de dépôt qui représente tous les Produits de monnaie électronique spécifiques détenus au profit d'un Titulaire de compte, dont la moyenne du solde ou de la valeur du compte en fin de journée sur une période glissante de 90 jours au cours de toute période de 90 jours consécutifs ne dépasse pas 10 000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, est un Compte exclu. La moyenne du solde ou de la valeur du compte en fin de journée sur une période glissante de 90 jours au cours de toute période de 90 jours consécutifs doit être déterminée pour chaque jour et est obtenue un jour particulier en additionnant le solde du compte en fin de journée de chacun des 90 derniers jours consécutifs, puis en divisant la somme obtenue par 90, comme illustré par l'exemple suivant :

- Un Compte de dépôt représentant tous les Produits de monnaie électronique spécifiques d'un Titulaire de compte est créé le 12 octobre de l'année N. Le solde ou la valeur du compte en fin de journée est de 10 USD au cours des 81 derniers jours de l'année N (du 12 octobre au 31 décembre), et de 100 000 USD au cours des 9 premiers jours de l'année N+1 (du 1^{er} janvier au 9 janvier) ; le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur 90 jours en moyenne mobile au cours d'une période de 90 jours consécutifs est de $(10 \times 81) + (100\,000 \times 9) = 900\,810/90$, soit 10 009 USD. Aussi, le seuil est dépassé le 9 janvier N+1 et le Compte de dépôt n'est pas un Compte exclu à partir de ce jour. Il sera donc soumis aux obligations déclaratives prévues par la NCD au titre de l'année N+1. Le Compte de dépôt est un Compte exclu au titre de l'année N.

[...]

Comptes exclus à faible risque

[...]

103. Les exemples suivants illustrent l'application de l'alinéa C(17)(g) :

[...]

- Exemple 7 (Compte d'une coopérative de logement) : type de compte détenu par ou pour le compte d'un groupe de propriétaires ou par la société de copropriété aux fins du règlement des dépenses de la copropriété ou de la coopérative de logement et remplissant les conditions suivantes : (i) il est régi par la législation nationale en tant que compte spécifique destiné à couvrir les coûts d'une copropriété ou d'une coopérative de logement, (ii) le compte ou les montants versés et/ou conservés sur le compte bénéficient d'un traitement fiscal préférentiel, (iii) les montants détenus sur le compte ne peuvent être utilisés que pour régler les dépenses

de la copropriété ou de la coopérative de logement et (iv) aucun propriétaire ne peut verser, annuellement, un montant supérieur à 50 000 USD. Dans les cas où certaines des conditions précitées (par exemple le traitement fiscal préférentiel ou la limite des versements fixée à 50 000 USD) ne sont pas remplies, d'autres caractéristiques ou restrictions permettant d'assurer un niveau équivalent de faible risque peuvent être envisagées, en tenant compte des spécificités nationales. Il peut s'agir d'éléments tels que : (i) le fait de limiter à 20 % les cotisations annuelles et totales dues au cours de l'année pouvant être imputées à une seule personne, (ii) le fait de confier la gestion du compte à un professionnel indépendant, (iii) le fait de fixer les montants des cotisations et de décider de l'affectation des fonds en accord avec les propriétaires et conformément aux actes constitutifs de la copropriété ou de la coopérative de logement ou (iv) le fait d'interdire les retraits du compte à des fins autres que les dépenses de la copropriété ou de la coopérative de logement. Compte tenu de l'existence d'autres conditions générales permettant de s'assurer de manière équivalente que le compte considéré présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale, ce type de compte pourrait être défini en droit interne comme un Compte exclu.

Paragraphe D – Compte déclarable

[...]

Alinéas D(2) et D(3) – Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Personne d'une Juridiction soumise à déclaration

[...]

Personne devant faire l'objet d'une déclaration

[...]

111. L'alinéa D(2) définit l'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » comme une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration autre que :

56.a) Une Entité société dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés ;

57.b) Une Entité qui est une Entité liée d'une Entité société décrite précédemment ;

58.[...]

112. La question de savoir si une Entité qui est une société qui est une Personne d'une Juridiction soumise à déclaration est elle-même une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, conformément à la description figurant à l'alinéa (2)(i) du paragraphe D, peut dépendre de l'existence de titres de cette société faisant l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés. Un titre fait l'objet de « transactions régulières » s'il fait l'objet d'un volume significatif de transactions de façon continue, alors que l'expression « marché boursier réglementé » désigne une bourse qui est officiellement reconnue et surveillée par une autorité publique compétente pour ce marché et dont la valeur annuelle des actions qui y sont négociées est significative.

113. Pour chaque catégorie de titres de la société, on considère qu'il y a « un volume significatif de transactions de façon continue » si (i) les titres de chacune de ces catégories sont négociés, en quantités non négligeables, sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés pendant au moins 60 jours ouvrables au cours de l'année civile antérieure ; et si (ii) le nombre total de titres dans chacune de ces catégories qui sont échangés sur le ou lesdits marchés durant l'année antérieure représente au moins 10 % de l'encours moyen des titres dans cette catégorie au cours de ladite année. Aux fins de la Norme, l'expression « chaque catégorie de titres de la société » désigne une ou plusieurs catégories de titres de

la société qui (i) ont été cotés sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés au cours de l'année civile précédente et (ii), au total, représentent plus de 50 % (a) du total des droits de vote combinés rattachés à toutes les catégories de titres de cette société donnant le droit de vote et (b) de la valeur totale des titres de cette société.

[...]

Alinéas D(6) à (9) – ENF et Personnes détenant le contrôle

[...]

125. L'alinéa D(9)(a) décrit comme suit le critère d'attribution du statut d'ENF active aux « ENF actives à raison des revenus et des actifs » : moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour produire des revenus passifs. Le critère permettant de déterminer si un actif est détenu pour produire un revenu passif n'exige pas que ce revenu soit réellement produit au cours de la période considérée. L'actif doit simplement être du type de ceux qui produisent ou peuvent produire un revenu passif. Les espèces, par exemple, doivent être considérées comme produisant ou étant détenues pour produire un revenu passif (des intérêts) même si elles ne produisent pas réellement ce revenu.

126. Pour déterminer ce que signifie l'expression « revenus passifs », il faut se référer aux règles particulières à chaque juridiction. Sont généralement compris dans les revenus passifs la partie des revenus bruts composée des éléments suivants :

59. a) Dividendes ;
60. b) Intérêts ;
61. c) Revenu équivalent à des dividendes ou à des intérêts ;
62. d) Rentes et redevances, autres que les rentes et redevances tirées de l'exercice actif d'une activité menée, du moins en partie, par des salariés de l'ENF ;
63. e) Rentes ;
64. f) Revenu provenant de Crypto-actifs concernés ;
65. ~~fg)~~ Excédent des gains sur les pertes issus de la vente ou de l'échange d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs concernés ;
66. ~~gh)~~ Excédent des gains sur les pertes issus de transactions (y compris les contrats et opérations à terme, options et autres transactions du même type) relatives à tout Actif financier ou Crypto-actif concerné ;
67. ~~hi)~~ Excédent des gains de change sur les pertes de change ;
68. ~~ij)~~ Revenu net tiré de contrats d'échange ; ou
69. jk) Montants reçus au titre de Contrats d'assurance avec valeur de rachat.

Nonobstant ce qui précède, les revenus passifs ne couvrent pas, dans le cas d'une ENF qui agit régulièrement en tant que courtier en Actifs financiers ou en Crypto-actifs concernés, tout revenu d'une transaction passée dans le cadre habituel de l'activité de ce courtier. En outre, le revenu tiré d'actifs utilisés pour investir le capital d'un organisme d'assurance peut être considéré comme un revenu actif.

126bis. Pour faciliter une mise en œuvre efficace de la Norme, la définition d'un revenu passif retenue par les juridictions doit, en substance, correspondre à la liste figurant au paragraphe 126. Chaque juridiction peut définir, dans ses règles particulières, les éléments de la liste des revenus passifs (tels que les revenus équivalents à des intérêts et des dividendes) qui cadrent avec la législation nationale.

[...]

Paragraphe E – Divers

Alinéa E(1) – Titulaire de compte

140. Dans le cas d'un compte joint, chacun de ses titulaires est considéré comme Titulaire du compte s'agissant de déterminer s'il s'agit d'un Compte déclarable. Ainsi, un compte est déclarable si l'un ou l'autre de ses titulaires est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Lorsque plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont titulaires d'un compte joint, chacune d'elles est considérée comme étant Titulaire du compte et se voit attribuer le total du solde du compte joint, y compris aux fins de l'application des règles d'agrégation énoncées à l'alinéa C(1) à (3) de la section VII. Dans le cas d'un compte dont les droits de propriété sont divisés entre le nu-proprétaire et un usufruitier, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent être considérés comme des co-Titulaires du compte ou comme des Personnes détenant le contrôle d'un trust aux fins des obligations de diligence raisonnable et de déclaration.

141. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente (c'est-à-dire lorsque l'obligation de verser un certain montant en vertu du contrat se déclenche), chaque personne qui est en droit de recevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte. Les personnes qui ont le droit de tirer parti de la valeur de rachat ou le droit de changer le nom des bénéficiaires du contrat doivent être considérées comme des Titulaires de compte au regard du Contrat d'assurance avec valeur de rachat dans tous les cas, sauf si elles ont renoncé définitivement, entièrement et irrévocablement tant au droit de tirer parti de la valeur de rachat qu'au droit de changer le nom des bénéficiaires du Contrat d'assurance avec valeur de rachat.

142. Les exemples suivants illustrent l'application de l'alinéa E(1) :

- Exemple 1 (Compte détenu par un agent) : F détient une procuration de U, une Personne soumise à déclaration, qui l'autorise à ouvrir et à détenir un Compte de dépôt, ainsi qu'à y faire des dépôts et des retraits au nom de U. Le solde du compte pour l'année civile est de 100 000 USD. F est enregistré en tant que Titulaire du Compte de dépôt auprès d'une Institution financière déclarante, mais étant donné que F détient le compte en qualité d'agent pour le bénéfice de U, F n'a en définitive pas le droit de percevoir les fonds inscrits au compte. Étant donné que le Compte de dépôt est considéré comme étant détenu par U, une Personne soumise à déclaration, le compte est un Compte déclarable.
- Exemple 2 (compte joint) : U, une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, détient un Compte de dépôt auprès d'une Institution financière déclarante. Le solde de ce compte pour l'année civile est de 100 000 USD. Le compte est détenu conjointement par A, une personne physique qui n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Étant donné que l'un des cotitulaires est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, le compte est un Compte déclarable.
- Exemple 3 (compte joint) : U et Q, tous deux des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, détiennent un Compte de dépôt auprès d'une Institution financière déclarante. Le solde de ce compte pour l'année civile est de 100 000 USD. Le compte est un Compte déclarable et aussi bien U que Q sont considérés comme les Titulaires du compte.

[...]

Alinéa E(3) et (4) – Entité et Entité liée

144. L'alinéa E(3) définit le terme « Entité » comme une personne morale ou une construction juridique. Ce terme englobe toute personne autre qu'un individu (une personne physique), outre les constructions juridiques. Ainsi, par exemple, une société de capitaux, une société de personnes, un trust, un fidéicommiss, une fondation (*foundation, Stiftung*), une coopérative, une entreprise, une association ou une *asociación en participación* entrent dans le champ de l'expression « Entité ».

145. Une Entité est une « Entité liée » à une autre Entité, au sens de l'alinéa E(4), si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans ce contexte, des Entités sont considérées comme des Entités liées si elles sont reliées entre elles par une ou plusieurs chaînes de détention contrôlées par une Entité mère commune et si cette Entité mère commune détient directement plus de 50 % des actions ou des autres titres de participation dans au moins une des autres Entités. Une chaîne de détention désigne la détention par une ou plusieurs Entités de plus de 50 % du total des droits de vote rattachés aux actions d'une Entité et de plus de 50 % de la valeur totale du capital d'une Entité, comme illustré par l'exemple suivant :

L'Entité A détient 51 % du total des droits de vote et 51 % de la valeur totale des actions de l'Entité B. L'Entité B détient 51 % du total des droits de vote et 51 % de la valeur totale des actions de l'Entité C. Les Entités A et C sont considérées comme étant des « Entités liées » en vertu de l'alinéa E(4) de la section VIII parce que l'Entité A détient directement plus de 50 % du total des droits de vote et plus de 50 % de la valeur totale des actions de l'Entité B, et parce que l'Entité B détient directement plus de 50 % du total des droits de vote et plus de 50 % de la valeur totale des actions de l'Entité C. Aussi, les Entités A et C sont liées par le biais de chaînes de détention. Nonobstant le fait que l'Entité A détient proportionnellement 26 % seulement de la valeur totale des actions et des droits de vote de l'Entité C, l'Entité A et l'Entité C sont des Entités liées.

La question de savoir si une Entité est une Entité liée à une autre Entité est pertinente pour les règles d'agrégation des soldes de comptes énoncées au paragraphe C de la section VII, la portée de l'expression « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » décrite à l'alinéa D(2)(ii), et le critère décrit à l'alinéa D(9)(b) auquel ENF doit satisfaire pour être une ENF active.

Alinéa E(5) - Numéro d'identification fiscale (NIF)

146. Au sens de l'alinéa E(5), l'acronyme « NIF » désigne un numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale). Un numéro d'identification fiscale est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, quelle qu'en soit la désignation, attribuée par une juridiction à une personne physique ou à une Entité et utilisée pour identifier cette personne ou cette Entité à des fins d'administration du droit fiscal de cette juridiction.

147. Les NIF sont aussi utiles pour identifier les contribuables qui investissent dans d'autres juridictions. Leurs caractéristiques, comme la structure, la syntaxe, etc., sont déterminées par les administrations fiscales de chaque juridiction. Certaines juridictions ont même des NIF de structure différente pour différents impôts ou différentes catégories de contribuables (par exemple, résidents et non-résidents).

148. Si beaucoup de juridictions utilisent un NIF à des fins d'imposition du revenu des personnes physiques ou du bénéfice des sociétés, certaines juridictions n'en délivrent pas. Cependant, ces juridictions utilisent souvent un autre numéro à forte intégrité garantissant un niveau d'identification équivalent (« équivalent fonctionnel »). Les exemples de ce type de numéro sont notamment, pour une personne physique, un numéro de sécurité sociale/d'assurance, un code de service ou un numéro d'identification personnelle et un numéro d'enregistrement de résident ; et pour une Entité, un code/numéro d'enregistrement de

l'entreprise ou de la société. En outre, certaines juridictions peuvent également proposer des Service publics de vérification dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle. Dans ce contexte, un numéro de référence, un code ou une autre confirmation unique reçu(e) par une Institution financière déclarante concernant un Titulaire de compte ou une Personne détenant le contrôle via un Service public de vérification constitue également un équivalent fonctionnel d'un NIF.

149. Il est attendu des Juridictions partenaires qu'elles communiquent aux Institutions financières déclarantes des informations sur la délivrance, la collecte et, dans la mesure du possible, la structure et les autres caractéristiques des numéros d'identification des contribuables et de leurs équivalents fonctionnels aux fins de la NCD. L'OCDE s'efforcera de faciliter leur diffusion. Ces informations faciliteront la collecte de NIF corrects par les Institutions financières déclarantes.

[...]

Alinéa E(7) – Service public de vérification

163. Le paragraphe E(7) définit un « Service public de vérification » comme étant un processus électronique qu'une Juridiction soumise à déclaration met à la disposition d'une Institution financière déclarante dans le but de vérifier l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle.

164. Ces services peuvent faire intervenir l'utilisation d'interfaces de programmation d'application (Application Programming Interfaces, API) et toute autre solution autorisée par les pouvoirs publics permettant aux Institutions financières déclarantes de confirmer l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle.

165. Lorsqu'une administration fiscale choisit d'identifier des Titulaires de compte ou des Personnes détenant le contrôle en recourant à une solution API, elle met habituellement un portail API à la disposition des Institutions financières déclarantes. Si, par la suite, l'auto-certification du Titulaire de compte ou de la Personne détenant le contrôle indique qu'ils résident dans cette juridiction, l'Institution financière déclarante peut rediriger le Titulaire de compte de la Personne détenant le contrôle vers le portail API, ce qui permet à la juridiction d'identifier celui-ci ou celle-ci en appliquant ses règles nationales d'identification (comme un identifiant public/nom d'utilisateur). Une fois le Titulaire de compte ou la Personne détenant le contrôle correctement identifié(e) en tant que contribuable de cette juridiction, la juridiction transmet à l'Institution financière déclarante, via le portail API, un numéro de référence ou code unique qui lui permet de rapprocher le Titulaire de compte ou la Personne détenant le contrôle d'un contribuable figurant dans sa base de données. Lorsque, par la suite, l'Institution financière déclarante communique des informations sur ce Titulaire de compte ou cette Personne détenant le contrôle, celles-ci doivent contenir le numéro de référence ou le code unique permettant à la juridiction qui les reçoit d'identifier le Titulaire de compte ou la Personne détenant le contrôle.

166. Aux fins de l'alinéa E(5), un numéro de référence, un code ou une autre confirmation unique reçu(e) par une Institution financière déclarante concernant un Titulaire de compte ou une Personne détenant le contrôle via un Service public de vérification équivaut à un NIF.

167. Il est attendu des Juridictions partenaires qu'elles communiquent aux Institutions financières déclarantes des informations sur les Services publics de vérification qu'elles mettent à disposition. L'OCDE s'efforcera de faciliter leur diffusion.

Commentaires sur la section IX

[...]

2. Au titre de la section IX, une juridiction doit mettre en place les règles et procédures administratives requises pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable décrites dans la Norme commune de déclaration. Pour considérer que la Norme est effectivement mise en œuvre, elle doit être adoptée de bonne foi et en tenant compte de ses Commentaires qui visent à promouvoir son application cohérente entre juridictions. Il est donc admis que la mise en œuvre effective de la Norme commune de déclaration peut, dans certains cas, nécessiter d'intégrer certaines parties des Commentaires dans les règles contraignantes. Étant donné que l'application de la NCD nécessite sa transcription dans le droit national, des différences de mise en œuvre peuvent surgir d'un pays à l'autre. C'est pourquoi, dans le contexte international, il convient de faire référence au droit de la juridiction qui applique la Norme. Par exemple, la question peut se poser de savoir si une Entité particulière qui est résidente d'une Juridiction partenaire et qui détient un Compte financier dans une autre Juridiction partenaire répond à la définition d'une « Institution financière ». L'Entité peut satisfaire le critère de la « part substantielle » de ses activités pour être un Établissement gérant des dépôts de titres dans une Juridiction partenaire, mais l'utilisation de techniques de mesure différentes du bénéfice brut peut avoir pour effet que l'Entité ne réponde pas à ce critère dans une autre Juridiction partenaire. En pareil cas, la classification de l'Entité doit être tranchée en appliquant la législation de la Juridiction partenaire dans laquelle l'Entité est résidente. Si une Entité est résidente d'une juridiction qui n'a pas mis en œuvre la Norme commune de déclaration, ce sont les règles de la juridiction dans laquelle le compte est tenu qui déterminent le statut d'Institution financière déclarante ou d'ENF de l'Entité, puisqu'il n'existe pas d'autres règles. En outre, lors de la détermination du statut d'ENF active ou passive d'une Entité, ce sont les règles de la juridiction dans laquelle le compte est tenu qui déterminent le statut de l'Entité. Toutefois, une juridiction dans laquelle le compte est tenu peut autoriser (par exemple, dans ses orientations nationales de mise en œuvre) une Entité à déterminer son statut d'ENF active ou passive en vertu des règles de la juridiction dans laquelle l'Entité est résidente, à condition que cette juridiction ait mis en œuvre la Norme commune de déclaration.

[...]

18. L'alinéa A(5) prévoit qu'une juridiction doit adopter des mesures coercitives appropriées pour remédier aux cas de non-respect. Dans certains cas, la règle anti-évasion décrite à l'alinéa A(1) peut être suffisamment large pour couvrir les mesures coercitives. Dans d'autres cas, il peut exister des règles distinctes ou plus spécifiques qui ciblent de manière plus étroite certains aspects liés aux mesures coercitives. Par exemple, une juridiction peut être dotée de règles qui prévoient l'imposition d'amendes ou d'autres sanctions lorsqu'une personne omet de communiquer les renseignements demandés par l'autorité fiscale. En outre, l'obtention d'une auto-certification pour de Nouveaux comptes étant une condition essentielle pour assurer l'application effective de la Norme, les juridictions sont censées avoir mis en place des mesures rigoureuses pour garantir que des auto-certifications valables sont systématiquement obtenues pour les Nouveaux comptes, y compris ceux documentés sur la base du paragraphe A bis de la section VII. Dans ce contexte, ce qui constitue une « mesure rigoureuse » peut varier d'une juridiction à l'autre et doit être évalué au regard des résultats effectifs de la mesure. Le critère essentiel, pour déterminer les mesures qui peuvent être qualifiées de « rigoureuses », est de savoir si elles ont une incidence suffisamment importante sur les Titulaires de compte et/ou les Institutions financières déclarantes de sorte à réellement garantir que les auto-certifications sont obtenues et validées conformément aux règles énoncées dans la Norme commune de déclaration. Un moyen efficace d'y parvenir serait d'adopter une législation qui conditionne l'ouverture d'un nouveau compte à la réception d'une auto-certification valable lors des procédures d'ouverture de compte. D'autres juridictions peuvent opter pour des méthodes différentes en fonction de leur droit interne. Il peut par exemple s'agir d'infliger de lourdes sanctions aux Titulaires de compte qui négligent de remettre une auto-certification, ou aux Institutions financières déclarantes qui ne prennent pas les mesures adéquates pour se procurer une auto-certification lors de l'ouverture d'un compte, ou encore de clôturer ou de geler le compte après un délai de 90 jours.

Commentaires sur la section X

1. Le paragraphe A de la Section X indique la date générale de prise d'effet des modifications apportées à la Norme commune de déclaration, à savoir le [xx/xx/xxxx].

2. Le paragraphe B prévoit une exception limitée à la date générale de prise d'effet de la déclaration relative à la (aux) fonction(s) en vertu de laquelle (desquelles) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un titulaire de Titres de participation de l'Entité pour les Comptes financiers ouverts avant la date de prise d'effet de la Norme commune de déclaration révisée : en ce qui concerne les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant la date de prise d'effet de la NCD révisée, l'Institution financière déclarante n'est tenue de communiquer ces informations que si elles sont disponibles dans ses données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.

4 Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

DÉCLARATION

NOUS, [NOM et TITRE], au nom de l'Autorité compétente de [JURIDICTION], déclarons que celle-ci accepte, par la présente, de se conformer aux dispositions de l'

Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

ci-après désigné sous le nom d'« Addendum » et ci-joint à cette Déclaration.

Par la présente Déclaration, il convient de considérer l'Autorité compétente de [JURIDICTION] comme étant signataire de l'Addendum à partir du [DATE]. L'Addendum entrera en vigueur à l'égard de l'Autorité compétente de [JURIDICTION] conformément au paragraphe 1 de sa section 2.

Signé à [LIEU] le [DATE]

ADDENDUM À L'ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS

Considérant que les Autorités compétentes sont signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« AMAC NCD ») ;

Considérant que les Autorités compétentes ont l'intention d'améliorer en permanence le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale en mettant à profit leurs relations d'assistance mutuelle en matière fiscale, comme en témoignent les échanges automatiques de renseignements existants en vertu de l'AMAC NCD ;

Considérant qu'aux termes de l'AMAC NCD la législation des Juridictions devrait être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour de la Norme commune de déclaration, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, l'AMAC NCD sera réputé faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ;

Considérant que la Norme commune de déclaration a été mise à jour en 2023 afin de modifier son champ d'application et de renforcer les obligations déclaratives et les procédures de diligence raisonnable ;

Considérant que le présent Addendum vise à ajouter certains renseignements au périmètre des échanges selon l'AMAC NCD afin de tenir compte des obligations déclaratives supplémentaires instaurées par la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration ;

Les Autorités compétentes sont convenues des dispositions suivantes :

SECTION 1

Ajouts aux renseignements à échanger concernant des Comptes déclarables

Sous réserve de la notification prévue à l'alinéa 2(a)(i) de la section 2 du présent Addendum, les ajouts aux renseignements à échanger en vertu de l'alinéa 2 de la section 2 de l'AMAC NCD, concernant chaque Compte déclarable d'une autre Juridiction, sont les suivants :

1. Préciser si une auto-certification valable a été fournie pour chaque Titulaire de compte ;
2. La ou les fonction(s) en vertu desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'une Entité Titulaire de compte est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, en précisant si une auto-certification valable a été fournie pour cette Personne ;
3. Le type de compte, si le compte est un Compte préexistant ou un Nouveau compte et si le compte est détenu conjointement, y compris le nombre de Titulaires de compte joint ; et
4. Dans le cas d'un Titre de participation dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la/les fonctions en vertu desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un détenteur de Titres de participation.

SECTION 2

Conditions générales

1. Cet Addendum s'appliquera aux Autorités compétentes qui sont également signataires de l'Addendum. Il fera partie intégrante de l'AMAC NCD et les dispositions de l'AMAC NCD s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent Addendum.
2. Une Autorité compétente doit, au moment de la signature du présent Addendum ou le plus tôt possible par la suite, adresser au Secrétariat de l'Organe de coordination :
 - a) Une notification mise à jour conformément à l'alinéa 1a) de la section 7 de l'AMAC NCD :
 - i) Confirmant que sa Juridiction s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration et précisant les dates d'effet pertinentes au regard de la section 1 du présent Addendum et de l'application ou de l'achèvement des procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable, ou toute période d'application provisoire du présent Addendum en raison de procédures législatives nationales (éventuelles) en cours ; ou
 - ii) Indiquant que sa Juridiction ne s'est pas encore dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration et demandant par conséquent l'autorisation de pouvoir continuer à envoyer des renseignements sans avoir à appliquer ou à achever les procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable prévues par la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration pendant une période transitoire déterminée ; et
 - b) Une notification mise à jour conformément à l'alinéa 1(f) de la section 7 de l'AMAC NCD, précisant les Juridictions des Autorités compétentes dont elle accepte les demandes soumises au moyen de la notification prévue en vertu de l'alinéa 2(a)(ii) du présent Addendum.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

5 Commentaire sur l'Addendum

1. L'Addendum à l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« l'Addendum ») se compose des éléments suivants :

- Une déclaration à signer par les signataires de l'AMAC NCD indiquant leur intention de mettre en œuvre la NCD modifiée et de procéder aux échanges en se fondant sur les exigences déclaratives renforcées. Pour devenir signataire de l'Addendum, l'Autorité compétente de la Juridiction ou son représentant désigné doit signer la Déclaration et la transmettre, accompagnée du texte de l'Addendum, au Secrétariat de l'Organe de coordination.
- Un préambule qui explique la finalité de l'Addendum ; et
- Deux sections qui contiennent les dispositions convenues de l'Addendum. La section 1 précise les renseignements supplémentaires à échanger qui résultent de la NCD modifiée. Le premier paragraphe de la section 2 précise que l'Addendum prendra effet pour les signataires de l'Addendum, qu'il fera partie intégrante de l'AMAC NCD et que les dispositions de l'AMAC NCD s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'Addendum. Le deuxième paragraphe de la section 2 présente la procédure de notification applicable aux Autorités compétentes en vertu de l'Addendum, qui est décrite plus en détail ci-après.

2. L'alinéa 2(a)(i) prévoit que les Autorités compétentes s'informent mutuellement que leurs Juridictions respectives se sont dotées de la législation nécessaire pour mettre en œuvre l'Addendum, en adressant une notification mise à jour conformément à l'alinéa 1a) de la section 7 de l'AMAC NCD au moment de la signature du présent Addendum ou le plus rapidement possible par la suite, et précisant les dates d'effet pertinentes. Celle-ci pourrait également préciser les exigences qui en vertu des procédures législatives nationales pourraient nécessiter l'application provisoire de l'Addendum pendant une période limitée.

3. Il est admis qu'il ne sera peut-être pas possible à certaines Juridictions, en particulier à celles qui ont récemment mis en œuvre la Norme commune de déclaration, ou qui sont sur le point de le faire, de donner effet aux exigences déclaratives supplémentaires visées à la section 1 de l'Addendum à la même date. Dans de tels cas, la notification prévue à l'alinéa 2(a)(ii) permet à une Juridiction d'indiquer qu'elle ne s'est pas encore dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration et, de demander par conséquent l'autorisation de pouvoir continuer à envoyer des renseignements sans avoir à appliquer ou à achever les procédures renforcées de déclaration et de diligence raisonnable prévues par la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration pendant une période transitoire déterminée. Corollaire de la notification prévue à l'alinéa 2(a)(ii), la notification visée à l'alinéa 2(b) permet alors aux Autorités compétentes d'accepter les demandes d'autres Autorités compétentes relatives aux périodes transitoires mentionnées dans leurs notifications formulées en vertu de l'alinéa 2(a)(ii) en adressant une notification mise à jour conformément à l'alinéa 1(f) de la section 7 de l'AMAC NCD.

4. Dans les cas où un délai, conformément au mécanisme ci-dessus, n'est pas accordé ou lorsque cette période transitoire a expiré, l'Autorité compétente dont la Juridiction s'est dotée de la législation nécessaire pour mettre en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration peut, s'il y a lieu et en application du paragraphe 1 de la section 2 de cet Addendum, se fonder sur les dispositions

existantes en vertu du paragraphe 3 de la section 3, et des paragraphes 3 et 4 de la section 7 de l'AMAC NCD, afin de ne plus transmettre les renseignements ou de suspendre ou de dénoncer la relation d'échange avec une autre Autorité compétente qui n'a pas mis en œuvre la mise à jour 2023 de la Norme commune de déclaration.

Annexe A. Recommandation révisée du Conseil sur les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale¹ (Adoptée le 8 juin 2023)

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU les normes développées par l'OCDE dans les domaines de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales, de l'évasion et de la fraude fiscales, de l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international et des contrôles fiscaux simultanés ;

VU les progrès significatifs accomplis par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (le Forum mondial) pour faire en sorte que les normes internationales de transparence et d'échange de renseignements sur demande et la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale soient pleinement mises en œuvre dans le monde ;

CONSIDÉRANT que la coopération internationale joue un rôle essentiel dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et pour le respect des obligations fiscales, et que l'échange effectif de renseignements sur une base automatique, encadré par des garanties appropriées, est un aspect déterminant de cette coopération ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la Norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale a permis d'éviter la multiplication de normes nationales ou régionales différentes, lesquelles auraient entraîné un accroissement des coûts et de la complexité aussi bien pour les pouvoirs publics que pour les institutions financières ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des normes internationales par l'ensemble des juridictions d'intérêt, sur une base de réciprocité, permet de garantir des conditions de concurrence équitables, étant entendu qu'elles peuvent s'appuyer sur des accords multilatéraux ou bilatéraux pour donner effet à ces normes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager une mise en œuvre et une interprétation cohérente des normes internationales dans l'ensemble des pays ;

RECONNAISSANT la nécessité de réexaminer la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale à la lumière de l'expérience acquise, de l'évolution et de la transformation numérique des marchés financiers, et de la montée en puissance de nouvelles pratiques en matière de paiement et d'investissement, notamment eu égard aux Crypto-actifs ;

CONSIDÉRANT que les marchés des Crypto-actifs ont une dimension intrinsèquement mondiale et qu'il convient par conséquent de garantir une mise en œuvre généralisée et cohérente du Cadre de déclaration

des Crypto-actifs en tant que norme internationale par l'ensemble des juridictions où opèrent des fournisseurs de services de Crypto-actifs ;

CONSIDÉRANT que les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale se composent i) de la Norme commune de déclaration, du Modèle d'accord entre autorités compétentes, des commentaires associés, ainsi que d'instructions sur des solutions techniques communes ; et ii) du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (ou des accords ou arrangements bilatéraux entre autorités compétentes), des commentaires associés, ainsi que d'instructions sur des solutions techniques communes, et qu'elles peuvent être modifiées si nécessaire par le Comité des affaires fiscales ;

Sur proposition du Comité des affaires fiscales :

I. RECOMMANDE que les pays membres et non membres ayant adhéré à cette Recommandation (ci-après « les Adhérents ») mettent rapidement en œuvre, sur une base de réciprocité, les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

À cette fin, les Adhérents devraient :

- a) Transposer les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale dans leur législation nationale, en tenant compte de leurs éventuelles modifications ultérieures,
- b) Prendre en considération les commentaires les plus récents lorsqu'ils appliquent et interprètent les dispositions pertinentes de leur droit interne ; et
- c) Veiller à ce que des garanties adéquates soient mises en place pour protéger la confidentialité des renseignements échangés et pour se conformer à l'obligation que ces renseignements soient utilisés uniquement aux fins prévues par l'instrument juridique en vertu duquel l'échange a lieu ;

II. INVITE les Adhérents et le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation ;

III. INVITE les pays non-membres à mettre en œuvre les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

IV. INVITE les Adhérents à appuyer les efforts de renforcement des capacités et d'assistance aux pays en développement afin qu'ils puissent pleinement prendre part à cette forme de coopération et en tirer profit ;

V. INVITE le Forum mondial à :

- a) Continuer de suivre la mise en œuvre des Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ; et
- b) Identifier les juridictions avec lesquelles les prestataires de services sur Crypto-actifs ont un lien pertinent pour la mise en œuvre généralisée et cohérente du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, et déterminer, parmi les Adhérents, quelles sont les juridictions appropriées intéressées par la réception des renseignements en vertu du Cadre de déclaration des Crypto-actifs, en tenant compte que l'objectif premier pour la réception des renseignements est son utilisation pour l'administration de l'impôt, et en respectant les obligations en matière de confidentialité et de protection des données ;

VI. DEMANDE au Comité des affaires fiscales de :

- a) Réviser la Norme d'échange automatique de renseignements à des fins fiscales à la lumière de l'expérience accumulée par les Adhérents et en concertation avec les parties prenantes ; et

- b) Mettre à jour périodiquement les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale afin de maintenir leur pertinence.

Note

¹ La Recommandation de l'OCDE sur les normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale [OECD/LEGAL/0407] a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 et révisée le 8 juin 2023. Pour accéder au texte officiel et à jour de la Recommandation, ainsi qu'à tout autre renseignement connexe, merci de consulter le Recueil (en ligne) des instruments juridiques de l'OCDE à l'adresse <https://legalinstruments.oecd.org>.

Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale

CADRE DE DÉCLARATION DES CRYPTO-ACTIFS ET MISE À JOUR 2023 DE LA NORME COMMUNE DE DÉCLARATION

Depuis son approbation en 2014, la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale a été mise en œuvre par des juridictions et des institutions financières du monde entier. À la lumière de l'expérience acquise et compte tenu de l'accélération de la transformation numérique des marchés financiers, un examen complet de la Norme a été entrepris. De ce fait, cette publication comprend le Cadre de déclaration des Crypto-actifs (CDC) et les modifications apportées à la Norme commune de déclaration (NCD), ainsi que les Commentaires et les cadres d'échange de renseignements associés, tel qu'approuvé par le Comité des affaires fiscales, qui constituent désormais collectivement les Normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale.

Le CDC régit l'échange automatique de renseignements fiscaux sur les Crypto-actifs et a été élaboré en réponse à la croissance rapide du marché des Crypto-actifs et pour éviter que les avancées récemment réalisées en matière de transparence fiscale à l'échelle mondiale ne s'érodent progressivement.

La NCD a été modifiée afin d'inclure certains produits de monnaie électronique et certaines monnaies numériques de banque centrale dans son champ d'application. Des modifications ont également été apportées pour faire en sorte que les investissements indirects dans des Crypto-actifs par l'intermédiaire de produits dérivés et de fonds de placement soient désormais couverts par la NCD. D'autres modifications ont en outre été introduites afin de renforcer les obligations de diligence raisonnable et de déclaration et de prévoir une exception pour les entités qui sont de véritables organisations à but non lucratif.

Cette publication comprend également la Recommandation de l'OCDE sur les normes internationales d'échange automatique de renseignements en matière fiscale, qui couvre à la fois le CDC et la NCD modifiée.

Pour accéder au texte officiel et à jour de la Recommandation, ainsi qu'à tout autre renseignement connexe, merci de consulter le Recueil (en ligne) des instruments juridiques de l'OCDE à l'adresse <https://legalinstruments.oecd.org>.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-63712-2
PDF ISBN 978-92-64-43265-9



9 789264 637122